



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 88 - JUILLET 2012**

# SOMMAIRE

## ARS Languedoc Roussillon

Arrêté N °2012167-0007 - ARRETE ARS LR / 2012- N °667 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'avril 2012 du Centre Hospitalier d'Alès .....	1
---	---

## DDTM

Arrêté N °2012188-0007 - Arrêté portant prorogation du délai d'exécution d'une subvention de l'État sur le projet de confortement de la digue urbaine intéressant la sécurité publique de Lunel .....	5
Arrêté N °2012188-0008 - Arrêté portant prorogation du délai d'exécution d'une subvention de l'État sur le projet de prestations intellectuelles relatives à l'opération Liberté Jaures sur la commune de Nîmes .....	9
Arrêté N °2012191-0005 - ARRETE relatif à la prescription de la modification du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) sur la confluence Rhône Cèze Tave .....	13
Arrêté N °2012191-0006 - ARRETE relatif à la prescription de la modification du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) de la commune de ROUSSON .....	17
Arrêté N °2012191-0007 - Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité dans les installations ouvertes au public existantes sur la commune de BEAUCAIRE. ....	20
Arrêté N °2012191-0008 - Arrêté de refus de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public existants sur la commune de CAISSARGUES. ....	23
Arrêté N °2012191-0009 - Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public créés dans un bâtiment existant par changement de destination sur la commune de JONQUIERES SAINT VINCENT. ....	27
Arrêté N °2012191-0010 - Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public existants sur la commune de NIMES. ....	30
Arrêté N °2012191-0011 - Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public créés dans un bâtiment existant par changement de destination sur la commune de NIMES. ....	33
Arrêté N °2012191-0012 - Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public créés dans un bâtiment existant par changement de destination sur la commune de NIMES. ....	36
Arrêté N °2012191-0013 - Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public créés dans un bâtiment existant par changement de destination sur la commune de SAINT GILLES. ....	39
Arrêté N °2012191-0014 - Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public créés dans un bâtiment existant par changement de destination sur la commune de SAINT HILAIRE D'OZILHAN. ....	42

Arrêté N °2012191-0015 - Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public existants sur la commune de VAUVERT. ....	45
Arrêté N °2012191-0016 - Arrêté de refus de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public existants sur la commune de LE VIGAN. ....	49
Arrêté N °2012192-0012 - Arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2012-2013 dans le département du Gard .....	52

### **Délégation territoriale du Gard ARS**

Arrêté N °2012177-0004 - Arrêté fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2012 de la dotation globalisée commune prévue au C.P.O.M. de l'Association "Les Hamelines" à Bagnols/ Cèze .....	61
Arrêté N °2012180-0019 - Arrêté portant autorisation d'extension par création de quatre places d'accueil de jour de la capacité de l'EHPAD "Coté Canal" à Aigues- Mortes géré par la Mutuelle Nationale du Bien Vieillir .....	64
Arrêté N °2012180-0020 - Arrêté portant autorisation d'extension par création de trois places d'accueil de jour de la capacité de IEHPAD "Résidence de Rochebelle""à Alès géré par l'Association SAMDO .....	68
Arrêté N °2012180-0021 - Arrêté portant autorisation d'extension par création d'une place d'accueil de jour de la capacité de IEHPAD "Fondation Rollin"à Anduze géré par l'association de la Fondation ROLLIN .....	72
Arrêté N °2012180-0022 - Arrêté portant autorisation d'extension par création de six places d'accueil de jour ; portant changement de dénomination et d'adresse de IEHPAD "Centre Docteur Paul GACHE" à villeneuve les Avignon géré par l'Etablissement Public Autonome Communal "Centre Docteur Paul GACHE" .....	76
Arrêté N °2012180-0023 - Arrêté portant autorisation d'extension par création d'e trois places d'accueil de jour de la capacité de IEHPAD "Saint Roch"à Bagnols/ Cèze géré par l'association Maison Saint Roch .....	80
Arrêté N °2012180-0024 - Arrêté portant suppression de 8 places d'accueil de jour de IEHPAD "Centre Alzheimer Montvaillant"à Boisset et Gaujac géré par la Fondation des Diaconesses de Reuilly .....	84
Arrêté N °2012180-0025 - Modifiant l'arrêté n ° 2010-329-025 du 25 novembre 2012 portant autorisation de transfert des places d'accueil de jour de IEHPAD "Le Castellans"à Rousson à l'EHPAD "La Rose des Vents à Alès "géré par le Centre Hospitalier d'Alès en Cévennes .....	87
Arrêté N °2012193-0041 - Arrêté modifiant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires .....	92
Arrêté N °2012193-0042 - Arrêté modifiant la composition du sous- comité médical du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires .....	95

### **DIRECCTE**

Autre - récépissé de déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise RESTENCOURT Peggy à Bagard .....	98
Décision - décision de retrait d'agrément d'un organisme de services à la personne concernant la sarl L'Ecole de la Plume à Sommières .....	101

Décision - déciission de retrait d'agrément d'un organisme de services à la personne concernant la sarl Services à Domicile Arlésien à Nîmes	104
Décision - déciission de retrait d'agrément d'un organisme de services à la personne concernant l'association Les P'tits Fûtés à Domicile à Caissargues	107
Décision - déciission de retrait d'agrément d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise ANDRE Cécile à Cavillargues	110
Décision - déciission de retrait d'agrément d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise DUPRE Amandine à Nîmes	113
Décision - déciission de retrait d'agrément d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise FAIVRE Stéphane à Vestric et Candizac	116
Décision - déciission de retrait d'agrément d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise JORDAN Daniel "JD Paysages" à Beaucaire	119
Décision - déciission de retrait d'agrément d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise SIBADE Pascale à Aigues- Mortes	122
Décision - déciission de retrait d'agrément d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise SICO Thierry à Serviers et Labaume	125
Décision - déciission de retrait d'agrément d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise TAMAGNI Ludivine à Nîmes	128
Décision - déciission de retrait d'agrément d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise VISIER Thierry à Aigues- Vives	131

## **DIRPJJ Sud**

### **DTPJJ Gard**

Arrêté N °2012187-0004 - arrêté de prix de journée 2012 MECS Paul Rabaut à Nîmes	134
--	-----

## **DISE**

Arrêté N °2012192-0013 - Arrêté portant opposition au titre du code de l'environnement de l'aménagement du seuil sur le Souls à Breau et Salagosse	138
--	-----

## **Préfecture**

### **Secrétariat Général**

Arrêté N °2012192-0003 - arrêté de règlement du budget 2012 de la commune de PONT SAINT ESPRIT	142
Arrêté N °2012193-0001 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour BOUYGUES TELECOM - 28 rue d'Avéjan - 30100 ALES	145
Arrêté N °2012193-0002 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour BOUYGUES TELECOM - 13 rue Général Perrier - 30000 NIMES	148
Arrêté N °2012193-0003 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour PARKING DE LA GARE - Boulevard Natoire - 30000 NIMES	151
Arrêté N °2012193-0004 - Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection pour TRUFFAUT - 400 rue Michel Debré - Zac du Mas des Abeilles - 30900 NIMES	154

Arrêté N °2012193-0005 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour HOTEL IBIS - Allée Boissy d'Anglas - 30000 NIMES .....	157
Arrêté N °2012193-0006 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour LOLINAT - 1 rue des Marchands - 30000 NIMES .....	160
Arrêté N °2012193-0007 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour SOULEIADO - 400 avenue Claude Baillet - Cap Costières - 30900 NIMES .....	163
Arrêté N °2012193-0008 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour SOULEIADO - 27 rue de la Madeleine - 30000 NIMES .....	166
Arrêté N °2012193-0009 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour PHARMACIE MAS CARBONNEL - 226 allée de Séville - 30900 NIMES .....	169
Arrêté N °2012193-0010 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour BAR TABAC MAZEL - 8 rue Paul Langevin - 30200 BAGNOLS/ CEZE .....	172
Arrêté N °2012193-0011 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour TRANSPORTS EN COMMUN NIMOIS - Zone Urbaine - 388 avenue Robert Bompard - 30000 NIMES .....	175
Arrêté N °2012193-0012 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour TRANSPORTS EN COMMUN NIMOIS - Tram Bus - 388 avenue Robert Bompard - 30000 NIMES .....	182
Arrêté N °2012193-0013 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour BATIMENTS TRANSPORTS TANGO - Parking Relais du Parnasse - Avenue du Languedoc - 30900 NIMES .....	186
Arrêté N °2012193-0014 - Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection sur la commune d'ALES .....	189
Arrêté N °2012193-0015 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour SOCIETE MARSEILLAISE DE CREDIT - 442 avenue Jean Prouvé - Ville Active - 30900 NIMES .....	197
Arrêté N °2012193-0016 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour SOCIETE MARSEILLAISE DE CREDIT - 23 boulevard Victor Hugo - 30000 NIMES .....	200
Arrêté N °2012193-0017 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour SOCIETE MARSEILLAISE DE CREDIT - 1 rue Louis Thomas - 30200 BAGNOLS/ CEZE .....	203
Arrêté N °2012193-0018 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour SOCIETE MARSEILLAISE DE CREDIT - 6 place du Marché - 30120 LE VIGAN .....	206
Arrêté N °2012193-0019 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour CIC LYONNAISE DE BANQUE - 980 route de l'Espiguette - 30240 LE GRAU DU ROI .....	209
Arrêté N °2012193-0020 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour BANQUE POPULAIRE - Zac de Tesan - 30126 ST LAURENT DES ARBRES .....	212
Arrêté N °2012193-0021 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour TABAC PRESSE LOTO - 7 place du Château - 30820 CAVEIRAC .....	215

Arrêté N °2012193-0022 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour SPAR - Grand Rue - Espace Soleyrol - 30510 GENERAC .....	218
Arrêté N °2012193-0023 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour TABAC PRESSE JACQUES TERRASSE - Rte Nationale 86 - 30200 SAINT NAZAIRE .....	221
Arrêté N °2012193-0024 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour BAR TABAC RESTAURANT LA PLAINE - Rte Départementale 999 - 30120 MOLIERES CAVAILLAC .....	224
Arrêté N °2012193-0025 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour BAR TABAC L'ESCALE - 51 route de Bagnols - 30340 ST PRIVAT DES VIEUX .....	227
Arrêté N °2012193-0026 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour MAISON DE RETRAITE AUGUSTA BESSON - Camin de Sarsin - 30330 ST PAUL LES FONTS .....	230
Arrêté N °2012193-0027 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour MOULIN DE GUINDON - Chemin de Cambon - 30800 ST GILLES .....	234
Arrêté N °2012193-0028 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour CARROSSERIE DEMELLO - ZI Les Rhodes - 30600 VESTRIC ET CANDIAC .....	237
Arrêté N °2012193-0029 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour Hôtel Restaurant LES CEDRES - 39 avenue Pasteur - 30400 VILLENEUVE LES AVIGNON .....	240
Arrêté N °2012193-0030 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour Bar Tabac CAFE DE L'UNIVERS - 5 place Jean Jaurès - 30400 VILLENEUVE LES AVIGNON .....	243
Arrêté N °2012193-0031 - Arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour CARREFOUR - route de Nîmes - Lieu- dit Genestet - 30300 BEAUCAIRE .....	246
Arrêté N °2012194-0001 - Arrêté portant nomination d'un régisseur de police municipale gestion infractions au code de la route - Beaucaire .....	249
Arrêté N °2012194-0002 - Arrêté portant nomination d'un régisseur de police municipale - Fourques .....	251
Arrêté N °2012194-0003 - Arrêté portant nomination d'un régisseur de police municipale gestion infractions au code de la route - Saint Martin de Valgagues .....	253
Arrêté N °2012194-0004 - Arrêté portant nomination d'un régisseur de police municipale gestion infractions au code de la route - Saint Gilles .....	255
Arrêté N °2012194-0005 - Arrêté portant nomination d'un régisseur de police municipale gestion infractions au code de la route com/ communes Rhony- Vistre- Vidourle .....	257
Arrêté N °2012194-0006 - Arrêté portant nomination d'un régisseur de police municipale gestion infractions au code de la route - Rochefort du Gard .....	259
Arrêté N °2012194-0007 - Arrêté portant nomination d'un régisseur de police municipale gestion infractions au code de la route - Laudun .....	261
Arrêté N °2012194-0008 - Arrêté portant nomination d'un régisseur de police municipale gestion infractions au code de la route - Aigues Vives .....	263

Arrêté N °2012194-0009 - Arrêté portant nomination d'un régisseur de police municipale gestion infractions au code de la route - Marguerittes .....	265
Arrêté N °2012194-0010 - Arrêté portant nomination d'un régisseur de police municipale gestion infractions au code de la route - Codognan .....	267
Arrêté N °2012194-0011 - Arrêté portant nomination d'un régisseur de police municipale gestion infractions au code de la route - Le Cailar .....	269



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2012167-0007**

**signé par Mme le Directeur Général de l'ARS  
le 15 Juin 2012**

**ARS Languedoc Roussillon**

ARRETE ARS LR / 2012- N °667 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'avril 2012 du Centre Hospitalier d'Alès



**ARRETE ARS LR / 2012-N°667**

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'**avril 2012** du **Centre Hospitalier d'Alès**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**VU** l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,

**VU** l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

**Considérant** la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

**Considérant** le relevé d'activité transmis pour le mois d'**avril 2012**, le 8 juin 2012 par le Centre Hospitalier d'Alès,

## **ARRETE**

**N° FINESS : 300780046**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier d'Alès hors séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat au titre du mois d'**avril 2012** s'élève à : **4 227 529,60 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2**: Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier d'Alès des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : **28 285,04 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 3**: Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4**: Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Gard.

Montpellier, le 15 juin 2012

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC  
ROUSSILLON  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement  
CH ALES (300780046)  
Année 2012 - Période Année 2012 M4 : De janvier à avril  
Cet exercice est validé par la région  
Date de validation par l'établissement : vendredi 08/06/2012, 08:27  
Date de validation par la région : lundi 11/06/2012, 18:08  
Date de récupération : mercredi 13/06/2012, 15:02**

Montants hors AME								
	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année 2010	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2010 (fonction de B, C et D)	F : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2011	H : Montant calculé de l'activité 2012 du mois (cumulée depuis janvier 2012)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	14 866 742,54	14 866 742,54	11 303 331,19	3 563 411,35	3 563 411,35
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	30 787,02	30 787,02	23 755,74	7 031,28	7 031,28
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	85 896,44	85 896,44	61 536,32	24 360,12	24 360,12
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	906 115,25	906 115,25	689 871,12	216 244,13	216 244,13
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	190 372,67	190 372,67	143 389,97	46 982,70	46 982,70
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	16 086,29	16 086,29	12 434,02	3 652,27	3 652,27
ACE	0,00	0,00	0,00	1 540 284,85	1 540 284,85	1 174 437,10	365 847,75	365 847,75
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>17 636 285,06</b>	<b>17 636 285,06</b>	<b>13 408 755,46</b>	<b>4 227 529,60</b>	<b>4 227 529,60</b>

Montants des AME				
	B : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2012)	C : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	D : Montant de l'activité AME calculé (B - C)	E : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	28 285,04	0,00	28 285,04	28 285,04
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>28 285,04</b>	<b>0,00</b>	<b>28 285,04</b>	<b>28 285,04</b>



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2012188-0007**

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard  
le 06 Juillet 2012**

**DDTM**

Arrêté portant prorogation du délai d'exécution  
d'une subvention de l'État sur le projet de  
confortement de la digue urbaine intéressant la  
sécurité publique de Lunel

DELEGATION INTER SERVICES DE L'EAU

**ARRETE N°            du**  
**portant prorogation du délai d'exécution d'une subvention de l'Etat**  
**pour un projet d'investissement**  
**Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement**

**Suivi technique :**        **Service Eau et Milieux Aquatiques**  
                                 **Olivier BRAUD**  
**Suivi administratif :**   **Service Eau et Milieux Aquatiques – Unité Hydraulique/sous-unité**  
                                 **financière**  
                                 **Claire BOULET-DESBAREAU**  
**N° de dossier :**         **31441**  
**CHAPITRE :**             **181-02**

**Le Préfet du GARD, Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le décret n°62.1587 du 29 décembre 1962, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

**VU** le décret n°75.1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié ;

**VU** le décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement modifié par le décret 2003-67 du 18 avril 2003 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

**VU** le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

**VU** l'arrêté du Ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n°96.629 du 16 juillet 1996 susvisé ;

**VU** le décret n° 2000-1241 du 11 décembre 2000 pris pour l'application des articles 10 et 14 du décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements ;

**VU** l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement ;

**VU** l'arrêté n°2003-119-7 du 21 avril 2003, portant création d'une délégation interservices de l'eau (D.I.S.E.) et nommant le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt chef de la D.I.S.E. modifié par l'arrêté n°2006-137-7 du 17 mai 2006 ;

**Vu** l'arrêté n°2012-HB-2-10 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, chef de la délégation inter-services de l'eau ;

**Vu** la convention n°2008-353-9 du 18 décembre 2008 portant attribution d'une subvention

**Vu** la demande du SMI Vidourle de prorogation de subvention en date du 6 décembre 2011

**Considérant** la demande présentée par le syndicat mixte interdépartemental (S.M.I.) d'Aménagement du Vidourle ;

**Considérant** que le dossier a été déclaré complet par accusé de réception du 5 août 2008 ;

**Considérant** le budget opérationnel de programme 181-02 (BOP de bassin) ;

**Considérant** la déclaration de commencement d'exécution en date du 19 janvier 2009 par ordre de service

**Considérant** que l'opération est toujours vivante et qu'elle a pris du retard en raison des difficultés rencontrées par le maître d'ouvrage dans l'articulation des différents projets relatifs au Plan Vidourle I et II sur la basse vallée

**Considérant** que le projet initial n'est pas dénaturé

**Considérant** que l'inachèvement du projet n'est pas imputable au bénéficiaire.

## **ARRETE**

### **Article 1 : OBJET**

Une aide de l'Etat d'un montant total maximum de **675 000 Euros** est attribuée au syndicat mixte (S.M.) interdépartemental d'Aménagement du Vidourle pour la réalisation des travaux **confortement de la digue urbaine intéressant la sécurité publique de Lunel.**

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations...) jointes au présent arrêté.

### **Article 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

**2.1 Imputation budgétaire :** L'aide de l'Etat est imputée sur le BOP **181** du budget du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire.

**2.2 Coût de l'opération :** Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de :  
**4 500 000 Euros HT**

**2.3 Montant et taux de l'aide :** Le taux de la subvention de l'Etat est de 15 % du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de:  
**675 000 Euros**

Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

### **Article 3 :**

En application de l'article 12 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999, pour le SMI Vidourle, pour lequel l'inachèvement de l'opération confortement de la digue du petit Rhône rive droite secteur Grand Cabane Saint Gilles a été constaté par l'administration, sur demande du SMI Vidourle, il est décidé de **proroger le délai d'exécution** prévu à l'article 12 dudit décret **jusqu'au 19 janvier 2017**

**Article 4 :**

Les dispositions des articles 4 à 9 sont inchangées

**Article 5:**

Cette décision sera notifiée par l'administration chargée d'instruire les dossiers de demandes de subventions d'investissement au SMI Vidourle,

Fait à Nîmes, le **6 JUIL. 2012**

Le préfet,

Pour le Préfet,  
le secrétaire général



Jean-Philippe d'ISSERNIO



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2012188-0008**

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard  
le 06 Juillet 2012**

**DDTM**

Arrêté portant prorogation du délai d'exécution  
d'une subvention de l'État sur le projet de  
prestations intellectuelles relatives à  
l'opération Liberté Jaures sur la commune de  
Nîmes



DELEGATION INTER SERVICES DE L'EAU

**ARRETE N°            du**  
**portant prorogation du délai d'exécution d'une subvention de l'Etat**  
**pour un projet d'investissement**  
**Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement**

**Suivi technique :**        **Service Eau et Milieux Aquatiques**  
                                 **Olivier BRAUD**  
**Suivi administratif :**   **Service Eau et Milieux Aquatiques – Unité Hydraulique/sous-unité**  
                                 **financière**  
                                 **Claire BOULET-DESBAREAU**  
**N° de dossier :**         **33840**  
**CHAPITRE :**            **FPRNM**

**Le Préfet du GARD, Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le décret n°62.1587 du 29 décembre 1962, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

**VU** le décret n°75.1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié ;

**VU** le décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement modifié par le décret 2003-67 du 18 avril 2003 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

**VU** le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

**VU** l'arrêté du Ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n°96.629 du 16 juillet 1996 susvisé ;

**VU** le décret n° 2000-1241 du 11 décembre 2000 pris pour l'application des articles 10 et 14 du décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements ;

**VU** l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement ;

**VU** l'arrêté n°2003-119-7 du 21 avril 2003, portant création d'une délégation interservices de l'eau (D.I.S.E.) et nommant le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt chef de la D.I.S.E. modifié par l'arrêté n°2006-137-7 du 17 mai 2006 ;

**Vu** l'arrêté n°2012-HB-2-10 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, chef de la délégation inter-services de l'eau ;

**Vu** la convention n°2009-181-5 du 30 juin 2009 portant attribution d'une subvention

**Vu** la demande de la ville de Nîmes de prorogation de subvention en date du 11 juin 2012

**Considérant** la demande présentée par la commune de Nîmes ;

**Considérant** que le dossier a été déclaré complet par accusé de réception du 10 octobre 2008; prorogé par décision du 28 octobre 2008

**Considérant** le budget opérationnel de programme 181-02 (BOP de bassin) ; et la délégation FPRNM

**Considérant** la déclaration de commencement d'exécution en date du 30 octobre 2008

**Considérant** que l'opération est toujours vivante et qu'elle concerne des prestations intellectuelles (maitrise d'œuvre, bureau de contrôle, coordonnateur SPS) qui ont été mandatées sur une période supérieure à 4 ans, afin de couvrir la phase chantier mais également la phase de réserve avant réception définitive des travaux

**Considérant** que le projet initial n'est pas dénaturé

**Considérant** que l'inachèvement du projet n'est pas imputable au bénéficiaire, mais à l'ampleur du chantier et aux éventuelles réserves qu'il conviendra de lever avant réception définitive.

## ARRETE

### Article 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant total maximum de **262 286,75 Euros** est attribuée à la commune de Nîmes pour la réalisation **des prestations intellectuelles relatives à l'opération Liberté Jaurès**

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations...) jointes au présent arrêté.

### Article 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

**2.1 Imputation budgétaire** : L'aide de l'État est imputée sur le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs

**2.2 Coût de l'opération** : Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de :  
**1 049 147 Euros HT**

**2.3 Montant et taux de l'aide** : Le taux de la subvention de l'Etat est de 25 % du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de:  
**262 286,75 Euros**

Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

### Article 3 :

En application de l'article 12 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999, pour la commune de Nîmes, pour lequel l'inachèvement de l'opération citée en objet a été constaté par l'administration, sur demande de la commune de Nîmes, il est décidé de **proroger le délai d'exécution** prévu à l'article 12 dudit décret **jusqu'au 30 octobre 2016**

**Article 4 :**

Les dispositions des articles 4 à 9 sont inchangées

**Article 5:**

Cette décision sera notifiée par l'administration chargée d'instruire les dossiers de demandes de subventions d'investissement à la commune de Nîmes,

Fait à Nîmes, le 6 JUIL. 2012

Le préfet,  
Pour le Préfet,  
le secrétaire général



Jean-Philippe d'ISSERNIO



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2012191-0005**

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard  
le 09 Juillet 2012**

**DDTM**

ARRETE relatif à la prescription de la  
modification du Plan de Prévention des  
Risques d'Inondation (PPRi) sur la confluence  
Rhône Cèze Tave



## PRÉFET DU GARD

### **Direction Départementale des Territoires et de la Mer**

Service Observation Territoriale  
Urbanisme et Risques  
Réf. : Arrêté prescription modification PPRI RCT  
Affaire suivie par : Philippe DEMOULIN  
04 66 62.65.62  
Mél [philippe.demoulin@gard.gouv.fr](mailto:philippe.demoulin@gard.gouv.fr)

### **ARRETE N° 2012-**

Relatif à la prescription de la modification du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) sur la confluence Rhône Cèze Tave

### **Le Préfet du Gard Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L 123-1 à L123-16 ainsi que ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R562-10 et notamment les articles R 562-10-1 et R 562-10-2

**Vu** l'arrêté préfectoral 00 n°00550 du 10 mars 2000 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Inondation sur la confluence Rhône Cèze Tave,

**CONSIDERANT** la nécessité de modifier un élément mineur des conditions d'aménagement et de constructions du PPRi approuvé sur la confluence Rhône Cèze Tave pour proposer des conditions équivalentes aux dispositions régissant les extensions limitées dans les règlements des PPRI récents,

**CONSIDERANT** que l'extension limitée à 20 m<sup>2</sup> pour les activités (commerce, industrie,...) n'est pas suffisante au développement économique,

**CONSIDERANT** que la modification des règles d'extension de l'emprise au sol ne porte pas atteinte à l'économie générale du PPRi sur la confluence Rhône Cèze Tave,

**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

La modification du Plan de Prévention des Risques d'Inondation sur la confluence Rhône Cèze Tave est prescrite sur l'ensemble du territoire du PPRI (communes de Bagnols-sur-Cèze, Chusclan, Codolet, Laudun-L'Ardoise, Montfaucon, Orsan, Roquemaure, Saint Etienne des Sorts et Saint Génies de Comolas). Celle-ci a vocation à modifier un élément mineur des conditions d'aménagement et de constructions du PPRI approuvé le 10 mars 2000 sur la confluence Rhône Cèze Tave,

### **Article 2 :**

Les communes seront associées à l'élaboration du projet.

Les modalités de cette association consisteront en une réunion pour présenter aux Maires, ou leurs représentants, le projet de modification,

### **Article 3 :**

Les modalités de concertation avec le public seront les suivantes :

- Des documents d'information relatifs à l'élaboration du projet de modification du PPRI seront tenus à la disposition du public en Mairies, ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Gard. Ils seront également accessibles sur le site Internet de la DDTM du Gard,

- Le public pourra exprimer ses observations par courrier adressé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard – SOTUR/RI - 89 rue Weber - 30907 NIMES CEDEX- ou par courrier électronique ([ddtm-sotur-ri-ri@gard.gouv.fr](mailto:ddtm-sotur-ri-ri@gard.gouv.fr)),

### **Article 4 :**

Le dossier de modification du PPRI sur la Confluence Rhône Cèze Tave sera consultable en Mairies, aux heures d'ouvertures des bureaux, du 01/10/2012 au 02/11/2012.

Pendant cette période, le public pourra consulter le dossier et formuler ses observations sur un registre placé à sa disposition,

### **Article 5 :**

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard est chargée de la conduite de la modification du PPRI sur la confluence Rhône Cèze Tave,

### **Article 6 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard. Il fera l'objet d'une publicité dans le journal Midi Libre et affiché dans les locaux des Mairies huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public,

### **Article 7 :**

Une copie du présent arrêté sera adressée aux Maires des 9 communes du PPRI,

**Article 8 :**

Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les locaux :

- des Mairies des 9 communes du PPRI
- de la Préfecture du Gard,
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard – 89 rue Weber – 30907 NÎMES.

**Article 9 :**

Messieurs les Maires, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 9 juillet 2012

P/Le Préfet,

Le Secrétaire Général

Jean-Philippe d'ISSERNIO



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2012191-0006**

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard  
le 09 Juillet 2012**

**DDTM**

ARRETE relatif à la prescription de la  
modification du Plan de Prévention des  
Risques d'Inondation (PPRi) de la commune  
de ROUSSON





## PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**  
Service Observation Territoriale  
Urbanisme et Risques

### **ARRETE N° 2012-**

Relatif à la prescription de la modification du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) de la commune de ROUSSON

**Le Préfet du Gard**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L 123-1 à L123-16 ainsi que ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R562-10 et notamment les articles R 562-10-1 et R 562-10-2

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2010-313-0020 du 9 novembre 2010 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Inondation sur la commune de Rousson,

**CONSIDERANT** la nécessité de modifier les documents graphiques du PPRi approuvé sur la commune de Rousson afin de rectifier une erreur matérielle sur la définition des enjeux,

**CONSIDERANT** que la modification qui porte sur le secteur du lotissement dit " Le Richelieu " ne porte pas atteinte à l'économie générale du PPRi de la commune de Rousson,

**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

### **ARRÊTE**

#### **Article 1er :**

La modification du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune de Rousson est prescrite. Celle-ci a vocation à modifier sur le territoire de la commune de Rousson les pièces graphiques règlementaires du PPRi sur la commune de Rousson approuvé le 9 novembre 2010, sur le secteur du lotissement dit " Le Richelieu ", classées en zone non urbanisée au PPRi approuvé.

#### **Article 2 :**

La commune sera associée à l'élaboration du projet.

Les modalités de cette association consisteront en une réunion en Mairie pour présenter le projet de modification.

**Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72  
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe.**

**Article 3 :**

Les modalités de concertation avec le public seront les suivantes :

- Des documents d'information relatifs à l'élaboration du projet de modification du PPRI seront tenus à la disposition du public en Mairie, ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Gard. Ils seront également accessibles sur le site Internet de la DDTM du Gard.

- Le public pourra exprimer ses observations par courrier adressé à la direction départementale des territoires et de la mer du Gard – SOTUR/RI - 89 rue Weber - 30907 NIMES CEDEX- ou par courrier électronique ([ddtm-sotur-ri-ri@gard.gouv.fr](mailto:ddtm-sotur-ri-ri@gard.gouv.fr)).

**Article 4 :**

Le dossier de modification du PPRI de la commune de Rousson sera consultable en Mairie, aux heures d'ouvertures des bureaux, du 01/10/2012 au 02/11/2012.

Pendant cette période, le public pourra consulter le dossier et formuler ses observations sur un registre placé à sa disposition.

**Article 5 :**

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard est chargée de la conduite de la modification du PPRI de la commune de Rousson.

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard. Il fera l'objet d'une publicité dans le journal Midi Libre et affiché dans les locaux de la Mairie huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public.

**Article 7 :**

Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Maire de Rousson.

**Article 8 :**

Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la Mairie de Rousson
- de la Préfecture du Gard,
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard – 89 rue Weber – 30907 NÎMES.

**Article 9 :**

Monsieur le Maire, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 9 juillet 2012

P/Le Préfet,

Le Secrétaire Général

Jean-Philippe d'ISSERNIO



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2012191-0007**

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard  
le 09 Juillet 2012**

**DDTM**

Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité  
dans les installations ouvertes au public  
existantes sur la commune de BEUCAIRE.



## PRÉFET DU GARD

### **Direction Départementale des Territoires et de la Mer**

Service Habitat Construction  
Affaire suivie par : clément Horellou  
☎ 04 66 62 62 71  
Mél : clement.horellou@gard.gouv.fr

### **ARRETE N° 2012-**

### **de dérogation aux règles d'accessibilité dans les installations ouvertes au public existantes (Beaucaire – Bodéga)**

**Le Préfet du Gard  
Chevalier de la légion d'honneur,**

**Vu** le code de l'urbanisme,

**Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-8 et R.111-19-10,

**Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

**Vu** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

**Vu** le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

**Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

**Vu** l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012103-0003 du 12 avril 2012 portant constitution et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012116-0003 du 25 avril 2012 portant constitution et fonctionnement de la sous-commission départementale spécialisée d'accessibilité des personnes handicapées,

**Vu la demande d'autorisation de travaux AT 030 032 12 R 0005 déposée par la commune de Beaucaire relative à une bodéga existante sise Espace Daudet 30300 BEAUCAIRE,**

**Vu la demande de dérogation présentée par le maître d'ouvrage relative au cheminement extérieur qui présente une pente de 8% sur 5m,**

**Vu l'avis favorable,** à cette demande de dérogation, de la sous-commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 29 juin 2012,

**Considérant** que les autres dispositions relatives à l'accessibilité de la bodéga sont respectées et conformes au cahier des charges validé le 29 avril 2011,

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

La dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage en ce qui concerne le cheminement extérieur est **accordée**.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

### **Article 3 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Maire de BEAUCAIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nîmes le

Le Préfet



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2012191-0008**

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard  
le 09 Juillet 2012**

**DDTM**

Arrêté de refus de dérogation aux règles  
d'accessibilité dans les établissements recevant  
du public existants sur la commune de  
CAISSARGUES.

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

Service Habitat Construction  
Affaire suivie par : clément Horellou  
☎ 04 66 62 62 71  
Mél : clement.horellou@gard.gouv.fr

**ARRETE N° 2012-**

**de refus de dérogation**  
aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public existants  
**(Caissargues – Local auto-école)**

**Le Préfet du Gard**  
**Chevalier de la légion d'honneur,**

**Vu** le code de l'urbanisme,

**Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-8 et R.111-19-10,

**Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

**Vu** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

**Vu** le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

**Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

**Vu** l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012103-0003 du 12 avril 2012 portant constitution et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012116-0003 du 25 avril 2012 portant constitution et fonctionnement de la sous-commission départementale spécialisée d'accessibilité des personnes handicapées,

**Vu la demande d'autorisation de travaux AT 030 060 12 N 0002 déposée par Monsieur BERINGUER Fabrice pour l'aménagement d'un local auto-école au RDC d'un bâtiment existant, initialement occupé par une pharmacie, sis 8 rue du Cambourin 30132 CAISSARGUES,**

**Vu la demande de dérogation introduite relative à l'accès du local qui présente 2 marches à l'entrée,**

**Vu l'avis défavorable,** à cette demande de dérogation, de la sous-commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 29 juin 2012,

**Considérant** que le local aménagé représente une partie de l'ancienne pharmacie dont l'accès se faisait par un cheminement conforme à partir de l'impasse du moulin,

**Considérant** que le projet consiste à créer un nouvel accès non accessible aux personnes à mobilité réduite sur la rue du Cambourin,

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

La dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage en ce qui concerne l'accès de l'établissement est **refusée**.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

### **Article 3 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Maire de CAISSARGUES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nîmes le

Le Préfet







PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2012191-0009**

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard  
le 09 Juillet 2012**

**DDTM**

Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité  
dans les établissements recevant du public  
créés dans un bâtiment existant par  
changement de destination sur la commune de  
JONQUIERES SAINT VINCENT.

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

Service Habitat Construction  
Affaire suivie par : yves Nègre  
☎ 04 66 62 62 71  
Mél : yves.negre@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2012-

**de dérogation**

aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public créés dans un bâtiment existant par changement de destination

**(JONQUIERES SAINT VINCENT – Salon de coiffure)**

**Le Préfet du Gard  
Chevalier de la légion d'honneur,**

**Vu** le code de l'urbanisme,

**Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-8 et R.111-19-6,

**Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

**Vu** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

**Vu** le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

**Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

**Vu** l'arrêté du 01 août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-103-0003 du 12 avril 2012, portant constitution et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-116-0003 du 25 avril 2012, relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

**Vu la demande d'autorisation de travaux AT 135 12N0001 déposée par Madame MICHEL pour l'aménagement du salon de coiffure, rue de Bellegarde, 30300 JONQUIERES SAINT VINCENT,**

**Vu la demande de dérogation présentée par le maître d'ouvrage relative à la rampe intérieure du salon qui ne présente pas d'espace de manoeuvre devant la porte,**

Vu l'avis **favorable**, à cette demande de dérogation, de la sous-commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 29 juin 2012,

**Considérant**, que l'allongement de la rampe et un espace de manoeuvre devant la porte à l'intérieur du salon, auraient une emprise trop importante au sol compte tenu de la superficie du salon et de son agencement.,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

La dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage en ce qui concerne cette rampe sans espace de manoeuvre devant la porte est **accordée**.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

### **Article 3 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Maire de Jonquières-Saint-Vincent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nîmes le

Le Préfet



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2012191-0010**

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard  
le 09 Juillet 2012**

**DDTM**

Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité  
dans les établissements recevant du public  
existants sur la commune de NIMES.

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

Service Habitat Construction  
Affaire suivie par : yves Nègre  
☎ 04 66 62 62 71  
Mél : yves.negre@gard.gouv.fr

**ARRETE N° 2012-**

**de dérogation**

aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public existants  
**(Nîmes – " Le Djerba " – Aménagement d'un local de restauration)**

**Le Préfet du Gard**  
**Chevalier de la légion d'honneur,**

**Vu** le code de l'urbanisme,

**Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-8 et R.111-19-6,

**Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

**Vu** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

**Vu** le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

**Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

**Vu** l'arrêté du 01 août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-103-0003 du 12 avril 2012, portant constitution et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-116-0003 du 25 avril 2012, relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

**Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 30 189 12 0075 déposée par Monsieur Mohamed CHERIFA pour des travaux d'aménagement d'un local de restauration existant au 13bis Bd Victor Hugo à Nîmes,**

**Vu la demande de dérogation présentée par le maître d'ouvrage, relative à l'impossibilité d'installer une rampe d'accès ou un monte personne pour compenser la volée de 3 marches à l'entrée de l'établissement,**

Vu l'avis favorable, à cette demande de dérogation, de la sous-commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 29 juin 2012,

**Considérant** qu'une rampe d'accès à 5% de pente présenterait un linéaire de plus de 13m sur le domaine public,

**Considérant**, que l'exiguïté des locaux (9 m<sup>2</sup> de surface de vente) ne permet pas l'installation d'un monte personne,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

La dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage en ce qui concerne la création d'une rampe ou l'installation d'un monte personne est **accordée.**

### **Article 2 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

### **Article 3 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Maire de Nîmes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nîmes le

Le Préfet



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2012191-0011**

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard  
le 09 Juillet 2012**

**DDTM**

Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public créés dans un bâtiment existant par changement de destination sur la commune de NIMES.



PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

Service Habitat Construction  
Affaire suivie par : yves Nègre  
☎ 04 66 62 62 71  
Mél : yves.negre@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2012-

**de dérogation**

aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public créés dans un bâtiment existant par changement de destination

**(NIMES – Aménagement d'un cabinet d'orthodontie – 2 quai de la Fontaine )**

**Le Préfet du Gard  
Chevalier de la légion d'honneur,**

**Vu** le code de l'urbanisme,

**Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-8 et R.111-19-6,

**Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

**Vu** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

**Vu** le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

**Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

**Vu** l'arrêté du 01 août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-103-0003 du 12 avril 2012, portant constitution et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-116-0003 du 25 avril 2012, relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

**Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 30 189 12 00079 déposée par la SCM CHALEIL NIZARD pour des travaux d'aménagement correspondants à la création d'un cabinet d'orthodontie au 2 quai de la Fontaine à Nîmes,**

**Vu la demande de dérogation présentée par le maître d'ouvrage, relative au rétrécissement du cheminement dans le couloir à 1,10m de largeur de passage sur 2,50m de long,**

Vu l'avis favorable, à cette demande de dérogation, de la sous-commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 29 juin 2012,

**Considérant**, que le rétrécissement en cause correspond à un passage du couloir entre un mur latéral du bâtiment et la cage d'escalier,

**Considérant**, que ce passage ne peut être agrandi, et que la largeur résiduelle de 1,10m permet un fonctionnement normal du cabinet d'orthodontie dont l'activité ne génère pas de flux important obligeant les usagers à se croiser,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

La dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage en ce qui concerne le rétrécissement du couloir à 1,10m sur 2,50m de long est **accordée**.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

### **Article 3 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Maire de Nîmes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nîmes le

Le Préfet



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2012191-0012**

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard  
le 09 Juillet 2012**

**DDTM**

Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public créés dans un bâtiment existant par changement de destination sur la commune de NIMES.

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

Service Habitat Construction  
Affaire suivie par : yves Nègre  
☎ 04 66 62 62 71  
Mél : yves.negre@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2012-

**de dérogation**

aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public créés dans un bâtiment existant par changement de destination

**(NIMES – Aménagement provisoire d'un service administratif 19 Av. Feuchère )**

**Le Préfet du Gard  
Chevalier de la légion d'honneur,**

**Vu** le code de l'urbanisme,

**Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-8 et R.111-19-6,

**Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

**Vu** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

**Vu** le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

**Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

**Vu** l'arrêté du 01 août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-103-0003 du 12 avril 2012, portant constitution et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-116-0003 du 25 avril 2012, relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

**Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 30 189 12 00093 déposée par France Domaine pour des travaux d'aménagement correspondants à l'installation provisoire du pôle Immigration, Intégration et Identité Nationale au 19 Av Feuchère à Nîmes,**

**Vu la demande de dérogation présentée par le maître d'ouvrage, relative à l'installation d'un monte personne oblique pour compenser une volée de 8 marches permettant d'accéder au rez de chaussée sur-élevé, accueillant les bureaux du service.**

Vu l'avis **favorable**, à cette demande de dérogation, de la sous-commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 29 juin 2012,

**Considérant**, que l'installation d'un ascenseur ou d'un monte personne vertical, outre les difficultés d'installation dans le bâti existant, diminuerait de façon trop importante l'espace disponible dans le hall d'entrée,

**Considérant**, que l'installation d'un élévateur oblique permet de rendre accessible le rez de chaussée sur-élevé, et donc l'ensemble du service aménagé,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

La dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage en ce qui concerne les conditions d'accès à l'établissement est **accordée**.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

### **Article 3 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Maire de Nîmes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nîmes le

Le Préfet



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2012191-0013**

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard  
le 09 Juillet 2012**

**DDTM**

Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité  
dans les établissements recevant du public  
créés dans un bâtiment existant par  
changement de destination sur la commune de  
SAINT GILLES.



## PRÉFET DU GARD

### **Direction Départementale des Territoires et de la Mer**

Service Habitat Construction  
Affaire suivie par : clément Horellou  
☎ 04 66 62 62 71  
Mél : clement.horellou@gard.gouv.fr

### **ARRETE N° 2012-**

#### **de dérogation**

aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public créés dans un bâtiment existant  
par changement de destination  
(Saint Gilles – Maison d'Assistants Maternelles)

**Le Préfet du Gard**  
**Chevalier de la légion d'honneur,**

**Vu** le code de l'urbanisme,

**Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-8 et R.111-19-6,

**Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

**Vu** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

**Vu** le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

**Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

**Vu** l'arrêté du 01 août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012103-0003 du 12 avril 2012 portant constitution et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012116-0003 du 25 avril 2012 portant constitution et fonctionnement de la sous-commission départementale spécialisée d'accessibilité des personnes handicapées,

**Vu la demande d'autorisation de travaux AT 030 258 12 T 0005 déposée par l'association L'Ile Aux Enfants pour l'aménagement d'une MAM maison d'assistantes maternelles au rez-de-chaussée d'une maison d'habitation sise, 34 rue Pierre Subleyras 30200 SAINT GILLES,**

**Vu la demande de dérogation présentée par le maître d'ouvrage relative à la largeur des portes (portes de 0,84m au lieu de 0,90m avec passage utile de 0,806m),**

Vu l'avis favorable, à cette demande de dérogation, de la sous-commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public, en date du 29 juin 2012,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

## ARRETE

### Article 1er :

La dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage en ce qui concerne la largeur des portes est **accordée**.

### Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

### Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Maire de SAINT GILLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nîmes le

Le Préfet





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2012191-0014**

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard  
le 09 Juillet 2012**

**DDTM**

Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité  
dans les établissements recevant du public  
créés dans un bâtiment existant par  
changement de destination sur la commune de  
SAINT HILAIRE D'OZILHAN.



## PRÉFET DU GARD

### **Direction Départementale des Territoires et de la Mer**

Service Habitat Construction  
Affaire suivie par : clément Horellou  
☎ 04 66 62 62 71  
Mél : clement.horellou@gard.gouv.fr

### **ARRETE N° 2012-**

#### **de dérogation**

aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public créés dans un bâtiment existant  
par changement de destination  
(Saint Hilaire d'Ozilhan – Salon de coiffure)

**Le Préfet du Gard**  
**Chevalier de la légion d'honneur,**

**Vu** le code de l'urbanisme,

**Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-8 et R.111-19-6,

**Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

**Vu** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

**Vu** le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

**Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

**Vu** l'arrêté du 01 août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012103-0003 du 12 avril 2012 portant constitution et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012116-0003 du 25 avril 2012 portant constitution et fonctionnement de la sous-commission départementale spécialisée d'accessibilité des personnes handicapées,

**Vu la demande d'autorisation de travaux AT 030 260 12 R 0001 déposée par la SCI MELESSY pour l'aménagement d'un salon de coiffure dans un bâtiment existant initialement grange sis, 4 Place Jean Jaurès 30210 ST HILAIRE D'OZILHAN,**

**Vu la demande de dérogation relative à l'absence de palier en partie haute de la rampe,**

**Vu l'avis favorable,** à cette demande de dérogation, de la sous-commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public, en date du 29 juin 2012,

**Considérant** que la porte d'entrée est une porte automatique à effacement latéral,

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

La dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage en ce qui concerne l'absence de palier en haut de la rampe d'accès est **accordée**.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

### **Article 3 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Maire de SAINT HILAIRE D'OZILHAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nîmes le

Le Préfet



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2012191-0015**

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard  
le 09 Juillet 2012**

**DDTM**

Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité  
dans les établissements recevant du public  
existants sur la commune de VAUVERT.



## PRÉFET DU GARD

### **Direction Départementale des Territoires et de la Mer**

Service Habitat Construction  
Affaire suivie par : clément Horellou  
☎ 04 66 62 62 71  
Mél : clement.horellou@gard.gouv.fr

### **ARRETE N° 2012-**

### **de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public existants (Vauvert – Hôtel Restaurant)**

**Le Préfet du Gard  
Chevalier de la légion d'honneur,**

**Vu** le code de l'urbanisme,

**Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-8 et R.111-19-10,

**Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

**Vu** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

**Vu** le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

**Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

**Vu** l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012103-0003 du 12 avril 2012 portant constitution et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012116-0003 du 25 avril 2012 portant constitution et fonctionnement de la sous-commission départementale spécialisée d'accessibilité des personnes handicapées,

**Vu la demande d'autorisation de travaux AT 030 341 12 V 0001 déposée par la SARL 3C pour la mise aux normes d'accessibilité 2015 de l'hôtel restaurant " La Ceinture " sis Route des Saintes Maries de la Mer 30600 VAUVERT,**

**Vu la demande de dérogation présentée par le maître d'ouvrage relative à la non-réalisation d'un ascenseur pour desservir l'hôtel situé au 1er étage et la non-réalisation d'une chambre adaptée au niveau accessible,**

**Vu l'avis favorable,** à cette demande de dérogation, de la sous-commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public, en date du 29 juin 2012,

**Considérant** l'impossibilité technique d'une part, la disproportion manifeste entre les travaux de mise aux normes et les conséquences qui en résulteraient (perte de chambres à l'étage ou perte de surface du restaurant au RDC, coût des travaux) d'autre part,

**Considérant** que le restaurant sera totalement accessible,

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

La dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage en ce qui concerne la non-réalisation d'un ascenseur et la non-réalisation d'une chambre au niveau accessible est **accordée**.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

### **Article 3 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Maire de VAUVERT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nîmes le

Le Préfet





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2012191-0016**

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard  
le 09 Juillet 2012**

**DDTM**

Arrêté de refus de dérogation aux règles  
d'accessibilité dans les établissements recevant  
du public existants sur la commune de LE  
VIGAN.





## PRÉFET DU GARD

### **Direction Départementale des Territoires et de la Mer**

Service Habitat Construction  
Affaire suivie par : clément Horellou  
☎ 04 66 62 62 71  
Mél : clement.horellou@gard.gouv.fr

### **ARRETE N° 2012-**

### **de refus de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public existants (Le Vigan – Hôtel Restaurant)**

**Le Préfet du Gard  
Chevalier de la légion d'honneur,**

**Vu** le code de l'urbanisme,

**Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-8 et R.111-19-10,

**Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

**Vu** le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

**Vu** le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

**Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

**Vu** l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012103-0003 du 12 avril 2012 portant constitution et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012116-0003 du 25 avril 2012 portant constitution et fonctionnement de la sous-commission départementale spécialisée d'accessibilité des personnes handicapées,

**Vu la demande d'autorisation de travaux AT 030 350 12 AA 0002 déposée par la SCI BARRU pour les travaux de mise aux normes de sécurité incendie panique, avec la réalisation d'un escalier de secours extérieur, à l'hôtel restaurant " Le Mas de la Prairie " sis Avenue Sergent Triaire 30120 LE VIGAN,**

**Vu la demande de dérogation introduite à l'occasion de ces travaux pour la non-accessibilité de l'hôtel et du restaurant,**

Vu l'avis défavorable, à cette demande de dérogation, de la sous-commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 29 juin 2012,

**Considérant** que la demande de dérogation n'est ni précise ni argumentée et s'apparente à une dérogation totale de l'établissement aux obligations d'accessibilité pour le 01 janvier 2015,

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

La dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage en ce qui concerne la non-accessibilité de l'établissement est **refusée**.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

### **Article 3 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Maire de LE VIGAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nîmes le

Le Préfet



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2012192-0012**

**signé par Mr le directeur de la DDTM  
le 10 Juillet 2012**

**DDTM**

Arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la  
chasse pour la campagne 2012-2013 dans le  
département du Gard



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service Environnement et Forêt

**ARRETE N°**  
relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne  
2012-2013 dans le département du Gard

**Le Préfet du Gard**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.422-1, L.424-2, L.424-4, L.424-8, L.424-12, L.425-2, L.425-3 et R.424-1 à R.424-8,
- Vu** l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié, relatif notamment à divers procédés de chasse,
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2012- HB-2-67 du 14 juin 2012 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, directeur départemental des territoires et de la Mer, et la décision n° 2012-JPS N°2 du 15 juin 2012 portant subdélégation de signature relatif à l'arrêté préfectoral 2012-HB-2-67,
- Vu** les Schémas Départementaux de Gestion Cynégétique, tome « grand gibier » et tome « petit gibier » approuvés,
- Vu** les propositions de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard en date du 10 mai 2012,
- Vu** l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa séance du 26 juin 2012,
- Vu** l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard,
- Sur** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département du Gard (y compris la zone de chasse maritime), du 9 septembre 2012 à 7 heures au 28 février 2013 au soir.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des communes du département du Gard, à l'exception des parties de communes situées dans la zone coeur du Parc National des Cévennes telles qu'elles sont définies à l'article 1er du décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009, adaptant la délimitation et la réglementation du Parc National des Cévennes.

## Article 2 :

Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup>, certaines espèces de gibier ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse indiquées dans le tableau qui suit :

Espèces	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
1- Gibier sédentaire			
Tout gibier à poil en enclos de chasse	Dans les enclos de chasse au sens de l'article L424-3 du Code de l'Environnement, la chasse du gibier à poil est autorisée toute l'année.		
Sanglier	<p><u>15 août 2012</u> : toutes les unités de gestion sauf celles mentionnées ci après :</p> <p><u>2 septembre 2012</u>: 17 (Blandas) 18 (Causse noir) 19 (Valleraugue)</p>	Dates fixées ultérieurement par unité de gestion du sanglier	<p>Chasse en battue ou à l'affût ou à l'approche. Tir à balle obligatoire. Arc de chasse autorisé. Peut être chassé du 1<sup>er</sup> juin au 14 août 2012 par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle, à l'affût et à l'approche ou en battue à titre exceptionnel dans certaines zones géographiques sensibles dans les conditions fixées par l'arrêté n°2012-128-0006 du 7 mai 2012, afin de limiter les dégâts dans les cultures agricoles et le risque de sécurité publique.(voir également article 5)</p> <p>Chasse en battue : carnet de battue obligatoire délivré par la Fédération Départementale des Chasseurs, à utiliser sur le territoire de l'adhésion uniquement. Carnet à retourner à la Fédération des chasseurs dès la fin de la campagne de chasse. Pose de panneaux amovibles pendant toute la durée de la battue.</p> <p>La chasse au sanglier dans les vignes peut être pratiquée avant le 7 octobre 2012 sur autorisation expresse du propriétaire, possesseur ou fermier, détenteurs du droit de chasse des parcelles et en l'absence des travaux de vendanges. Autres prescriptions : se référer au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, " tome grand gibier " approuvé</p>
Chevreuil	9 septembre 2012	31 janvier 2013 au soir	<p>Application du Plan de Chasse. Tir à balle obligatoire. Arc de chasse autorisé. Peut être chassé du 1<sup>er</sup> juin à la date d'ouverture générale par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle ( n°2012-128-0006 du 7 mai 2012).</p> <p>Autres prescriptions : se référer au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, " tome grand gibier " approuvé</p>

Espèces	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Cerf Daim	9 septembre 2012	31 janvier 2013 au soir	Application du Plan de Chasse. Tir à balle obligatoire. Arc de chasse autorisé. Autres prescriptions : se référer au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, " tome grand gibier " approuvé
Mouflon	9 septembre 2012	13 janvier 2013 au soir	Application du Plan de Chasse. Tir à balle obligatoire. Arc de chasse autorisé. Autres prescriptions : se référer au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, " tome grand gibier " approuvé
Renard	9 septembre 2012 (*)	28 février 2013 au soir (**)	(*) Peut être chassé en battue du 15 août au 8 septembre 2012 avec l'usage d'un carnet de battue délivré par la Fédération Départementale des Chasseurs.  (**) A compter du 14 janvier 2013 et jusqu'à la date de la clôture de l'espèce, seule la chasse en battue est autorisée avec l'usage d'un carnet de battue délivré par la Fédération Départementale des Chasseurs.
Lapin de garenne	9 septembre 2012	13 janvier 2013 au soir  28 février 2013 au soir sur les domaines ci-contre	Se référer au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique " tome petit gibier " approuvé  Sur les domaines du Grand Chaumont, du Petit Chaumont et du Quincandon, du 14 janvier 2013 au 28 février 2013, seule la chasse au furet est autorisée, sans chien et sur autorisation préfectorale individuelle.
Blaireau	9 septembre 2012	13 janvier 2013 au soir	
Lièvre	9 septembre 2012	15 décembre 2012 au soir	Se référer au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique " tome petit gibier " approuvé
Belette, Fouine Putois	9 septembre 2012	28 février 2013 au soir	
Ragondin Rat musqué	9 septembre 2012	28 février 2013 au soir	À compter du 14 janvier 2013 et jusqu'à la date de la clôture de l'espèce, seule la chasse au poste et sur une distance de 200 mètres de part et d'autre de l'ensemble des cours d'eau, fossés, plans d'eau, zones humides et aux abords immédiats des stations d'épuration, est autorisée.
Faisan	9 septembre 2012	13 janvier 2013 au soir	Se référer au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique " tome petit gibier " approuvé
Perdrix	9 septembre 2012	15 décembre 2012 au soir	Se référer au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique " tome petit gibier " approuvé

Espèces	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Corbeau freux Corneille noire Pie bavarde Geai des chênes Etourneau sansonnet	9 septembre 2012	28 février 2013 au soir (*)	(*) A compter du 14 janvier 2013 et jusqu'à la date de clôture de l'espèce, seule la chasse à poste fixe construit de la main de l'homme, avec un chien tenu en laisse, est autorisée. Le chien ne pourra être utilisé que pour la recherche des oiseaux tirés et perdus. Aussi bien pour se rendre au poste, pour en revenir que pour procéder à la recherche des oiseaux perdus, l'arme sera démontée ou déchargée et placée sous étui. La chasse est interdite une demi-heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département, pendant toute la période d'ouverture de la chasse de ces espèces.
<b>2- Gibier de passage et gibier d'eau</b>			
Toutes espèces	Dates fixées par arrêté ministériel	Dates fixées par arrêté ministériel	<u>Bécasse des bois :</u> - chasse interdite une demi-heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département, pendant toute la période d'ouverture de la chasse de l'espèce. - prélèvement maximum autorisé pour le département du Gard par chasseur : 3 bécasses maximum par jour, 6 bécasses maximum par semaine, et de 30 bécasses maximum par chasseur pour la saison de chasse. - carnet de prélèvement avec dispositif de marquage obligatoire délivré par la Fédération des Chasseurs, à lui retourner obligatoirement dès la fin de la campagne de chasse, même en l'absence de prélèvement.  <u>Turdidés :</u> - chasse interdite une demi-heure après le coucher légal du soleil, pendant toute la période d'ouverture de la chasse de ces espèces.

**Article 3 :**

Vénerie sous terre : les dates d'ouverture et de clôture, y compris pour le renard, sont les suivantes :

Ouverture	Fermeture	Réouverture de la vénerie sous terre du blaireau exclusivement
15 septembre 2012	15 janvier 2013 au soir	15 mai 2013 au 30 juin 2013 au soir

**Article 4 :**

La chasse au vol est ouverte à compter de la date d'ouverture générale de la chasse jusqu'au dernier jour de février pour les mammifères.

Pour la chasse aux oiseaux, ces dates sont fixées par arrêté du ministre chargé de la chasse.

### Article 5 :

#### Interdictions et suspensions de la chasse :

● La chasse à tir et la chasse au vol du gibier sédentaire et de la bécasse des bois sont suspendues le MARDI et VENDREDI de chaque semaine à l'exception des jours fériés.

Ces mesures de suspension ne s'appliquent pas dans les cas ci-dessous :

– à la chasse au gibier d'eau quand elle est pratiquée sur le domaine public maritime et sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs, marais naturels non asséchés et répertoriés comme tels au cadastre, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé,

– à la chasse au poste du corbeau freux, de la corneille noire, de l'étourneau sansonnet, de la pie bavarde, du geai des chênes et des gibiers de passage autres que la bécasse des bois,

– au détenteur d'une autorisation préfectorale individuelle pour les tirs du sanglier du 1er juin au 14 août 2012 : tir du sanglier à l'affût et à l'approche du 15 août au 6 octobre 2012 dans les mêmes conditions de l'arrêté n° 2012-128-0006 du 7 mai 2012.

● La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de :

– la chasse au gibier d'eau en zone maritime ainsi que sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais naturels non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau, non gelée en totalité, étant seul autorisé,

– l'application du Plan de Chasse légal,

– la vénerie sous terre,

– la chasse au sanglier.

● La chasse dans les vignes est interdite avant le 7 octobre 2012 à 8h00, sauf pour la chasse au sanglier (consulter les conditions spécifiques de chasse du sanglier à l'article 2).

### Article 6 :

#### Recherche des animaux blessés :

Les conducteurs agréés par l'Union Nationale des Utilisateurs de Chiens de Rouge ou l'Association pour la Recherche du Grand Gibier Blessé sont seuls autorisés à rechercher le grand gibier blessé, tous les jours. Ils pourront être munis d'une arme pour achever, en cas de besoin, l'animal blessé. Les animaux ainsi retrouvés, reviennent au détenteur du droit de chasse du territoire d'où ils proviennent, qui appose, le cas échéant, le dispositif de marquage.

### Article 7 :

#### Rappel des règles générales de sécurité :

● Dans le cas de la chasse en battue, se conformer aux conditions fixées dans les Schémas Départementaux de Gestion Cynégétique tome petit gibier et tome grand gibier (chasse collective) et précisées dans le carnet de battue délivré par la Fédération Départementale des Chasseurs. De plus, il est rappelé que « tout déplacement est interdit à partir du signal du début jusqu'à celui de la fin de la battue » et que « la pose de panneaux amovibles pour signaler la battue et leur enlèvement à l'issue de la battue est obligatoire ».

● Il est interdit de se placer en position de tir et d'utiliser une arme à feu sur l'emprise (chaussée, accotement, fossé) des routes et chemins publics ainsi que sur les voies ferrées, emprises et enclos dépendant des propriétaires ou exploitants des voies ferrées. La chasse reste autorisée sur les chemins ruraux qui appartiennent au domaine privé de la commune, du département ou de l'Etat, sauf interdiction spécifique.



- Est interdit, pour toute personne se trouvant à portée de fusil, le tir en direction :
  - des routes, chemins et voies ferrées,
  - des lignes de transport électrique et téléphonique et leurs supports,
  - des stades, lieux de réunions publiques en général,
  - des habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardin, bâtiments et constructions dépendant des aéroports...).
- Est interdit le transport à bord d'un véhicule y compris les engins agricoles et les véhicules à deux roues, de toute arme de chasse non démontée ou non déchargée et placée hors étui,
- Est interdit, en action de chasse, y compris pour le rabat, l'emploi de tout engin automobile et de tout aéronef.

Article 8 :

Conformément aux dispositions du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique tome grand gibier approuvé, le carnet de battues doit impérativement être transmis à la Fédération Départementale des Chasseurs, dès la fermeture de la chasse du sanglier.

Article 9 :

Rappel des interdictions :

- la chasse de la bécasse à la passée et à la croûle,
- la chasse à tir de la perdrix et du faisan au poste, soit à l'agrainée, soit à proximité d'un abreuvoir,
- l'emploi des bourses et des furets pour capturer et chasser le lapin, sauf sur autorisation préfectorale,
- pour le tir des ongulés, l'emploi de toute arme à percussion annulaire ainsi que celui d'armes rayées à percussion centrale d'un calibre inférieur à 5,6 mm ou dont le projectile ne développe pas une énergie minimale d'un kilojoule à 100 m,
- l'emploi de toute arme à rechargement automatique permettant le tir de plus de trois coups sans réapprovisionnement et l'emploi de la carabine 5,5 dite 22 long rifle,
- l'emploi de chevrotine, de tout plomb de chasse et de toute munition chargée de grenaille de plomb d'un diamètre supérieur à 4 mm ou de grenaille sans plomb d'un diamètre supérieur à 4,8 mm,
- l'emploi de grenaille de plomb dans la zone de chasse maritime, les marais non asséchés, les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau,
- l'emploi des munitions destinées au tir dans les armes à canon lisse, dont la charge, constituée de grenaille de plomb ou d'acier, est disposée de telle manière qu'elle fait office de balle jusqu'à une distance pouvant atteindre 120 mètres et qui est conçue pour faire office de cartouche à grenaille après retournement du récipient qui la contient.

Article 10 :

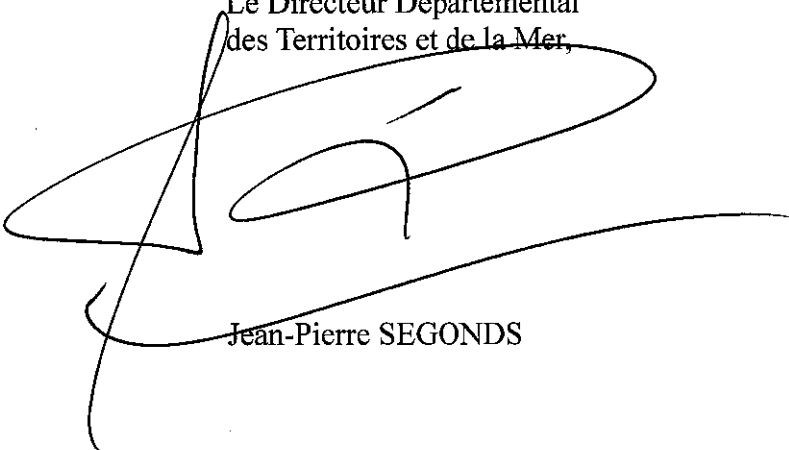
Interdiction temporaire de commercialisation de certaines espèces de gibier licitement tués à la chasse :

Il est interdit de mettre en vente, de vendre, d'acheter, de transporter en vue de la vente, ou de colporter des lièvres, perdrix et faisans pendant la période du 9 septembre 2012 au 8 octobre 2012 inclus.

Article 11 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, les Sous-Préfets d'Alès et de Le Vigan, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes de l'Hérault et du Gard, le Chef du Service de Navigation Rhône-Saône, le Directeur de l'Agence Interdépartementale Hérault-Gard de l'Office National des Forêts, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les Lieutenants de Louveterie, les Agents de Développement de la Fédération Départementale des Chasseurs, les Gardes Particuliers Assermentés, les Gardes Champêtres, les Agents Assermentés du Parc National des Cévennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard et affiché dans chaque commune par les soins des Maires.

Fait à Nîmes, le **10 JUIL. 2012**  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer,



Jean-Pierre SEGONDS

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2012177-0004**

**signé par Mme le Directeur Général de l'ARS  
le 25 Juin 2012**

**Délégation territoriale du Gard ARS**

Arrêté fixant le montant et la répartition pour  
l'exercice 2012 de la dotation globalisée  
commune prévue au C.P.O.M. de l'Association  
"Les Hamelines" à Bagnols/ Cèze

**ARRETE n° -**

**Fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2012 de la dotation globalisée commune  
prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'Association  
« LES HAMELINES » à Bagnols sur Cèze.**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,**

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-8 et L 314-3 à L314-7 ;
- Vu** le Code de la sécurité sociale,
- Vu** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon ;
- Vu** l'arrêté ARS LR / 2010 – 119 du 29 avril 2010 de délégation de signature accordée à Monsieur Daniel BOISSEAU, délégué territorial ;
- Vu** la décision du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) du 29 janvier 2007 entre l'association « LES HAMELINES » et la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS) du Gard ;
- Vu** les propositions budgétaires simplifiées reçues le 25 octobre 2011 émanant de la personne habilitée à représenter l'établissement et le service gérés par l'association ;
- Vu** le courrier du 14 septembre 2011 émanant du délégué territorial du Gard relatif à la fixation de la dotation globale commune 2011 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

La dotation globalisée commune reconductible de l'établissement et du service médico-social financés par l'assurance maladie, gérés par l'association « LES HAMELINES » domiciliée à Bagnols sur Cèze - 20 route des Cévennes, est fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à **2 859 912 €** pour l'exercice 2012.

Cette dotation globalisée commune est répartie entre l'établissement et le service, à titre prévisionnel, de la façon suivante :

<b>Etablissement</b>	<b>FINESS</b>	<b>Dotation reconductible</b>
IMP - IMPro	300 780 590	2 612 971 €
SESSAD	300 009 578	246 941 €
<b>TOTAL</b>		<b>2 859 912 €</b>

Cette dotation est versée à l'association « LES HAMELINES » (n° FINESS 300 000 353) par douzièmes mensuels dans les conditions prévues à l'article R.314-43-1.

**Article 2 :**

Ce tarif ne tient compte d'aucune reprise de résultat antérieur.

**Article 3 :**

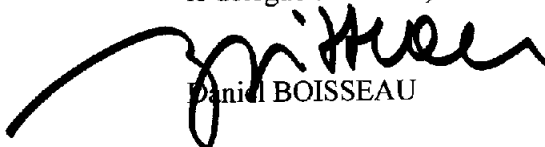
Le tarif journalier de l'I.M.E., opposable entre régimes d'assurance maladie et aux conseils généraux en application de l'article L.242-4 du Code de l'action sociale et des familles, est fixé à : 234,35 €.

**Article 4 :**

Le délégué territorial du Gard est chargé de l'exécution et de la diffusion du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 25 JUIN 2012

Pour le Directeur Général et par délégation  
le délégué territorial,



Daniel BOISSEAU



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2012180-0019**

**signé par Mme le Directeur Général de l'ARS  
le 28 Juin 2012**

**Délégation territoriale du Gard ARS**

Arrêté portant autorisation d'extension par création de quatre places d'accueil de jour de la capacité de l'EHPAD "Coté Canal" à Aigues- Mortes géré par la Mutuelle Nationale du Bien Vieillir

Délégation territoriale du Gard

Le Président  
du Conseil Général du Gard

Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé du  
Languedoc Roussillon

ARRETE N° 2012-762

Portant autorisation d'extension par création de quatre places d'accueil de jour de la capacité de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) «COTE CANAL » à Aigues-Mortes géré par la Mutuelle Nationale du Bien Vieillir

**VU** le code de la Santé Publique ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L312-1, L 313-1 et suivants et R 313-1 et suivants ;

**VU** le code de la Sécurité Sociale ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;

**VU** le plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 présenté le 1<sup>er</sup> février 2008 par le Président de la République ;

**VU** le décret n° 2011-1211 du 29 septembre 2011 relatif à l'accueil de jour ;

**VU** la circulaire DGCS/SD3A/2011/473 du 15 décembre 2011 relative à la mise en œuvre des mesures médico-sociales du plan Alzheimer 2008-2012 (mesure 1) : mise en application du décret n° 2011-1211 du 29 septembre 2011 relatif à l'accueil de jour ;

**VU** l'arrêté conjoint n°2007-334-4 du 30 novembre 2007 portant autorisation de création d'un EHPAD d'une capacité de 70 lits et places, dont 65 lits d'hébergement permanent, 3 lits d'hébergement temporaire et 2 places d'accueil de jour sur la commune d'Aigues-Mortes ;

**VU** la convention tripartite pluriannuelle prenant effet le 1<sup>er</sup> avril 2010 ;

**VU** la demande présentée par la Mutuelle nationale du Bien Vieillir tendant à obtenir l'extension de 4 places d'accueil de jour de l'EHPAD qu'elle gère sur la commune d'Aigues-Mortes ;

Hôtel du département du Gard  
3, rue Guillemette - 30044 NIMES cédex 9

ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale du Gard  
6, rue du Mail – CS 21001 – 30906 NIMES cédex 2



**CONSIDERANT** le financement acquis sur mesures nouvelles 2011 en vue de la régularisation des capacités d'accueil de jour ;

**Sur proposition** du Délégué territorial du Gard et du Directeur général adjoint du développement social du Conseil Général du Gard :

### ARRETEMENT

**Article 1<sup>er</sup>** : La Mutuelle nationale du Bien Vieillir est autorisée à étendre son accueil de jour de 4 places supplémentaires, portant ainsi la capacité totale de l'EHPAD «COTE CANAL» qu'elle gère à Aigues-Mortes à 74 lits et places dont 65 lits d'hébergement permanent, 3 lits d'hébergement temporaire et 6 places d'accueil de jour.

**Article 2** : Les caractéristiques de l'EHPAD «COTE CANAL» à Aigues-Mortes sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

**Gestionnaire** : Mutuelle Nationale du Bien Vieillir  
255, allée de la Marqueroise – 34433 ST JEAN DE VEDAS  
**N° FINESS** : 34 000 934 9

**Etablissement** : EHPAD «COTE CANAL»  
116, rue Jacques Cœur – Quartier les Boudres – 30220 AIGUES MORTES

Capacité totale : 74 lits et places

N° SIRET	N° FINESS de l'Etab.	Catégorie	Etab.	Discipline équipement	Activité	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
444 562 532 001 35	30 001 236 6	200 maison de retraite	EHPAD	924 accueil en maison de retraite	11 héberg. complet	711 PAD	65	65
				657 Accueil temporaire	11 héberg. Complet	711 PAD	3	3
				657 Accueil temporaire	21 Accueil de jour	436 Alzheimer et autres désorientations	6	6

**Article 3** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes.

**Article 4** : Dans le délai de deux mois qui suit sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet, outre l'éventualité d'un recours gracieux ou hiérarchique, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 Nîmes Cédex 09.

**Article 5 :** Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, le Délégué territorial du Gard, le Directeur général adjoint du développement social du Conseil Général du Gard , la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon et du Conseil général du Gard.

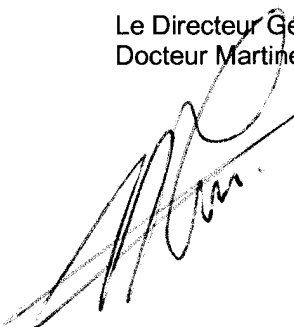
A Montpellier, le 28 JUIN 2012

Le Président du Conseil Général,

Le Directeur Général,  
Docteur Martine Aoustin

Pour le Président du Conseil Général du Gard  
et par délégation,  
Le Vice-président

  
Bernard PORTALES





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2012180-0020**

**signé par Mme le Directeur Général de l'ARS  
le 28 Juin 2012**

**Délégation territoriale du Gard ARS**

Arrêté portant autorisation d'extension par création de trois places d'accueil de jour de la capacité de IEHPAD "Résidence de Rochebelle" à Alès géré par l'Association SAMDO

Le Président  
du Conseil Général du Gard

Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé du  
Languedoc Roussillon

**ARRETE N° 2012-764**

Portant autorisation d'extension par création de trois places d'accueil de jour de la capacité de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) «Résidence ROCHEBELLE» à Alès géré par l'Association SAMDO

**VU** le code de la Santé Publique ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L312-1, L 313-1 et suivants et R 313-1 et suivants ;

**VU** le code de la Sécurité Sociale ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;

**VU** le plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 présenté le 1<sup>er</sup> février 2008 par le Président de la République ;

**VU** le décret n° 2011-1211 du 29 septembre 2011 relatif à l'accueil de jour ;

**VU** la circulaire DGCS/SD3A/2011/473 du 15 décembre 2011 relative à la mise en œuvre des mesures médico-sociales du plan Alzheimer 2008-2012 (mesure 1) : mise en application du décret n° 2011-1211 du 29 septembre 2011 relatif à l'accueil de jour ;

**VU** l'arrêté conjoint n° 2009-205-6 du 24 juillet 2009 portant modification de l'arrêté du 14 avril 2006, relatif à l'EHPAD «Résidence ROCHEBELLE» à Alès, faisant apparaître dans le fichier FINESS les personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer et autres désorientations par rapport à la capacité totale de l'établissement de 66 lits et places, dont 60 lits d'hébergement permanent, 3 lits d'hébergement temporaire et 3 places d'accueil de jour ;

**VU** la convention tripartite pluriannuelle prenant effet le 1<sup>er</sup> avril 2008 ;

**VU** la demande présentée par l'association SAMDO tendant à obtenir l'extension de 3 places d'accueil de jour de l'EHPAD qu'elle gère sur la commune d'Alès ;

Hôtel du département du Gard  
3, rue Guillemette - 30044 NIMES cédex 9

ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale du Gard  
6, rue du Mail – CS 21001 – 30906 NIMES cédex 2

**CONSIDERANT** le financement acquis sur mesures nouvelles 2011 en vue de la régularisation des capacités d'accueil de jour ;

**Sur proposition** du Délégué territorial du Gard et du Directeur général adjoint du développement social du Conseil Général du Gard :

### ARRETEMENT

**Article 1<sup>er</sup>** : L'association SAMDO est autorisée à étendre l'accueil de jour de l'EHPAD « Résidence ROCHEBELLE » qu'elle gère à Alès, de 3 places supplémentaires, portant ainsi la capacité totale de l'établissement à 69 lits et places dont 60 lits d'hébergement permanent, 3 lits d'hébergement temporaire et 6 places d'accueil de jour.

**Article 2** : Les caractéristiques de l'EHPAD « Résidence ROCHEBELLE » à Alès sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

**Gestionnaire** : Association SAMDO  
17 rue des Chataîgniers -30100 ALES  
**n° FINESS** : 30 001 004 8

**Etablissement** : EHPAD « Résidence ROCHEBELLE »  
17 rue des Chataîgniers -30100 ALES

Capacité totale : 69 lits et places

N° SIRET	N° FINESS de l'Etab.	Catégorie	Etab.	Discipline équipement	Activité	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
398 763 649 000 33	30 001 008 9	200 maison de retraite	EHPAD	924 accueil en maison de retraite	11 héberg. complet	711 PAD	46	46
				924 accueil en maison de retraite	11 héberg. complet	436 Alzheimer et autres désorientations	14	14
				657 Accueil temporaire	11 héberg. complet	711 PAD	3	3
				657 Accueil temporaire	21 Accueil de jour	436 Alzheimer et autres désorientations	6	6

**Article 3** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes.

**Article 4** : Dans le délai de deux mois qui suit sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet, outre l'éventualité d'un recours gracieux ou hiérarchique, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 Nîmes Cédex 09.

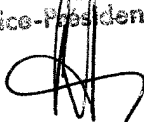
**Article 5 :** Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, le Délégué territorial du Gard, le Directeur général adjoint du développement social du Conseil Général du Gard , le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon et du Conseil général du Gard.

A Montpellier, le 28 JUIN 2012

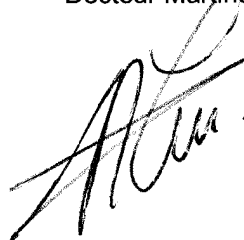
Le Président du Conseil Général,

Le Directeur Général,  
Docteur Martine Aoustin

Pour le Président du Conseil Général du Gard  
et par délégation,  
Le Vice-Président



**Bernard PORTALES**





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2012180-0021**

**signé par Mme le Directeur Général de l'ARS  
le 28 Juin 2012**

**Délégation territoriale du Gard ARS**

Arrêté portant autorisation d'extension par création d'une place d'accueil de jour de la capacité de IEHPAD "Fondation Rollin" à Anduze géré par l'association de la Fondation ROLLIN

Le Président  
du Conseil Général du Gard

Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé du  
Languedoc Roussillon

ARRETE N° 2012-765

Portant autorisation d'extension par création d'une place d'accueil de jour de la capacité de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) «Fondation ROLLIN» à Anduze géré par l'association de la Fondation ROLLIN

- VU** le code de la Santé Publique ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L312-1, L 313-1 et suivants et R 313-1 et suivants ;
- VU** le code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;
- VU** le plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 présenté le 1<sup>er</sup> février 2008 par le Président de la République ;
- VU** le décret n° 2011-1211 du 29 septembre 2011 relatif à l'accueil de jour ;
- VU** la circulaire DGCS/SD3A/2011/473 du 15 décembre 2011 relative à la mise en œuvre des mesures médico-sociales du plan Alzheimer 2008-2012 (mesure 1) : mise en application du décret n° 2011-1211 du 29 septembre 2011 relatif à l'accueil de jour ;
- VU** l'arrêté conjoint n° 2009-91-22 du 1<sup>er</sup> avril 2009 portant extension de 3 lits d'hébergement temporaire de l'EHPAD géré par l'Association de la Fondation ROLLIN à Anduze, portant ainsi la capacité totale de l'établissement à 106 lits et places dont 98 lits d'hébergement permanent, 3 lits d'hébergement temporaire et 5 places d'accueil de jour ;
- VU** l'avenant prorogeant la convention tripartite pluriannuelle jusqu'au 31 décembre 2011 ;
- VU** la demande présentée par l'Association de la Fondation ROLLIN à Anduze tendant à obtenir l'extension d'une place d'accueil de jour ;

Hôtel du département du Gard  
3, rue Guillemette - 30044 NIMES cédex 9

ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale du Gard  
6, rue du Mail – CS 21001 – 30906 NIMES cédex 2



**CONSIDERANT** le financement acquis sur mesures nouvelles 2011 en vue de la régularisation des capacités d'accueil de jour ;

**Sur proposition** du Délégué territorial du Gard et du Directeur général adjoint du développement social du Conseil Général du Gard :

### ARRESENT

**Article 1<sup>er</sup>** : l'Association de la Fondation ROLLIN à Anduze est autorisée à étendre l'accueil de jour de l'EHPAD «FONDATION ROLLIN» qu'elle gère sur la même commune, d'une place supplémentaire, portant ainsi la capacité totale de l'établissement à 107 lits et places dont 98 lits d'hébergement permanent, 3 lits d'hébergement temporaire et 6 places d'accueil de jour.

**Article 2** : Les caractéristiques de l'EHPAD «FONDATION ROLLIN» à Anduze sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

**Gestionnaire** : Association FONDATION ROLLIN  
30140 ANDUZE

**N° FINESS** : 30 000 071 8

**Etablissement** : EHPAD «FONDATION ROLLIN»  
79, chemin de la Figuière – 30140 ANDUZE

**Capacité totale** : 107 lits et places

N° SIRET	N° FINESS de l'Etab.	Catégorie	Etab.	Discipline équipement	Activité	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
775 851 397 000 15	30 078 145 7	200 maison de retraite	EHPAD	924 accueil en maison de retraite	11 héberg. complet	711 PAD	84	84
				924 accueil en maison de retraite	11 héberg. complet	436 Alzheimer et autres désorientations	14	14
				657 Accueil temporaire	11 héberg. complet	711 PAD	3	3
				657 Accueil temporaire	21 Accueil de jour	436 Alzheimer et autres désorientations	6	6

**Article 3** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes.

**Article 4 :** Dans le délai de deux mois qui suit sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet, outre l'éventualité d'un recours gracieux ou hiérarchique, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 Nîmes Cédex 09.

**Article 5 :** Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, le Délégué territorial du Gard, le Directeur général adjoint du développement social du Conseil Général du Gard , le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon et du Conseil général du Gard.

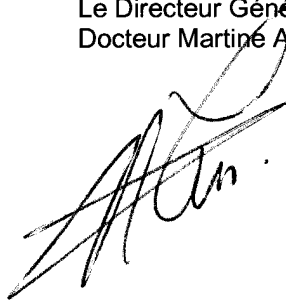
A Montpellier, le 28 JUIN 2012

Le Président du Conseil Général,

Le Directeur Général,  
Docteur Martiné Aoustin

Pour le Président du Conseil Général du Gard  
et par délégation,  
Le Vice-Président

  
Bernard PORTALES





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2012180-0022**

**signé par Mme le Directeur Général de l'ARS  
le 28 Juin 2012**

### **Délégation territoriale du Gard ARS**

Arrêté portant autorisation d'extension par création de six places d'accueil de jour ; portant changement de dénomination et d'adresse de IEHPAD "Centre Docteur Paul GACHE" à villeneuve les Avignon géré par l'Etablissement Public Autonome Communal "Centre Docteur Paul GACHE"

Le Président  
du Conseil Général du Gard

Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé du  
Languedoc Roussillon

**ARRETE N° 2012.766**

Portant autorisation d'extension par création de six places d'accueil de jour ;  
Portant changement de dénomination et d'adresse de l'EHPAD «Centre Docteur Paul  
GACHE» à Villeneuve-lès-Avignon géré par l'établissement Public Autonome Communal  
«Centre Docteur Paul GACHE »

**VU** le code de la Santé Publique ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L312-1, L 313-1 et suivants et R 313-1 et suivants ;

**VU** le code de la Sécurité Sociale ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;

**VU** le plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 présenté le 1<sup>er</sup> février 2008 par le Président de la République ;

**VU** le décret n° 2011-1211 du 29 septembre 2011 relatif à l'accueil de jour ;

**VU** la circulaire DGCS/SD3A/2011/473 du 15 décembre 2011 relative à la mise en œuvre des mesures médico-sociales du plan Alzheimer 2008-2012 (mesure 1) : mise en application du décret n° 2011-1211 du 29 septembre 2011 relatif à l'accueil de jour ;

**VU** l'arrêté conjoint n° 2010-329-025 du 25 novembre 2010 portant extension de la capacité de l'EHPAD géré par l'Etablissement Public Communal Centre Docteur Paul GACHE à Villeneuve-Lès-Avignon par transformation d'une unité de soins longue durée ;

**VU** la demande présentée par l'Etablissement Public Communal Centre Docteur Paul GACHE à Villeneuve-lès-Avignon tendant à obtenir l'extension de 6 places d'accueil de jour de l'EHPAD qu'il gère ;

**VU** la délibération du Conseil d'Administration du Centre Docteur Docteur Paul Gache en date du 2 mars 2012 validant la nouvelle appellation de l'Etablissement qu'il gère en : EHPAD public « Résidence Docteur Paul GACHE » ;

Hôtel du département du Gard  
3, rue Guillemette - 30044 NIMES cédex 9

ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale du Gard  
6, rue du Mail – CS 21001 – 30906 NIMES cédex 2

**VU** la reconstruction de l'EHPAD « Centre du Docteur Paul GACHE » de Villeneuve-lès-Avignon sur la commune voisine LES ANGLES (30133) ;

**CONSIDERANT** le financement acquis sur mesures nouvelles 2011 en vue de la régularisation des capacités d'accueil de jour ;

**Sur proposition** du Délégué territorial du Gard et du Directeur général adjoint du développement social du Conseil Général du Gard :

**ARRESENT**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'Etablissement Public communal « Résidence Docteur Paul GACHE » aux Angles est autorisé à étendre l'accueil de jour de l'EHPAD public «Résidence Docteur Paul GACHE» qu'il gère sur la même commune, de 6 places supplémentaires, portant ainsi la capacité totale de l'établissement à 108 lits et places dont 98 lits d'hébergement permanent, 2 lits d'hébergement temporaire et 8 places d'accueil de jour.

**Article 2** : Les caractéristiques de l'EHPAD public «Résidence Docteur Paul GACHE» aux Angles sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

**Gestionnaire** : Etablissement Public Communal Résidence du Docteur Paul GACHE  
Rue de Massepezoul – 30133 LES ANGLES  
**N° FINESS**: 30 078 123 4

**Etablissement** : EHPAD Public «Résidence Docteur Paul GACHE»  
Rue de Massepezoul – 30133 LES ANGLES

Capacité totale : 108 lits et places.

N° SIRET	N° FINESS de l'Etab.	Catégorie	Etab.	Discipline équipement	Activité	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
263 000 168 000 25	A créer	200 maison de retraite	EHPAD	924 accueil en maison de retraite	11 héberg. complet	711 PAD	74	74
				924 accueil en maison de retraite	11 héberg. complet	436 Alzheimer et autres désorientations	24	24
				657 Accueil temporaire	11 héberg. complet	711 PAD	2	2
				657 Accueil temporaire	21 Accueil de jour	436 Alzheimer et autres désorientations	8	8

**Article 3** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes.

**Article 4 :** Dans le délai de deux mois qui suit sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet, outre l'éventualité d'un recours gracieux ou hiérarchique, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 Nîmes Cédex 09.

**Article 5 :** Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, le Délégué territorial du Gard, le Directeur général adjoint du développement social du Conseil Général du Gard, le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon et du Conseil général du Gard.

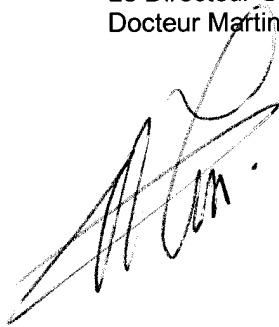
A Montpellier, le 28 JUIN 2012

Le Président du Conseil Général,

Le Directeur Général,  
Docteur Martine Aoustin

Pour le Président du Conseil Général du Gard  
et par délégation,  
Le Vice-président

  
Bernard PORTALES





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2012180-0023**

**signé par Mme le Directeur Général de l'ARS  
le 28 Juin 2012**

**Délégation territoriale du Gard ARS**

Arrêté portant autorisation d'extension par création d'e trois places d'accueil de jour de la capacité de IEHPAD "Saint Roch" à Bagnols/ Cèze géré par l'association Maison Saint Roch

Gard

Délégation territoriale du

Le Président  
du Conseil Général du Gard

Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé du  
Languedoc Roussillon

ARRETE N° 2012 - 767

Portant autorisation d'extension par création de trois places d'accueil de jour de la capacité de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « SAINT ROCH » géré par l'Association Maison Saint-Roch à Bagnols-sur-Cèze

**VU** le code de la Santé Publique ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L312-1, L 313-1 et suivants et R 313-1 et suivants ;

**VU** le code de la Sécurité Sociale ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;

**VU** le plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 présenté le 1<sup>er</sup> février 2008 par le Président de la République ;

**VU** le décret n° 2011-1211 du 29 septembre 2011 relatif à l'accueil de jour ;

**VU** la circulaire DGCS/SD3A/2011/473 du 15 décembre 2011 relative à la mise en œuvre des mesures médico-sociales du plan Alzheimer 2008-2012 (mesure 1) : mise en application du décret n° 2011-1211 du 29 septembre 2011 relatif à l'accueil de jour ;

**VU** l'arrêté conjoint du 2 janvier 2007 portant autorisation de création de 3 places d'accueil de jour et 2 places d'hébergement temporaire à l'EHPAD « SAINT-ROCH » à Bagnols-sur-Cèze portant ainsi la capacité totale de l'établissement à 40 lits et places, dont 35 lits d'hébergement permanent, 2 lits d'hébergement temporaire et 3 places d'accueil de jour ;

**VU** la convention tripartite pluriannuelle prenant effet le 1<sup>er</sup> juin 2004 prorogée par avenant jusqu'au 31 décembre 2011 ;

Hôtel du département du Gard  
3, rue Guillemette - 30044 NIMES cédex 9

ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale du Gard  
6, rue du Mail – CS 21001 – 30906 NIMES cédex 2



**VU** la demande présentée par l'association « MAISON SAINT ROCH » tendant à obtenir l'extension de 3 places d'accueil de jour de l'EHPAD qu'elle gère sur la commune de Bagnols-sur-Cèze ;

**CONSIDERANT** le financement acquis sur mesures nouvelles 2011 en vue de la régularisation des capacités d'accueil de jour ;

**Sur proposition** du Délégué territorial du Gard et du Directeur général adjoint du développement social du Conseil Général du Gard :

### ARRETEMENT

**Article 1<sup>er</sup>** : L'association MAISON SAINT ROCH est autorisée à étendre l'accueil de jour de l'EHPAD « SAINT ROCH » qu'elle gère sur la commune de Bagnols-sur-Cèze de 3 places supplémentaires, portant ainsi la capacité totale de l'établissement à 43 lits et places dont 35 lits d'hébergement permanent, 2 lits d'hébergement temporaire et 6 places d'accueil de jour.

**Article 2** : Les caractéristiques de l'EHPAD « SAINT ROCH » à Bagnols-sur-Cèze sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

**Gestionnaire** : Association MAISON SAINT-ROCH  
29, rue F. Crémieux – 30200 BAGNOLS-SUR-CEZE  
**N° FINESS** : 30 000 044 5

**Etablissement** : EHPAD « SAINT ROCH »  
29, rue F. Crémieux – 30200 BAGNOLS-SUR-CEZE

Capacité totale : 43 lits et places

N° SIRET	N° FINESS de l'Etab.	Catégorie	Etab.	Discipline équipement	Activité	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
776 284 168 000 23	30 078 083 0	200 maison de retraite	EHPAD	924 accueil en maison de retraite	11 héberg. complet	711 PAD	35	35
				657 Accueil temporaire	11 héberg. complet	711 PAD	2	2
				657 Accueil temporaire	21 Accueil de jour	436 Alzheimer et autres désorienta- tions	6	6

**Article 3** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes.

**Article 4 :** Dans le délai de deux mois qui suit sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet, outre l'éventualité d'un recours gracieux ou hiérarchique, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 Nîmes Cédex 09.

**Article 5 :** Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, le Délégué territorial du Gard, le Directeur général adjoint du développement social du Conseil Général du Gard , la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon et du Conseil général du Gard.

A Montpellier, le 28 JUIN 2012

Le Président du Conseil Général,

Le Directeur Général,  
Docteur Martine Aoustin

Pour le Président du Conseil Général du Gard  
et par délégation,  
Le Vice-Président

  
**Bernard PORTALES**





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2012180-0024**

**signé par Mme le Directeur Général de l'ARS  
le 28 Juin 2012**

**Délégation territoriale du Gard ARS**

Arrêté portant suppression de 8 places d'accueil de jour de IEHPAD "Centre Alzheimer Montvaillant" à Boisset et Gaujac géré par la Fondation des Diaconesses de Reuilly

Délégation territoriale du Gard

Le Président  
du Conseil Général du Gard

Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé du  
Languedoc Roussillon

ARRETE N° 2012.768

Portant suppression de 8 places d'accueil de jour de l'EHPAD « CENTRE ALZHEIMER MONTVAILLANT » à Boisset et Gaujac géré par géré par la Fondation des Diaconesses de Reuilly

**VU** le code de la Santé Publique ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L312-1, L 313-1 et suivants et R 313-1 et suivants ;

**VU** le code de la Sécurité Sociale ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;

**VU** le plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 présenté le 1<sup>er</sup> février 2008 par le Président de la République ;

**VU** le décret n° 2011-1211 du 29 septembre 2011 relatif à l'accueil de jour ;

**VU** la circulaire DGCS/SD3A/2011/473 du 15 décembre 2011 relative à la mise en œuvre des mesures médico-sociales du plan Alzheimer 2008-2012 (mesure 1) : mise en application du décret n° 2011-1211 du 29 septembre 2011 relatif à l'accueil de jour ;

**VU** l'arrêté conjoint n°2011-096-007 du 6 avril 2011 portant transfert des autorisations détenues par l'association « Œuvres et Institutions des Diaconesses de Reuilly » à la Fondation des « Diaconesses de Reuilly » gestionnaire des EHPAD situés à Anduze, Boisset et Gaujac et Uzès ;

**VU** la convention tripartite pluriannuelle 2<sup>ème</sup> génération prenant effet le 1<sup>er</sup> juillet 2009 ;

**VU** le courrier de la Fondation des Diaconesses de Reuilly informant de son renoncement à l'autorisation de ses 8 places d'accueil de jour à l'EHPAD Centre Alzheimer Montvaillant ;

**CONSIDERANT** la demande de modification de capacité de l'établissement susvisé ;

Hôtel du département du Gard  
3, rue Guillemette - 30044 NIMES cédex 9

ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale du Gard  
6, rue du Mail – CS 21001 – 30906 NIMES cédex 2

Sur proposition du Délégué territorial du Gard et du Directeur général adjoint du développement social du Conseil Général du Gard :

### ARRETEM

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation de 8 places d'accueil de jour délivrée à l'EHPAD « CENTRE ALZHEIMER MONTVAILLANT » à Boisset et Gaujac géré par la Fondation des Diaconesses de Reuilly est supprimée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

La capacité de l'établissement est ainsi ramenée à 65 lits et places dont 60 lits d'hébergement permanent et 5 lits d'hébergement temporaire.

**Article 2** : Les caractéristiques de l'EHPAD « CENTRE ALZHEIMER MONTVAILLANT » sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

**Gestionnaire** : Fondation des Diaconesses de Reuilly  
14, rue Porte de Buc – 78000Versailles

**N° FINESS** : 78 002 071 5

**Etablissement** : EHPAD «CENTRE ALZHEIMER MONTVAILLANT»  
261 , route de Gaujac – 30140 Boisset et Gaujac

Capacité totale : 65 lits et places

N° SIRET	N° FINESS de l'Etab.	Catégorie	Etab.	Discipline équipement	Activité	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
521 504 969 001 50	30 078 355 2	200 maison de retraite	EHPAD	924 accueil en maison de retraite	11 héberg. complet	436 Alzheimer et autres désorientations	60	60
				657 Accueil temporaire	11 héberg. complet	436 Alzheimer et autres désorientations	5	5

**Article 3** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes.

**Article 4** : Dans le délai de deux mois qui suit sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet, outre l'éventualité d'un recours gracieux ou hiérarchique, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 Nîmes Cédex 09.

**Article 5** : Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, le Délégué territorial du Gard, le Directeur général adjoint du développement social du Conseil Général du Gard , le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon et du Conseil général du Gard.

A Montpellier, le 28 JUIN 2012

Le Président du Conseil Général du Gard,  
et par délégation,  
Le Vice-Président

Bernard PORTALES

Le Directeur Général,  
Docteur Martine Aoustin



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2012180-0025**

**signé par Mme le Directeur Général de l'ARS  
le 28 Juin 2012**

**Délégation territoriale du Gard ARS**

Modifiant l'arrêté n ° 2010-329-02+ du 25 novembre 2012 portant autorisation de transfert des places d'accueil de jour de IEHPAD "Le Castellat" à Rousson à l'EHPAD "La Rose des Vents" à Alès "géré par le Centre Hospitalier d'Alès en Cévennes

Délégation territoriale du Gard

Le Président  
du Conseil Général du Gard

Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé du  
Languedoc Roussillon

**ARRETE N° 2012-763**

Modifiant l'arrêté n°2010-329-029 du 25 novembre 2010  
Portant autorisation de transfert des 6 places d'accueil de jour de l'EHPAD  
« LE CASTELLAS » à Rousson à l'EHPAD « LA ROSE DES VENTS » à Alès  
gérés par le Centre Hospitalier ALES CEVENNES

**VU** le code de la Santé Publique ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L312-1, L 313-1 et suivants et R 313-1 et suivants ;

**VU** le code de la Sécurité Sociale ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;

**VU** le plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 présenté le 1<sup>er</sup> février 2008 par le Président de la République ;

**VU** le décret n° 2011-1211 du 29 septembre 2011 relatif à l'accueil de jour ;

**VU** la circulaire DGCS/SD3A/2011/473 du 15 décembre 2011 relative à la mise en œuvre des mesures médico-sociales du plan Alzheimer 2008-2012 (mesure 1) : mise en application du décret n° 2011-1211 du 29 septembre 2011 relatif à l'accueil de jour ;

**VU** l'arrêté conjoint du n° 2010-329-029 du 25 novembre 2010 portant extension de capacité des EHPADs gérés par le Centre Hospitalier ALES CEVENNES par transformation de 75 lits de soins de longue durée ;

**VU** la demande présentée par le Centre Hospitalier ALES CEVENNES tendant à transférer les 6 places d'accueil de jour de l'EHPAD « LE CASTELLAS » qu'il gère sur la commune de Rousson à l'EHPAD « LA ROSE DES VENTS » sur la commune d'Alès ;

**CONSIDERANT** que ce transfert de places est compatible avec le montant des dotations fixées à l'article L.314-3-2 du CASF au titre de l'exercice au cours duquel il prend effet ;

**CONSIDERANT** que ce transfert de places se fait suivant les règles d'organisation, de fonctionnement, d'évaluation et d'information prévues aux articles L.312-8 et L.312-9 du CASF ;

Hôtel du département du Gard  
3, rue Guillemette - 30044 NIMES cédex 9

ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale du Gard  
6, rue du Mail – CS 21001 – 30906 NIMES cédex 2

**Sur proposition** du Délégué territorial du Gard et du Directeur général adjoint du développement social du Conseil Général du Gard :

### ARRETENT

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Centre Hospitalier ALES CEVENNES est autorisé à transférer les 6 places d'accueil de jour de l'EHPAD « le CASTELLAS » à Rousson à l'EHPAD «la ROSE DES VENTS » à Alès.

**Article 2** : La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L.313-6 du CASF et à la conclusion de la convention pluriannuelle tripartite mentionnée à l'article L.313-12 du même code.

**Article 3** : Les caractéristiques des EHPADs gérés par le Centre Hospitalier ALES CEVENNES sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

**Gestionnaire** : Centre Hospitalier ALES CEVENNES  
811, avenue Docteur Jean Goubert – 30100 ALES

**Etablissement** : EHPAD «LOU CANTOU»  
811, avenue Docteur Jean Goubert – 30100 ALES

Capacité totale : 45 lits et places

N° FINESS gestionnaire	N° FINESS de l'Etab.	Catégorie	Etab.	Discipline équipement	Activité	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
30 078 004 6	30 078 508 6	200 maison de retraite	EHPAD	924 accueil en maison de retraite	11 héberg. complet	436 Alzheimer et autres désorientations	42	42
				657 Accueil temporaire	11 héberg. complet	436 Alzheimer et autres désorientations	3	3

**Etablissement** : EHPAD «LA ROSE DES VENTS»  
Le Rieu – 30100 ALES

Capacité totale : 19 places d'accueil de jour

N° FINESS gestionnaire	N° FINESS de l'Etab.	Catégorie	Etab.	Discipline équipement	Activité	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
30 078 004 6	30 001 263 0	200 maison de retraite	EHPAD	657 Accueil temporaire	21 Accueil de jour	711 PAD	19	19



**Etablissement : EHPAD «LES CAMELIAS» - 30100 ALES**

Capacité totale : 28 lits d'hébergement permanent

N° FINESS gestionnaire	N° FINESS de l'Etab.	Catégorie	Etab.	Discipline équipement	Activité	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
30 078 004 6	30 001 247 3	200 maison de retraite	EHPAD	924 Accueil en maison de retraite	11 Héberg. Complet	711 PAD	28	28

**Etablissement : EHPAD «LES CIGALES»  
30380 ST CHRISTOL LES ALES**

Capacité totale : 48 lits et places

N° FINESS gestionnaire	N° FINESS de l'Etab.	Catégorie	Etab.	Discipline équipement	Activité	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
30 078 004 6	30 001 265 5	200 maison de retraite	EHPAD	924 accueil en maison de retraite	11 héberg. complet	711 PAD	46	46
				657 Accueil temporaire	11 héberg. Complet	711 PAD	2	2

**Etablissement : EHPAD «LES 4 SAISONS»  
30140 BAGARD**

Capacité totale : 84 lits et places

N° FINESS gestionnaire	N° FINESS de l'Etab.	Catégorie	Etab.	Discipline équipement	Activité	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
30 078 004 6	30 001 264 8	200 maison de retraite	EHPAD	924 accueil en maison de retraite	11 héberg. complet	711 PAD	82	82
				657 Accueil temporaire	11 héberg. Complet	711 PAD	2	2

**Etablissement : EHPAD «LE CASTELLAS»**  
 Chemin de la Verrière – 30340 ROUSSON

Capacité totale : 60 lits et places

N° FINESS gestionnaire	N° FINESS de l'Etab.	Catégorie	Etab.	Discipline équipement	Activité	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
30 078 004 6	30 001 262 2	200 maison de retraite	EHPAD	924 accueil en maison de retraite	11 héberg. complet	711 PAD	48	48
				924 accueil en maison de retraite	11 héberg. complet	436 Alzheimer et autres désorientations	10	10
				657 Accueil temporaire	11 héberg. complet	711 PAD	2	2

**Article 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes.

**Article 5 :** Dans le délai de deux mois qui suit sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet, outre l'éventualité d'un recours gracieux ou hiérarchique, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 Nîmes Cédex 09.

**Article 6 :** Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, le Délégué territorial du Gard, le Directeur général adjoint du développement social du Conseil Général du Gard, la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon et du Conseil général du Gard.

A Montpellier, le 28 JUIN 2012

Le Président du Conseil Général,

Le Directeur Général,  
 Docteur Martine Aoustin

Pour le Président du Conseil Général du Gard  
 et par délégation,  
 Le Vice-Président

Bernard PORTALES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2012193-0041**

**signé par Mr le Préfet du Gard  
le 11 Juillet 2012**

**Délégation territoriale du Gard ARS**

Arrêté modifiant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires

**Arrêté ARS LR / 2012 – 844**

**Arrêté préfectoral n° 2012 –**

**ARRÊTÉ MODIFIANT LA COMPOSITION du COMITE DEPARTEMENTAL de l'AIDE MEDICALE URGENTE, de la PERMANENCE DES SOINS et des TRANSPORTS SANITAIRES**

**Le Préfet du Gard**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon**

- Vu** Le code de la santé publique, et notamment les articles L.1435-5 et les articles L.6313-1 et suivants ;
- Vu** Le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu** Le décret n° 2010-810 du 13 Juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
- Vu** Le décret 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins ;
- Vu** Le décret du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- Vu** Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon,
- Vu** L'arrêté conjoint n° ARS LR/2011-003 et n° 2011013-0011 du 13 janvier 2011 portant désignation des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires modifié par l'arrêté conjoint ARS LR/2011-468 et n°2011-11760010 du 27 avril 2011, modifié par l'arrêté conjoint ARS LR/2011-680 et n°2011-39-0004 du 19 mai 2011, modifié par l'arrêté conjoint ARS LR/2011-1524 et n°2011-292-0005 du 19 octobre 2011, modifié par l'arrêté ARS LR/2011-1748 et n°2011-327-0005 du 23 novembre 2011, modifié par l'arrêté ARS LR/2012-563 et n°2012-151-0007 du 30 mai 2012 ;
- Vu** Les propositions des organismes compétents sollicités ;
- Sur** Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et du Délégué Territorial du Gard ;

---

**ARRETEMENT**

---

**Article 1er :** Les dispositions d) et f) du 3° de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté conjoint n° ARS LR/2011-003 et n° 2011013-0011 du 13 janvier 2011 sont modifiées comme suit :

**3°- des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :**

d) Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières

- SAMU Urgences de France  
Monsieur le Docteur Jean Louis PANDOLFI

- Association des médecins urgentistes de France  
Pas de désignation

f) Un représentant de chacune des associations de permanence des soins ;  
- Union départementale des gardes et urgences médicales (UDGUM)  
Madame le Docteur Marie Christine BONS GALLET

- SOS médecins  
Monsieur le Docteur Alain VALEAU

- Association de promotion de la médecine générale d'Alès (APMG) - Maison médicale de garde d'Alès  
Monsieur le Docteur Armand MANTOVANI

- Association communauté de médecins pour la permanence des soins de Nîmes et sa couronne (COPERNIC) – Maison médicale de garde de Nîmes  
Monsieur le Docteur Marc GARCIA

- Association CROCODOC  
Monsieur le Docteur Jean Guillaume ALLIER»

Le reste de l'article 1<sup>er</sup> est sans changement.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la date :

- de notification du présent arrêté aux intéressés,

- de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la Préfecture du Gard et le délégué territorial du Gard de l'ARS Languedoc-Roussillon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres ci-dessus nommés, et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 11 juillet 2012

Le Directeur Général,

Docteur Martine Aoustin

Le Préfet,

Hugues BOUSIGES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2012193-0042**

**signé par Mr le Préfet du Gard  
le 11 Juillet 2012**

**Délégation territoriale du Gard ARS**

Arrêté modifiant la composition du sous-comité médical du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires

Arrêté ARS LR / 2012 – 845

Arrêté préfectoral n° 2012 –

**ARRÊTÉ MODIFIANT LA COMPOSITION DU SOUS-COMITE MEDICAL DU COMITE  
DEPARTEMENTAL DE L'AIDE MEDICALE URGENTE, DE LA PERMANENCE DES SOINS  
ET DES TRANSPORTS SANITAIRES**

**Le Préfet du Gard**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon**

- Vu** Le code de la santé publique, et notamment les articles L.1435-5 et les articles L.6313-1 et suivants ;
- Vu** Le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu** Le décret n° 2010-810 du 13 Juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
- Vu** Le décret 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins ;
- Vu** Le décret du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- Vu** Le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon,
- Vu** L'arrêté conjoint n° ARS LR/2011-003 et n°2011013-0011 du 13 janvier 2011 modifié portant désignation des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
- Vu** L'arrêté conjoint n°ARS/LR2011-681 et n°2011-39-0005 du 19 mai 2011 portant composition du sous-comité médical modifié par l'arrêté conjoint n°ARS/LR2011-1525 et n°2011-292-0006 du 19 octobre 2011, modifié par l'arrêté conjoint n°ARS/LR2011-1749 et n°2011-327-0006 du 23 novembre 2011, modifié par l'arrêté 2012 n°ARS/LR2012-562 et n°2012-151-0008 du 30 mai 2012
- Vu** Les propositions des organismes compétents sollicités ;
- Sur** Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et du Délégué Territorial du Gard ;

---

**ARRETEMENT**

---

**Article 1 :** Les dispositions 6) et 8) de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté conjoint n°ARS/LR2011-681 et n°2011-39-0005 portant composition du sous-comité médical sont modifiées comme suit :

« 6) Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières

- SAMU Urgences de France  
Monsieur le Docteur Jean Louis PANDOLFI

- Association des médecins urgentistes de France  
Pas de désignation

8) Un représentant de chacune des associations de permanence des soins ;  
- Union départementale des gardes et urgences médicales (UDGUM)  
Madame le Docteur Marie Christine BONS GALLET

- SOS médecins  
Monsieur le Docteur Alain VALEAU

- Association de promotion de la médecine générale d'Alès (APMG) - Maison médicale de garde d'Alès  
Monsieur le Docteur Armand MANTOVANI

- Association communauté de médecins pour la permanence des soins de Nîmes et sa couronne (COPERNIC) – Maison médicale de garde de Nîmes  
Monsieur le Docteur Marc GARCIA

- Association CROCODOC  
Monsieur le Docteur Jean Guillaume ALLIER»  
- SOS médecins  
Monsieur le Docteur Alain VALEAU

- Maison médicale de garde d'Alès  
Monsieur le Docteur Armand MANTOVANI »

Le reste de l'article 1<sup>er</sup> est sans changement.

**Article 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux.

Le recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la date :

- de notification de la présente décision par l'auteur de la demande,
- de publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la Préfecture du Gard et le délégué territorial du Gard de l'ARS Languedoc-Roussillon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres ci-dessus nommés, et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, 11 juillet 2012

Le Directeur Général,

Docteur Martine Aoustin

Le Préfet,

Hugues BOUSIGES





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Autre**

**signé par Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE  
le 09 Juillet 2012**

**DIRECCTE**

récépissé de déclaration d'activité d'un  
organisme de services à la personne  
concernant l'entreprise RESTENCOURT  
Peggy à Bagard



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Unité Territoriale du Gard  
DIRECCTE  
Languedoc-Roussillon

Service aux Personnes

Téléphone : 04.66.38.55.60  
Télécopie : 04.66.38.55.39  
Mel :  
dd-30.oasp@direccte.gouv.fr

PREFECTURE DU GARD

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne  
enregistrée sous le n° SAP750636474  
et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 15 juillet 2009 nommant Monsieur Hugues BOUSIGES, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-HB-57 du 7 décembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-341-008 du 7 décembre 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon à Monsieur Gilles CHAMPENOIS, responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Le Préfet du Gard, et par délégation, le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Gard,

CONSTATE,

► qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon le 5 juillet 2012 par Madame RESTENCOURT Peggy, responsable de l'entreprise RESTENCOURT Peggy – sise 568 chemin de Clarence – 30140 Bagard.

► qu'après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise RESTENCOURT Peggy, sous le n°

**SAP750636474**

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité territoriale du Gard, qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- soutien scolaire à domicile
- cours à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration d'activité peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard

Fait à Nîmes, le 9 juillet 2012

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur régional adjoint, chef de  
l'Unité Territoriale du Gard,

Gilles CHAMPENOIS.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Décision**

**signé par Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE  
le 10 Juillet 2012**

**DIRECCTE**

décision de retrait d'agrément d'un organisme  
de services à la personne concernant la sarl  
L'Ecole de la Plume à Sommières

PREFECTURE DU GARD

Unité Territoriale du Gard  
DIRECCTE  
Languedoc-Roussillon

Service aux Personnes

Téléphone : 04.66.38.55.60  
Télécopie : 04.66.38.55.39

Mel :  
dd-30.oasp@direccte.gouv.fr

Mesdames les gérantes  
**L'ECOLE DE LA PLUME**  
6 rue du Général Bruyère  
30250 SOMMIERES

recommandé avec accusé de réception

**DECISION**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31), et notamment les articles L 7232-1, R 7232-1 et suivants, D 7231-2 et D 7233-1,

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 15 juillet 2009 nommant Monsieur Hugues BOUSIGES, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-HB-57 du 7 décembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-341-008 du 7 décembre 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon à Monsieur Gilles CHAMPENOIS, responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011241-0009 en date du 29 août 2011 portant agrément simple de la sarl l'Ecole de la Plume,

Vu la mise en demeure faite par courrier en recommandé avec accusé de réception, en date du 8 juin 2012 et délivrée par les services de la Poste le 13 juin 2012,

Vu l'absence de réponse de la sarl L'Ecole de la Plume dans les délais impartis par la réglementation soit 15 jours à compter de la date de réception de la lettre en recommandée avec accusé de réception

.../...

Considérant que la sarl l'Ecole de la Plume dont le siège social est situé 6 rue du Général Bruyère – 30250 Sommières, n'a pas respecté l'obligation de transmettre à Monsieur le Préfet du Gard :

- les états mensuels d'activités de septembre à décembre 2011
- le tableau statistique annuel 2011 (TSA) - date limite de transmission : 31 mars 2012
- les états mensuels d'activité de janvier à mars 2012 - date limite de transmission : 15 mai 2012

## **DECIDE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'agrément simple n° N2908011F030S043, accordé à la sarl l'Ecole de la Plume, **est retiré**, à compter du 10 juillet 2010.

### **Article 2 :**

Le directeur régional adjoint, chef de l'Unité Territoriale du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 10 juillet 2012

Pour le Préfet du Gard,  
et par subdélégation du DIRECTEUR L.R.  
Le directeur régional adjoint, chef de  
l'Unité Territoriale du Gard,

Gilles CHAMPENOIS.



La présente décision est susceptible d'être contestée dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- ☞ soit en exerçant l'un des deux recours administratifs suivants :
  - soit un recours gracieux qui devra m'être adressé sous le présent timbre,
  - soit un recours hiérarchique devant Madame le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - immeuble Bervil - 12 rue Villiot – 75572 Paris cedex 12,
- ☞ soit en forme de recours devant le Tribunal administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Décision**

**signé par Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE  
le 10 Juillet 2012**

**DIRECCTE**

décision de retrait d'agrément d'un organisme  
de services à la personne concernant la sarl  
Services à Domicile Arlésien à Nîmes

PREFECTURE DU GARD

Unité Territoriale du Gard  
DIRECCTE  
Languedoc-Roussillon

Service aux Personnes

Téléphone : 04.66.38.55.60  
Télécopie : 04.66.38.55.39

Mel :  
dd-30.oasp@direccte.gouv.fr

Monsieur le Gérant  
**Services à Domicile Arlésien – SAD**  
**QUID DOMICILE**  
Immeuble Performance – Parc Georges Besse  
allée Charles Babbage  
30000 NIMES

recommandé avec accusé de réception

**DECISION**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31), et notamment les articles L 7232-1, R 7232-1 et suivants, D 7231-2 et D 7233-1,

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 15 juillet 2009 nommant Monsieur Hugues BOUSIGES, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-HB-57 du 7 décembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-341-008 du 7 décembre 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon à Monsieur Gilles CHAMPENOIS, responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008235-1 en date du 22 août 2008 portant agrément simple de la sarl « Services à Domicile Arlésiens »,

Vu la mise en demeure faite par courrier en recommandé avec accusé de réception, en date du 20 juin 2012 et revenue non délivrée par les services de la Poste avec la mention « boîte aux lettres non identifiable »,

Vu l'absence de réponse de la sarl « Services à Domicile Arlésiens », dans les délais impartis par la réglementation soit 15 jours à compter de la date de réception de la lettre en recommandée avec accusé de réception

.../...



Considérant que la sarl « Services à Domicile Arlésiens », dont le siège social est situé immeuble Performance – Parc Georges Besse – allée Charles Babbage – 30000 Nîmes, n'a pas respecté l'obligation de transmettre à Monsieur le Préfet du Gard :

- le tableau statistique annuel 2011 (TSA) - date limite de transmission : 31 mars 2012
- les états mensuels d'activité de juillet à décembre 2011 – date limite de transmission : 31 mars 2012
- les états mensuels d'activité de janvier à mars 2012 - date limite de transmission : 15 mai 2012,

## **DECIDE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'agrément simple n°N220808F013S091, délivré à la sarl « services à domicile arlésiens » est **retiré**, à compter du 10 juillet 2012.

### **Article 2 :**

Le directeur régional adjoint, chef de l'Unité Territoriale du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 10 juillet 2012

Pour le Préfet du Gard,  
et par subdélégation du DIRECTEUR L.R.  
Le directeur régional adjoint, chef de  
l'Unité Territoriale du Gard,

Gilles CHAMPENOIS.

La présente décision est susceptible d'être contestée dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- ☞ soit en exerçant l'un des deux recours administratifs suivants :
  - soit un recours gracieux qui devra m'être adressé sous le présent timbre,
  - soit un recours hiérarchique devant Madame le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - immeuble Bervil - 12 rue Villiot – 75572 Paris cedex 12,
- ☞ soit en forme de recours devant le Tribunal administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Décision**

**signé par Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE  
le 10 Juillet 2012**

**DIRECCTE**

décision de retrait d'agrément d'un organisme  
de services à la personne concernant  
l'association Les P'tits Fûtés à Domicile à  
Caissargues

PREFECTURE DU GARD

Unité Territoriale du Gard  
DIRECCTE  
Languedoc-Roussillon

Service aux Personnes

Téléphone : 04.66.38.55.60  
Télécopie : 04.66.38.55.39

Mel :  
dd-30.oasp@direccte.gouv.fr

Monsieur le Président  
**Les P'TITS FUTÉS à DOMICILE**  
215 avenue Folco de Baroncelli  
30132 CAISSARGUES

recommandé avec accusé de réception

**DECISION**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31), et notamment les articles L 7232-1, R 7232-1 et suivants, D 7231-2 et D 7233-1,

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 15 juillet 2009 nommant Monsieur Hugues BOUSIGES, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-HB-57 du 7 décembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-341-008 du 7 décembre 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon à Monsieur Gilles CHAMPENOIS, responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-267-11 en date du 23 septembre 2008 portant agrément simple de l'association Les P'tits Fûtés à domicile,

Vu la mise en demeure faite par courrier en recommandé avec accusé de réception, en date du 11 juin 2012 et revenu non délivrée par les services de la Poste avec la mention « non réclamé »,

Vu l'absence de réponse de l'association Les P'tits Fûtés à domicile, dans les délais impartis par la réglementation soit 15 jours à compter de la date de réception de la lettre en recommandée avec accusé de réception

.../...

Considérant que l'association Les P'tits Fûtés à domicile, dont le siège social est 25 avenue Folco de Baroncelli – 30132 Caissargues, n'a pas respecté l'obligation de transmettre à Monsieur le Préfet du Gard :

- le tableau statistique annuel 2011 (TSA) - date limite de transmission : 31 mars 2012
- les états mensuels d'activité de juillet à décembre 2011 – date limite de transmission : 31 mars 2012
- les états mensuels d'activité de janvier à mars 2012 - date limite de transmission : 15 mai 2012,

## **DECIDE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'agrément simple n°N230908A030S018, délivré à l'association Les P'tits Fûtés à domicile, est **retiré**, à compter du 10 juillet 2012.

### **Article 2 :**

Le directeur régional adjoint, chef de l'Unité Territoriale du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 10 juillet 2012

Pour le Préfet du Gard,  
et par subdélégation du DIRECCTE L.R.  
Le directeur régional adjoint, chef de  
l'Unité Territoriale du Gard,

Gilles CHAMPENOIS.

La présente décision est susceptible d'être contestée dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- ☞ soit en exerçant l'un des deux recours administratifs suivants :
  - soit un recours gracieux qui devra m'être adressé sous le présent timbre,
  - soit un recours hiérarchique devant Madame le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - immeuble Bervil - 12 rue Villiot – 75572 Paris cedex 12,
- ☞ soit en forme de recours devant le Tribunal administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Décision**

**signé par Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE  
le 10 Juillet 2012**

**DIRECCTE**

décision de retrait d'agrément d'un organisme  
de services à la personne concernant  
l'entreprise ANDRE Cécile à Cavillargues

PREFECTURE DU GARD

Unité Territoriale du Gard  
DIRECCTE  
Languedoc-Roussillon

Service aux Personnes

Téléphone : 04.66.38.55.60  
Télécopie : 04.66.38.55.39

Mel :  
dd-30.oasp@direccte.gouv.fr

**Madame ANDRE Cécile**  
rue du Portalet  
30330 CAVILLARGUES

recommandé avec accusé de réception

**DECISION**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31), et notamment les articles L 7232-1, R 7232-1 et suivants, D 7231-2 et D 7233-1,

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 15 juillet 2009 nommant Monsieur Hugues BOUSIGES, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-HB-57 du 7 décembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-341-008 du 7 décembre 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon à Monsieur Gilles CHAMPENOIS, responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011172-0009 en date du 21 juin 2011 portant agrément simple de l'entreprise ANDRE Cécile,

Vu la mise en demeure faite par courrier en recommandé avec accusé de réception, en date du 8 juin 2012 et délivrée par les services de la Poste le 12 juin 2012,

Vu l'absence de réponse de l'entreprise ANDRE Cécile dans les délais impartis par la réglementation soit 15 jours à compter de la date de réception de la lettre en recommandée avec accusé de réception,

.../...

0

Considérant que l'entreprise ANDRE Cécile dont le siège social est situé rue du Portalet – 30330 Cavillargues, n'a pas respecté l'obligation de transmettre à Monsieur le Préfet du Gard :

- les états mensuels d'activités de novembre et décembre 2011
- le tableau statistique annuel 2011 (TSA) - date limite de transmission : 31 mars 2012
- les états mensuels d'activité de janvier à mars 2012 - date limite de transmission : 15 mai 2012

## **DECIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

L'agrément simple n° N210611F030S032, accordé à l'entreprise ANDRE Cécile, **est retiré**, à compter du 10 juillet 2010.

### **Article 2** :

Le directeur régional adjoint, chef de l'Unité Territoriale du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 10 juillet 2012

Pour le Préfet du Gard,  
et par subdélégation du DIRECTEUR L.R.  
Le directeur régional adjoint, chef de  
l'Unité Territoriale du Gard,

Gilles CHAMPENOIS.

La présente décision est susceptible d'être contestée dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- ☞ soit en exerçant l'un des deux recours administratifs suivants :
  - soit un recours gracieux qui devra m'être adressé sous le présent timbre,
  - soit un recours hiérarchique devant Madame le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - immeuble Bervil - 12 rue Villiot – 75572 Paris cedex 12,
- ☞ soit en forme de recours devant le Tribunal administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Décision**

**signé par Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE  
le 10 Juillet 2012**

**DIRECCTE**

décision de retrait d'agrément d'un organisme  
de services à la personne concernant  
l'entreprise DUPRE Amandine à Nîmes



PREFECTURE DU GARD

Unité Territoriale du Gard  
DIRECCTE  
Languedoc-Roussillon

Service aux Personnes

Téléphone : 04.66.38.55.60  
Télécopie : 04.66.38.55.39

Mel :  
dd-30.oasp@direccte.gouv.fr

**Madame DUPRE Amandine**  
32 rue Flamande  
30000 NIMES

recommandé avec accusé de réception

**DECISION**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31), et notamment les articles L 7232-1, R 7232-1 et suivants, D 7231-2 et D 7233-1,

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 15 juillet 2009 nommant Monsieur Hugues BOUSIGES, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-HB-57 du 7 décembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-341-008 du 7 décembre 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon à Monsieur Gilles CHAMPENOIS, responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-172-0009 en date du 21 juin 2010 portant agrément simple de l'entreprise DUPRE Amandine,

Vu la mise en demeure faite par courrier en recommandé avec accusé de réception, en date du 8 juin 2012 et revenue non délivrée par les services de la Poste avec la mention « boîte aux lettres non identifiable »,

Vu l'absence de réponse de l'entreprise DUPRE Amandine dans les délais impartis par la réglementation soit 15 jours à compter de la date de réception de la lettre en recommandée avec accusé de réception

.../...

Considérant que l'entreprise DUPRE Amandine, dont le siège social est situé 32 rue Flamande – 30000 Nîmes – 30000 Nîmes, n'a pas respecté l'obligation de transmettre à Monsieur le Préfet du Gard :

- le bilan qualitatif et quantitatif de l'année 2010 – date limite de transmission : 30 juin 2011
- les états mensuels d'activité de l'année 2011 ainsi que le tableau statistique annuel 2011 (TSA) - date limite de transmission : 31 mars 2012
- les états mensuels d'activité de janvier à mars 2012 - date limite de transmission : 15 mai 2012,

## **DECIDE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'agrément simple n°N210610F030S032, délivré à l'entreprise DUPRE Amandine est **retiré**, à compter du 10 juillet 2012.

### **Article 2 :**

Le directeur régional adjoint, chef de l'Unité Territoriale du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 10 juillet 2012

Pour le Préfet du Gard,  
et par subdélégation du DIRECTEUR L.R.  
Le directeur régional adjoint, chef de  
l'Unité Territoriale du Gard,

Gilles CHAMPENOIS.

La présente décision est susceptible d'être contestée dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- ☞ soit en exerçant l'un des deux recours administratifs suivants :
  - soit un recours gracieux qui devra m'être adressé sous le présent timbre,
  - soit un recours hiérarchique devant Madame le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - immeuble Bervil - 12 rue Villiot – 75572 Paris cedex 12,
- ☞ soit en forme de recours devant le Tribunal administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Décision**

**signé par Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE  
le 10 Juillet 2012**

**DIRECCTE**

décision de retrait d'agrément d'un organisme  
de services à la personne concernant  
l'entreprise FAIVRE Stéphane à Vestric et  
Candizac

PREFECTURE DU GARD

Unité Territoriale du Gard  
DIRECCTE  
Languedoc-Roussillon

Service aux Personnes

Téléphone : 04.66.38.55.60  
Télécopie : 04.66.38.55.39

Mel :  
dd-30.oasp@direccte.gouv.fr

**Monsieur FAIVRE Stéphane**  
8 impasse Louis Armand  
30600 VESTRIC et CANDIAC

recommandé avec accusé de réception

**DECISION**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31), et notamment les articles L 7232-1, R 7232-1 et suivants, D 7231-2 et D 7233-1,

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 15 juillet 2009 nommant Monsieur Hugues BOUSIGES, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-HB-57 du 7 décembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-341-008 du 7 décembre 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon à Monsieur Gilles CHAMPENOIS, responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011145-00024 en date du 25 mai 2011 portant agrément simple de l'entreprise FAIVRE Stéphane,

Vu la mise en demeure faite par courrier en recommandé avec accusé de réception, en date du 14 juin 2012 et revenue non délivrée par les services de la Poste avec la mention « boîte aux lettres non identifiable »,

Vu l'absence de réponse de l'entreprise FAIVRE Stéphane dans les délais impartis par la réglementation soit 15 jours à compter de la date de réception de la lettre en recommandée avec accusé de réception

.../...

Considérant que l'entreprise **FAIVRE Stéphane**, dont le siège social est situé 8 impasse Louis Armand – 30600 Vestric et Candiac, n'a pas respecté l'obligation de transmettre à Monsieur le Préfet du Gard :

- le tableau statistique annuel 2011 (TSA) - date limite de transmission : 31 mars 2012
- les états mensuels d'activité de juin à décembre 2011 - date limite de transmission : 31 mars 2012
- les états mensuels d'activité de janvier à mars 2012 - date limite de transmission : 15 mai 2012,

## **DECIDE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'agrément simple n° N250511F030S026, délivré à l'entreprise FAIVRE Stéphane **est retiré**, à compter du 10 juillet 2012.

### **Article 2 :**

Le directeur régional adjoint, chef de l'Unité Territoriale du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 10 juillet 2012

Pour le Préfet du Gard,  
et par subdélégation du DIRECCTE L.R.  
Le directeur régional adjoint, chef de  
l'Unité Territoriale du Gard,

Gilles CHAMPENOIS.

La présente décision est susceptible d'être contestée dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- ☞ soit en exerçant l'un des deux recours administratifs suivants :
  - soit un recours gracieux qui devra m'être adressé sous le présent timbre,
  - soit un recours hiérarchique devant Madame le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - immeuble Bervil - 12 rue Villiot – 75572 Paris cedex 12,
- ☞ soit en forme de recours devant le Tribunal administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Décision**

**signé par Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE  
le 10 Juillet 2012**

**DIRECCTE**

décision de retrait d'agrément d'un organisme  
de services à la personne concernant  
l'entreprise JORDAN Daniel "JD Paysages" à  
Beucaire

PREFECTURE DU GARD

Unité Territoriale du Gard  
DIRECCTE  
Languedoc-Roussillon

Service aux Personnes

Téléphone : 04.66.38.55.60  
Télécopie : 04.66.38.55.39

Mel :  
dd-30.oasp@direccte.gouv.fr

**Monsieur JORDAN Daniel**  
JD PAYSAGES  
mas de Gleize  
chemin de Nourriguier  
30300 BEAUCAIRE

recommandé avec accusé de réception

**DECISION**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31), et notamment les articles L 7232-1, R 7232-1 et suivants, D 7231-2 et D 7233-1,

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 15 juillet 2009 nommant Monsieur Hugues BOUSIGES, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-HB-57 du 7 décembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-341-008 du 7 décembre 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon à Monsieur Gilles CHAMPENOIS, responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-311-10 en date du 7 novembre 2007 portant agrément simple de l'entreprise JORDAN Daniel « JD Paysages »,

Vu la mise en demeure faite par courrier en recommandé avec accusé de réception, en date du 8 juin 2012 et délivrée par les services de la Poste le 14 juin 2012,

Vu l'absence de réponse de l'entreprise JORDAN Daniel « JD Paysages » dans les délais impartis par la réglementation soit 15 jours à compter de la date de réception de la lettre en recommandée avec accusé de réception

.../...

Considérant que l'entreprise JORDAN Daniel « JD Paysages » dont le siège social est situé Mas de Gleize – chemin de Nourriguier – 30300 Beaucaire, n'a pas respecté l'obligation de transmettre à Monsieur le Préfet du Gard :

- les états mensuels d'activités de novembre et décembre 2011
- le tableau statistique annuel 2011 (TSA) - date limite de transmission : 31 mars 2012
- les états mensuels d'activité de janvier à mars 2012 - date limite de transmission : 15 mai 2012

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup> :

L'agrément simple n° N071107F030S097, accordé à l'entreprise JORDAN Daniel « JD Paysages », **est retiré**, à compter du 10 juillet 2010.

### Article 2 :

Le directeur régional adjoint, chef de l'Unité Territoriale du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 10 juillet 2012

Pour le Préfet du Gard,  
et par subdélégation du DIRECCTE L.R.  
Le directeur régional adjoint, chef de  
l'Unité Territoriale du Gard,

Gilles CHAMPENOIS.



La présente décision est susceptible d'être contestée dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- ☞ soit en exerçant l'un des deux recours administratifs suivants :
  - soit un recours gracieux qui devra m'être adressé sous le présent timbre,
  - soit un recours hiérarchique devant Madame le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - immeuble Bervil - 12 rue Villiot – 75572 Paris cedex 12,
- ☞ soit en forme de recours devant le Tribunal administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Décision**

**signé par Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE  
le 10 Juillet 2012**

**DIRECCTE**

décision de retrait d'agrément d'un organisme  
de services à la personne concernant  
l'entreprise SIBADE Pascale à Aigues- Mortes

PREFECTURE DU GARD

Unité Territoriale du Gard  
DIRECCTE  
Languedoc-Roussillon

Service aux Personnes

Téléphone : 04.66.38.55.60  
Télécopie : 04.66.38.55.39

Mel :  
dd-30.oasp@direccte.gouv.fr

**Madame SIBADE Pascale**  
Le Violon du Temps Libre  
156 rue des Coquilles  
30220 AIGUES-MORTES

recommandé avec accusé de réception

**DECISION**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31), et notamment les articles L 7232-1, R 7232-1 et suivants, D 7231-2 et D 7233-1,

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 15 juillet 2009 nommant Monsieur Hugues BOUSIGES, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-HB-57 du 7 décembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-341-008 du 7 décembre 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon à Monsieur Gilles CHAMPENOIS, responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-197-0002 en date du 16 juillet 2010 portant agrément simple de l'entreprise SIBADE Pascale,

Vu la mise en demeure faite par courrier en recommandé avec accusé de réception, en date du 8 juin 2012 et délivrée par les services de la Poste le 14 juin 2012,

Vu l'absence de réponse de l'entreprise SIBADE Pascale dans les délais impartis par la réglementation soit 15 jours à compter de la date de réception de la lettre en recommandée avec accusé de réception

.../...

Considérant que l'entreprise SIBADE Pascale dont le siège social est situé 156 rue des Coquilles – 30220 Aigues-Mortes, n'a pas respecté l'obligation de transmettre à Monsieur le Préfet du Gard :

- le tableau statistique annuel 2011 (TSA) - date limite de transmission : 31 mars 2012
- les états mensuels d'activité de janvier à mars 2012 - date limite de transmission : 15 mai 2012

## **DECIDE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'agrément simple n° N160710F030S039, accordé à l'entreprise SIBADE Pascale, **est retiré**, à compter du 10 juillet 2010.

### **Article 2 :**

Le directeur régional adjoint, chef de l'Unité Territoriale du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 10 juillet 2012

Pour le Préfet du Gard,  
et par subdélégation du DIRECCTE L.R.  
Le directeur régional adjoint, chef de  
l'Unité Territoriale du Gard,

Gilles CHAMPENOIS.

La présente décision est susceptible d'être contestée dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- ☞ soit en exerçant l'un des deux recours administratifs suivants :
  - soit un recours gracieux qui devra m'être adressé sous le présent timbre,
  - soit un recours hiérarchique devant Madame le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - immeuble Bervil - 12 rue Villiot – 75572 Paris cedex 12,
- ☞ soit en forme de recours devant le Tribunal administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Décision**

**signé par Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE  
le 10 Juillet 2012**

**DIRECCTE**

décision de retrait d'agrément d'un organisme  
de services à la personne concernant  
l'entreprise SICO Thierry à Serviers et  
Labaume

PREFECTURE DU GARD

Unité Territoriale du Gard  
DIRECCTE  
Languedoc-Roussillon

Service aux Personnes

Téléphone : 04.66.38.55.60  
Télécopie : 04.66.38.55.39

Mel :  
dd-30.oasp@direccte.gouv.fr

**Monsieur SICO Thierry**  
route d'Aigaliers  
ZA de QueyrolLe  
30700 SERVIERS et LABAUME

recommandé avec accusé de réception

**DECISION**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31), et notamment les articles L 7232-1, R 7232-1 et suivants, D 7231-2 et D 7233-1,

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 15 juillet 2009 nommant Monsieur Hugues BOUSIGES, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-HB-57 du 7 décembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-341-008 du 7 décembre 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon à Monsieur Gilles CHAMPENOIS, responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon; à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011666-0005 en date du 7 mars 2011 portant agrément simple de l'entreprise SICO Thierry,

Vu la mise en demeure faite par courrier en recommandé avec accusé de réception, en date du 8 juin 2012 et délivrée par les services de la Poste le 15 juin 2012,

Vu l'absence de réponse de l'entreprise SICO Thierry dans les délais impartis par la réglementation soit 15 jours à compter de la date de réception de la lettre en recommandée avec accusé de réception

.../...

Considérant que l'entreprise SICO Thierry dont le siège social est situé route d'Aigaliers – ZA de Queyrol – 30700 Serviers et Labaume, n'a pas respecté l'obligation de transmettre à Monsieur le Préfet du Gard :

- le tableau statistique annuel 2011 (TSA) - date limite de transmission : 31 mars 2012
- les états mensuels d'activité de janvier à mars 2012 - date limite de transmission : 15 mai 2012

## **DECIDE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'agrément simple n° N070311F030S009, délivré à l'entreprise SICO Thierry, **est retiré**, à compter du 10 juillet 2012.

### **Article 2 :**

Le directeur régional adjoint, chef de l'Unité Territoriale du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 10 juillet 2012

Pour le Préfet du Gard,  
et par subdélégation du DIRECTEUR L.R.  
Le directeur régional adjoint, chef de  
l'Unité Territoriale du Gard,

Gilles CHAMPENOIS.

La présente décision est susceptible d'être contestée dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- ☞ soit en exerçant l'un des deux recours administratifs suivants :
  - soit un recours gracieux qui devra m'être adressé sous le présent timbre,
  - soit un recours hiérarchique devant Madame le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - immeuble Bervil - 12 rue Villiot – 75572 Paris cedex 12,
- ☞ soit en forme de recours devant le Tribunal administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Décision**

**signé par Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE  
le 10 Juillet 2012**

**DIRECCTE**

décision de retrait d'agrément d'un organisme  
de services à la personne concernant  
l'entreprise TAMAGNI Ludivine à Nîmes

PREFECTURE DU GARD

**Unité Territoriale du Gard**  
DIRECCTE  
Languedoc-Roussillon

**Service aux Personnes**

Téléphone : 04.66.38.55.60  
Télécopie : 04.66.38.55.39

Mel :  
dd-30.oasp@direccte.gouv.fr

**Madame TAMAGNI Ludivine**  
420 avenue de la Bouvine  
Bât. B – Apt 97  
résidence Le Neptune  
30900 NIMES

recommandé avec accusé de réception

**DECISION**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31), et notamment les articles L 7232-1, R 7232-1 et suivants, D 7231-2 et D 7233-1,

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 15 juillet 2009 nommant Monsieur Hugues BOUSIGES, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-HB-57 du 7 décembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-341-008 du 7 décembre 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon à Monsieur Gilles CHAMPENOIS, responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011172-0007 en date du 21 juin 2011 portant agrément simple de l'entreprise TAMAGNI Ludivine,

Vu la mise en demeure faite par courrier en recommandé avec accusé de réception, en date du 8 juin 2012 et revenue non délivrée par les services de la Poste avec la mention « non réclamé »,

Vu l'absence de réponse de l'entreprise TAMAGNI Ludivine dans les délais impartis par la réglementation soit 15 jours à compter de la date de réception de la lettre en recommandée avec accusé de réception

.../...



Considérant que l'entreprise TAMAGNI Ludivine, dont le siège social est 420 avenue de la Bouvine - Bât.B-Apt 97 - résidence Le Neptune - 30900 Nîmes, n'a pas respecté l'obligation de transmettre à Monsieur le Préfet du Gard :

- le tableau statistique annuel 2011 (TSA) - date limite de transmission : 31 mars 2012
- les états mensuels d'activité de août à décembre 2011 – date limite de transmission : 31 mars 2012
- les états mensuels d'activité de janvier à mars 2012 - date limite de transmission : 15 mai 2012,

## **DECIDE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'agrément simple n°N210611F030S059, délivré à l'entreprise TAMAGNI Ludivine, est **retiré**, à compter du 10 juillet 2012.

### **Article 2 :**

Le directeur régional adjoint, chef de l'Unité Territoriale du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 10 juillet 2012

Pour le Préfet du Gard,  
et par subdélégation du DIRECTEUR L.R.  
Le directeur régional adjoint, chef de  
l'Unité Territoriale du Gard,

Gilles CHAMPENOIS.



La présente décision est susceptible d'être contestée dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- ☞ soit en exerçant l'un des deux recours administratifs suivants :
  - soit un recours gracieux qui devra m'être adressé sous le présent timbre,
  - soit un recours hiérarchique devant Madame le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - immeuble Bervil - 12 rue Villiot – 75572 Paris cedex 12,
- ☞ soit en forme de recours devant le Tribunal administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Décision**

**signé par Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE  
le 10 Juillet 2012**

**DIRECCTE**

décision de retrait d'agrément d'un organisme  
de services à la personne concernant  
l'entreprise VISIER Thierry à Aigues- Vives

PREFECTURE DU GARD

Unité Territoriale du Gard  
DIRECCTE  
Languedoc-Roussillon

Service aux Personnes

Téléphone : 04.66.38.55.60  
Télécopie : 04.66.38.55.39

Mel :  
dd-30.oasp@direccte.gouv.fr

**Monsieur VISIER Thierry**  
156 chemin de la Brasserie  
30670 AIGUES-VIVES

recommandé avec accusé de réception

**DECISION**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31), et notamment les articles L 7232-1, R 7232-1 et suivants, D 7231-2 et D 7233-1,

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 15 juillet 2009 nommant Monsieur Hugues BOUSIGES, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-HB-57 du 7 décembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-341-008 du 7 décembre 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon à Monsieur Gilles CHAMPENOIS, responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011256-0007 en date du 28 juin 2011 portant agrément simple de l'entreprise VISIER Thierry,

Vu la mise en demeure faite par courrier en recommandé avec accusé de réception, en date du 8 juin 2012 et délivrée par les services de la Poste le 14 juin 2012,

Vu l'absence de réponse de l'entreprise VISIER Thierry dans les délais impartis par la réglementation soit 15 jours à compter de la date de réception de la lettre en recommandée avec accusé de réception

.../...

Considérant que l'entreprise VISIER Thierry dont le siège social est situé 156 chemin de la Brasserie – 30670 Aigues-Vives, n'a pas respecté l'obligation de transmettre à Monsieur le Préfet du Gard :

- le tableau statistique annuel 2011 (TSA) - date limite de transmission : 31 mars 2012
- les états mensuels d'activité de janvier à mars 2012 - date limite de transmission : 15 mai 2012

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup> :

L'agrément simple n° N280611F030S047, accordé à l'entreprise VISIER Thierry, **est retiré**, à compter du 10 juillet 2010.

### Article 2 :

Le directeur régional adjoint, chef de l'Unité Territoriale du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 10 juillet 2012

Pour le Préfet du Gard,  
et par subdélégation du DIRECCTE L.R.  
Le directeur régional adjoint, chef de  
l'Unité Territoriale du Gard,

Gilles CHAMPENOIS.

La présente décision est susceptible d'être contestée dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- ☞ soit en exerçant l'un des deux recours administratifs suivants :
  - soit un recours gracieux qui devra m'être adressé sous le présent timbre,
  - soit un recours hiérarchique devant Madame le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - immeuble Bervil - 12 rue Villiot – 75572 Paris cedex 12,
- ☞ soit en forme de recours devant le Tribunal administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2012187-0004**

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard  
le 05 Juillet 2012**

**DIRPJJ Sud  
DTPJJ Gard**

arrêté de prix de journée 2012 MECS Paul  
Rabaut à Nîmes



DIRECTION INTERREGIONALE  
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE  
DE LA JEUNESSE SUD



DGADS  
DIRECTION D'APPUI  
Pôle établissements et Services

ARRETE n°  
portant tarification  
d'action éducative 2012  
MECS Paul Rabaut à Nîmes

**LE PREFET**  
**Chevalier de la légion d'Honneur**

**LE PRESIDENT**  
**DU CONSEIL GENERAL**

- VU le code de l'action sociale et des familles,
- VU le code civil et notamment son article 375 et suivants,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment l'article 45 ;
- VU l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU le décret n°46-734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants ;
- VU le décret n° 2011-2003 du 28 décembre 2011 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 pour 2012
- VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 Décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'Etat dans le département et du Président du Conseil Général ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 98-3072 en date du 6 novembre 1998 habilitant la Maison d'Enfants Paul Rabaut , gérée par l'association « Paul Rabaut », au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

- VU** la délibération n°29 du Conseil Général du département du Gard en date des 14 et 16 décembre 2011 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU** la délibération n°43 du Conseil Général du département du Gard en date des 14 et 16 décembre 2011 fixant les dépenses de fonctionnement de la Direction de la Petite Enfance/Enfance Famille et notamment celles liées à l'accueil des enfants, jeunes majeurs et mères isolées,
- VU** la convention en date du 17 septembre 2010 relative au versement d'une dotation globalisée à l'établissement,
- VU** le courrier transmis le 31 octobre 2011 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la Maison d'Enfants Paul Rabaut a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011;
- VU** les courriers transmis les 11 avril 2012 et 26 juin 2012 à la personne ayant qualité pour représenter la Maison d'Enfants Paul Rabaut présentant les propositions budgétaires pour l'exercice 2012;

**SUR PROPOSITION** de Madame la Directrice Interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse sud et du Directeur Général Adjoint chargé du Développement Social

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Général du Gard

### ARRÊTENT

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'exercice budgétaire 2012 les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'Enfants Paul Rabaut sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	310 273	2 617 578
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 077 253	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	230 052	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	2 542 544	2 586 463
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	21 042	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	22 877	

**Article 2 :**

Le montant du résultat repris est un excédent de 31 115€

**Article 3:**

Pour l'exercice budgétaire 2012, la tarification des prestations de la Maison d'Enfants Paul Rabaut est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant du prix de journée en Euros pour les départements extérieurs et pour les paiements effectués par la PJJ		Montant de la dotation globale Gard
	Prix de journée moyen 2012	Prix de journée au 1 <sup>er</sup> août 2012	
<b>Internat</b>	129,60	123,90	1 205 295,10
Sapmn Nîmes	47,94	86,97	368 452,60
Sapmn Beaucaire Uzès Villeneuve	38,49	72,89	493 034,94
<b>Externat</b>	86,66	81,44	466 246,13

**Article 4 :**

Les tarifs mentionnés à l'article 3 et applicables sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1<sup>er</sup> août 2012.

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte, en application de l'article 4 du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et la dite date d'effet.

**Article 5 :**

Les frais de séjours seront payés mensuellement au moyen d'une dotation globalisée le vingtième jour du mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour ouvré précédent cette date.

**Article 6 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Cour administrative d'appel – 17 cours de Verdun - 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 7:**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 8:**

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Gard

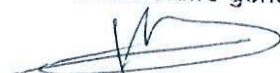
**Article 9:**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Interrégionale de la protection judiciaire de la Jeunesse sud, le Président du Conseil Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes

Le - 5 JUL. 2012

LE PRÉFET  
le secrétaire général



Jean-Philippe d'ISSERNIO

Affichage le:  
Certifié exécutoire, conformément à l'article L.3131-1  
du Code Général de Collectivités Territoriales  
Pour le Président et par délégation

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL  
Pour le Président du Conseil Général du Gard  
et par délégation  
Le Vice-président



Jean-Michel SUAUX





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2012192-0013**

**signé par Mr le directeur de la DDTM  
le 10 Juillet 2012**

**DISE**

Arrêté portant opposition au titre du code de l'environnement de l'aménagement du seuil sur le Souls à Breau et Salagosse

PREFET du GARD

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**  
Service eau et milieux aquatiques  
Affaire suivie par : Charlotte Parent  
Tél.:04.66.62.64.65.  
Mail : [charlotte.parent@gard.gouv.fr](mailto:charlotte.parent@gard.gouv.fr)

**ARRETE N°**

Portant opposition à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement  
concernant l'aménagement du seuil sur le Souls  
commune de BREAU-ET-SALAGOSSE

**Le préfet du GARD  
Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-3 et R.214-32 à 40 relatifs aux procédures de déclaration ;

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1 relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, et L.212-1 XI relatif à la compatibilité des décisions administratives dans le domaine de l'eau avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code civil et notamment son article 640 ;

**Vu** l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée pour la période 2010-2015 ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n°DDTM34-2011-11-01710 du 8 novembre 2011 approuvant le SAGE du bassin du fleuve Hérault ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2012-HB 2-67 du 14 juin 2012 donnant délégation à Jean Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, ;

**Vu** la décision N°2012-JPS-n°2 du 15 juin 2012 portant subdélégation de signature relatif à l'arrêté préfectoral 2012-HB 2-67 du 14 juin 2012 ;

**Vu** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement réceptionné le 20/04/12 par le Guichet Unique de l'Eau du Gard, présenté par la Communauté de Communes du Pays Viganais, enregistré sous le numéro 30-2012-00104 et relatif à l'aménagement du seuil sur le Souls sur la commune de BREAU-ET-SALAGOSSE ;

**Considérant** que le SDAGE Rhône Méditerranée identifie le bassin versant de l'Hérault comme étant en déficit quantitatif ;

**Considérant** que le SAGE du bassin du fleuve Hérault préconise de mettre en œuvre une gestion quantitative durable permettant de satisfaire les usages et les milieux aquatiques, notamment en mettant en place des mesures structurelles et techniques sur les usages agricoles ;

**Considérant** que le seuil n'a pas d'existence légale au titre du Code de l'environnement, car il n'a jamais fait l'objet d'aucune déclaration telle que prévue à l'article L.214-6, III° ;

**Considérant** que la commune n'est bénéficiaire d'aucun droit d'eau régularisé au titre du Code de l'Environnement, contrairement aux mentions du dossier, ni pour l'alimentation en eau potable ni pour un autre usage mentionné à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement ;

**Considérant** l'absence d'information dans le dossier sur le respect du débit minimal prévu à l'article L.214-18 du code de l'environnement et visant à maintenir en tout temps, dans le cours d'eau au droit ou à l'aval immédiat de l'ouvrage, un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux ;

**Considérant** l'absence d'information dans le dossier sur la présence d'un dispositif efficace permettant de mesurer les volumes prélevés, dont doit être muni tout ouvrage de prélèvement conformément à l'article R.214-57 du code de l'environnement ;

**Considérant** l'absence dans le dossier d'une étude d'incidences de la présence du seuil sur les milieux aquatiques (longueur du remous, obstacle à la continuité écologique, tronçon court-circuité, etc.) ;

**Considérant** la mention dans le dossier d'absence d'usage économique agricole avéré ;

**Sur** proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

## **ARRETE**

### **Article 1 : Opposition à déclaration**

En application des articles L.214-3 et R.214-35 du code de l'environnement , il est fait opposition à la déclaration présentée par la Communauté de Communes du Pays Viganais concernant l'aménagement du seuil sur le Souls sur la commune de BREAU-ET-SALAGOSSE.

### **Article 2 : Prescriptions techniques**

L'ouvrage et l'activité de prélèvement afférente sont soumis au régime de la nomenclature eau. Aussi, le seuil doit avoir une existence légale et le béal doit justifier d'un droit de prélèvement pour un usage agricole réel et régularisé.

Le pétitionnaire fait fermer la prise d'eau du béal, de manière permanente et définitive, dans un délai de 6 mois à compter du présent arrêté. Il réunit les usagers du béal afin de trouver un mode d'alimentation en eau satisfaisant pour les milieux et les usages agricoles réels. Ces prélèvements sont, le cas échéant, régularisés auprès de la DDTM du Gard (en application de

la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités définie par l'article R.214-1 du code de l'environnement).

Lorsque la fermeture du béal est effective, le pétitionnaire dépose un nouveau dossier de déclaration pour l'aménagement d'une échancrure sur le seuil de Souls.

Il appartient au pétitionnaire de prendre contact avec le Service eau et milieux aquatiques de la Direction départementale des territoires et de la mer du Gard, afin d'étudier les solutions techniques et administratives envisageables pour le prélèvement agricole si celui-ci est avéré.

### **Article 3 : Voies et délais de recours**

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit en application de l'article R214-36 du code de l'environnement saisir préalablement le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demandé à être entendu . Le délai de recours gracieux est de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes par les tiers, personnes physiques ou morales et les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de son affichage en mairie.

### **Article 4 :Publication et information des tiers**

Une ampliation du présent arrêté est transmise à la mairie de la commune de BREAU-ET-SALAGOSSE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois .

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Gard pendant une durée d'au moins six mois.

### **Article 5: Exécution**

Le maire de la commune de BREAU-ET-SALAGOSSE, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le responsable départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du GARD, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public à la mairie intéressée.

A Nîmes, le 10/07/2012

Pour le Préfet par délégation,  
Le Chef du SEMA

Olivier BRAUD



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2012192-0003**

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard  
le 10 Juillet 2012**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des relations avec les collectivités territoriales (DRCT)**

arrêté de règlement du budget 2012 de la  
commune de PONT SAINT ESPRIT



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture

PRÉFET DU GARD

Nîmes, le

Direction des Relations avec  
les Collectivités Territoriales

Bureau des finances locales

Affaire suivie par :

Nadine Caminade

☎ 04 66 36 42 75

Fax : 04 66 36 42 55

Mail : nadine.caminade@gard.gouv.fr

10 JUIL. 2012

## **ARRETE DE REGLEMENT DU BUDGET PRIMITIF 2012 DE LA COMMUNE DE PONT SAINT ESPRIT**

**Le Préfet du Gard,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code des juridictions financières,

VU le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), notamment ses articles L.1612-9 et L.1612-14 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU les avis de la Chambre Régionale des Comptes (C.R.C.) de 2009, 2010 et 2011 rendus sur le fondement de l'article L.1612-9 du C.G.C.T., et celui de 2008 prévoyant la transmission à la juridiction de tous les budgets de la commune jusqu'en 2013 inclus ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011262-0015 du 19 septembre 2011 réglant le budget 2011 de la commune de PONT SAINT ESPRIT ;

VU les délibérations du 27 avril 2012 par lesquelles le conseil municipal de PONT SAINT ESPRIT a voté les budgets primitifs 2012 principal, eau, assainissement, et voté les taux des taxes locales 2012 ;

VU la lettre du 16 mai 2012 par laquelle le Préfet du Gard a saisi la C.R.C. des budgets primitifs 2012 (principal, eau, assainissement) de la commune de PONT SAINT ESPRIT, au titre de l'article L.1612-9 du C.G.C.T. et du plan de redressement budgétaire qui prévoit notamment la transmission à la juridiction de tous les budgets de la commune jusqu'en 2013 inclus ;

VU l'avis de la C.R.C. CB n°2012-30-013 du 21 juin 2012 ;

**CONSIDERANT** que le budget primitif principal 2012, qui reprend les résultats comptables 2011 et les restes à réaliser 2011, a été voté en équilibre, que l'ensemble des recettes et des dépenses ont été évaluées de manière sincère ; que le budget principal 2012 de la commune fait ressortir des mesures suffisantes pour retrouver l'équilibre budgétaire en fin d'exercice 2012 ;

**CONSIDERANT** par ailleurs que le conseil d'administration de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (C.N.R.A.C.L.) a décidé au mois de juin 2012, soit après le vote du budget par le conseil municipal, de procéder à la remise gracieuse de majorations de pénalités pour un montant de 1 076 608 €; que cette somme qui figurait au compte administratif 2011 en restes à réaliser en dépenses de la section de fonctionnement a été intégralement reportée au budget primitif principal 2012 ; que dans ces conditions, le retrait de ces pénalités participant à un allègement des charges de la commune à hauteur de 1 076 608 €, l'exécution conforme des prévisions budgétaires devrait conduire à un résultat excédentaire prévisionnel en fin d'exercice 2012 ;

**CONSIDERANT** que les budgets annexes n'ont jamais posé de problème d'équilibre ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture du Gard :

### **ARRETE**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le budget primitif principal 2012 est arrêté conformément au projet voté par le conseil municipal en séance du 27 avril 2012.

#### **Article 2 :**

Les taux 2012 des trois taxes "ménages" sont fixés, conformément à la délibération du conseil municipal du 27 avril 2012, à :

- taxe d'habitation : 31,18 %
- taxe sur le foncier bâti : 35,83 %
- taxe sur le foncier non bâti : 121,18 %

#### **Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié :

pour exécution à

- Monsieur le Trésorier de Pont Saint Esprit, receveur de la commune
- Monsieur le Maire de Pont Saint Esprit

pour information à

- Monsieur le Président de la Chambre Régionale des Comptes de Languedoc-Roussillon
- Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques du Gard.

Pour le Préfet,  
le secrétaire général

  
Jean-Philippe d'ISSERNIO

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de la notification de celle-ci.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2012193-0001**

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard  
le 11 Juillet 2012**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté d'autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection pour BOUYGUES  
TELECOM - 28 rue d'Avéjan - 30100 ALES



PREFECTURE

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation  
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 11 juillet 2012

**ARRETE n°  
autorisant le fonctionnement  
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

**VU** le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur Frédéric DESMURS, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement BOUYGUES TELECOM situé 28 rue d'Avéjan – 30100 ALES, enregistrée sous le numéro 2012/0197,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 29 juin 2012,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

**ARRETE**

**Article 1 :** Monsieur Frédéric DESMURS est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 3 caméras.

**Article 2 :** ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3 :** la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 7 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, au 06 64 78 15 22, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2012193-0002**

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard  
le 11 Juillet 2012**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté d'autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection pour BOUYGUES  
TELECOM - 13 rue Général Perrier - 30000  
NIMES

PREFECTURE

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation  
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 11 juillet 2012

**ARRETE n°  
autorisant le fonctionnement  
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

**VU** le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur Frédéric DESMURS, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement BOUYGUES TELECOM situé 13 rue du Général Perrier - 30000 NIMES, enregistrée sous le numéro 2012/0198,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 29 juin 2012,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

**ARRETE**

Article 1 : Monsieur Frédéric DESMURS est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 3 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 7 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, au 06 64 78 15 22, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2012193-0003**

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard  
le 11 Juillet 2012**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté d'autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection pour PARKING  
DE LA GARE - Boulevard Natoire - 30000  
NIMES

PREFECTURE

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation  
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 11 juillet 2012

**ARRETE n°  
autorisant le fonctionnement  
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

**VU** le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Madame Michèle SALVADORETTI, président directeur général, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement PARKING DE LA GARE situé boulevard Natoire – 30000 NIMES, enregistrée sous le numéro 2012/0221,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 29 juin 2012,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

**ARRETE**

**Article 1** : Madame Michèle SALVADORETTI est autorisée à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 48 caméras.

**Article 2** : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 7 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du parking, au 06 59 80 64 55, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2012193-0004**

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard  
le 11 Juillet 2012**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant modification d'un système de  
vidéoprotection pour TRUFFAUT - 400 rue  
Michel Debré - Zac du Mas des Abeilles -  
30900 NIMES

PREFECTURE

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation  
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : [veronique.roman@gard.gouv.fr](mailto:veronique.roman@gard.gouv.fr)

Dossier n° **2011/0034**

Arrêté n° 2011080-0038 du 21/03/2011

NIMES, le 11 juillet 2012

**ARRETE n°  
portant modification d'un système  
de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 ;

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée devenus L. 251.1 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011080-0038 du 21 mars 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement TRUFFAUT situé 400 rue Michel Debré - ZAC du Mas des Abeilles - 30900 NIMES présentée par Monsieur Pascal MARTIN, directeur ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 29 juin 2012 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## A R R E T E

Article 1er : Monsieur Pascal MARTIN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0034.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2011080-0038 du 21 mars 2011 susvisé.

Article 2 : Les modifications portent sur l'extension du système par 1 caméra intérieure et 6 caméras extérieures supplémentaires (soit 5 caméras intérieures et 8 caméras extérieures : 13 au total)

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2011080-0038 du 21 mars 2011 demeure applicable.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2012193-0005**

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard  
le 11 Juillet 2012**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté d'autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection pour HOTEL IBIS  
- Allée Boissy d'Anglas - 30000 NIMES

PREFECTURE

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation  
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 11 juillet 2012

**ARRETE n°  
autorisant le fonctionnement  
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

**VU** le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Madame Victoria MAGNANI, directrice, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement HOTEL IBIS situé Allée Boissy d'Anglas - 30000 NIMES, enregistrée sous le numéro 2012/0232,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 29 juin 2012,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

**ARRETE**

**Article 1** : Madame Victoria MAGNANI est autorisée à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 21 caméras.

**Article 2** : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 7 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la directrice, au 04 42 42 05 11, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2012193-0006**

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard  
le 11 Juillet 2012**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté d'autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection pour LOLINAT -  
1 rue des Marchands - 30000 NIMES

PREFECTURE

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation  
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 11 juillet 2012

**ARRETE n°  
autorisant le fonctionnement  
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

**VU** le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur Laurent THAUVIN, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement LOLINAT situé 1 rue des Marchands - 30000 NIMES, enregistrée sous le numéro 2012/0224,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 29 juin 2012,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

**ARRETE**

Article 1 : Monsieur Laurent THAUVIN est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 1 caméra.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers



Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 7 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, au 04 66 84 17 87, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2012193-0007**

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard  
le 11 Juillet 2012**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté d'autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection pour  
SOULEIADO - 400 avenue Claude Baillet -  
Cap Costières - 30900 NIMES

PREFECTURE

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation  
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 11 juillet 2012

**ARRETE n°  
autorisant le fonctionnement  
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

**VU** le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur Stéphane RICHARD, président directeur général, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement SOULEIADO situé 400 avenue Claude Baillet – Cap Costières – 30000 NIMES, enregistrée sous le numéro 2012/0212,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 29 juin 2012,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

**ARRETE**

Article 1 : Monsieur Stéphane RICHARD est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 3 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 7 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du président directeur général, au 04 90 91 72 94, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2012193-0008**

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard  
le 11 Juillet 2012**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté d'autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection pour  
SOULEIADO - 27 rue de la Madeleine -  
30000 NIMES

PREFECTURE

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation  
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 11 juillet 2012

**ARRETE n°  
autorisant le fonctionnement  
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

**VU** le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur Stéphane RICHARD, président directeur général, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement SOULEIADO situé 27 rue de la Madeleine – 30000 NIMES, enregistrée sous le numéro 2012/0213,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 29 juin 2012,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

**ARRETE**

Article 1 : Monsieur Stéphane RICHARD est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 2 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 7 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du président directeur général, au 04 90 91 72 94, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2012193-0009**

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard  
le 11 Juillet 2012**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté d'autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection pour  
PHARMACIE MAS CARBONNEL - 226  
allée de Séville - 30900 NIMES



PREFECTURE

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation  
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 11 juillet 2012

**ARRETE n°  
autorisant le fonctionnement  
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

**VU** le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur Patrick SENOCQ, dirigeant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement PHARMACIE DU MAS CARBONNEL situé 226 allée de Séville - 30900 NIMES, enregistrée sous le numéro 2012/0208,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 29 juin 2012,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

**ARRETE**

Article 1 : Monsieur Patrick SENOCQ est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 6 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 7 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du pharmacien, au 04 66 27 26 88, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2012193-0010**

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard  
le 11 Juillet 2012**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté d'autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection pour BAR  
TABAC MAZEL - 8 rue Paul Langevin -  
30200 BAGNOLS/ CEZE

PREFECTURE

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation  
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 11 juillet 2012

**ARRETE n°  
autorisant le fonctionnement  
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

**VU** le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Madame Anne-Marie MAZEL, dirigeante, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement BAR TABAC MAZEL situé 8 rue Paul Langevin - 30200 BAGNOLS-SUR-CEZE, enregistrée sous le numéro 2012/0207,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 29 juin 2012,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

**ARRETE**

**Article 1** : Madame Anne-Marie MAZEL est autorisée à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 3 caméras.

**Article 2** : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 10 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la dirigeante, au 04 66 89 44 46, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Jean-Louis d'ISSERNIO

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2012193-0011**

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard  
le 11 Juillet 2012**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté d'autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection pour  
TRANSPORTS EN COMMUN NIMOIS -  
Zone Urbaine - 388 avenue Robert Bompard -  
30000 NIMES

PREFECTURE

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation  
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 11 juillet 2012

**ARRETE n°  
autorisant le fonctionnement  
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

**VU** le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur Fabrice MAYER, directeur de la Société des Transports en commun Nîmois, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection dans les autobus de la ville de NIMES, enregistrée sous le numéro 2012/0231,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 29 juin 2012,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

**ARRETE**

Article 1 : Monsieur Fabrice MAYER est autorisé à installer un système de vidéoprotection, composé de 441 caméras réparties sur un parc de 141 autobus (liste jointe) desservant la commune de NIMES.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la cellule vidéoprotection, au 08 20 22 30 30, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



## Identification des autobus urbains équipés du système.

N° Filiale	Marque	Type véhicule	Immatriculation	Nombre de caméras
<b>MINIBUS</b>				
601	MERCEDES	SPRINTER	1490 YG 30	<b>2</b>
602	MERCEDES	SPRINTER	1483 YG 30	<b>2</b>
603	CITROEN	JUMPER	6643 ZF 30	<b>2</b>
604	CITROEN	JUMPER	6648 ZF 30	<b>2</b>
605	CITROEN	JUMPER	6646 ZF 30	<b>2</b>
606	GRUAU	MICROBUS	6612 ZJ 30	<b>2</b>
607	GRUAU	MICROBUS	AS-108-EC	<b>2</b>
608	GRUAU	MICROBUS	6580 ZJ 30	<b>2</b>
609	GRUAU	MICROBUS	6574 ZJ 30	<b>2</b>
612	RENAULT	MASTER	7488 ZR 30	<b>2</b>
613	RENAULT	NOVENTIS 420	AC-718-FF	<b>2</b>
614	RENAULT	NOVENTIS 420	AC-053-ER	<b>2</b>
<b>GX 77</b>				
20	HEULIEZ	GX77H	225 VH 30	<b>3</b>
21	HEULIEZ	GX77H	226 VH 30	<b>3</b>
22	HEULIEZ	GX77H	227 VH 30	<b>3</b>
23	HEULIEZ	GX77H	228 VH 30	<b>3</b>
24	HEULIEZ	GX77H	8340 VT 30	<b>3</b>
25	HEULIEZ	GX77H	8339 VT 30	<b>3</b>
<b>PR 112</b>				
289	IRISBUS	PR112	7802 WL 30	<b>3</b>
290	IRISBUS	PR112	7805 WL 30	<b>3</b>
291	IRISBUS	PR112	7813 WL 30	<b>3</b>
292	IRISBUS	PR112	7807 WL 30	<b>3</b>
293	IRISBUS	PR112	7815 WL 30	<b>3</b>
294	IRISBUS	PR112	7811 WL 30	<b>3</b>
<b>AGORA</b>				
297	IRISBUS	AGORA	5152 WS 30	<b>3</b>
298	IRISBUS	AGORA	5145 WS 30	<b>3</b>
299	IRISBUS	AGORA	5150 WS 30	<b>3</b>
300	IRISBUS	AGORA	5148 WS 30	<b>3</b>
301	IRISBUS	AGORA	5154 WS 30	<b>3</b>
302	IRISBUS	AGORA	5130 WS 30	<b>3</b>
303	IRISBUS	AGORA	7182 XE 30	<b>3</b>
304	IRISBUS	AGORA	7184 XE 30	<b>3</b>
305	IRISBUS	AGORA	6361 XL 30	<b>3</b>
306	IRISBUS	AGORA	6350 XL 30	<b>3</b>
307	IRISBUS	AGORA	6348 XL 30	<b>3</b>
308	IRISBUS	AGORA	6340 XL 30	<b>3</b>
309	IRISBUS	AGORA	6329 XL 30	<b>3</b>
310	IRISBUS	AGORA	6366 XL 30	<b>3</b>

N° Filiale	Marque	Type véhicule	Immatriculation	Nombre de caméras
311	IRISBUS	AGORA	499 XP 30	3
312	IRISBUS	AGORA	509 XP 30	3
313	IRISBUS	AGORA	501 XP 30	3
314	IRISBUS	AGORA	503 XP 30	3
315	IRISBUS	AGORA	505 XP 30	3
316	IRISBUS	AGORA	508 XP 30	3
317	IRISBUS	AGORA	9003 YC 30	3
318	IRISBUS	AGORA	9004 YC 30	3
319	IRISBUS	AGORA	9016 YC 30	3
320	IRISBUS	AGORA	9018 YC 30	3
321	IRISBUS	AGORA	9026 YC 30	3
322	IRISBUS	AGORA	9020 YC 30	3
323	IRISBUS	AGORA	9022 YC 30	3
324	IRISBUS	AGORA	9025 YC 30	3
325	IRISBUS	AGORA	63 YK 30	3
326	IRISBUS	AGORA	9998 YJ 30	3
327	IRISBUS	AGORA	9992 YJ 30	3
328	IRISBUS	AGORA	9996 YJ 30	3
329	IRISBUS	AGORA	9994 YJ 30	3
330	IRISBUS	AGORA	9997 YJ 30	3
331	IRISBUS	AGORA	9995 YJ 30	3
332	IRISBUS	AGORA	13 YK 30	3
<b>CITARO</b>				
333	MERCEDES	CITARO	3582 YT 30	3
334	MERCEDES	CITARO	3581 YT 30	3
335	MERCEDES	CITARO	AX-725-BN	3
336	MERCEDES	CITARO	3579 YT 30	3
337	MERCEDES	CITARO	966 ZL 30	3
338	MERCEDES	CITARO	970 ZL 30	3
339	MERCEDES	CITARO	AL-068-MF	3
340	MERCEDES	CITARO	AX-686-BN	3
341	MERCEDES	CITARO	925 ZL 30	3
342	MERCEDES	CITARO	1882 ZR 30	3
343	MERCEDES	CITARO	1910 ZR 30	3
344	MERCEDES	CITARO	AX-656-BN	3
345	MERCEDES	CITARO	1893 ZR 30	3
346	MERCEDES	CITARO	AC-778-CM	3
347	MERCEDES	CITARO	AC-748-CM	3
348	MERCEDES	CITARO	AC-738-CM	3
349	MERCEDES	CITARO	AC-709-CM	3
350	MERCEDES	CITARO	AC-771-CM	3
351	MERCEDES	CITARO	AC-765-CM	3
352	MERCEDES	CITARO	AC-753-CM	3
353	MERCEDES	CITARO	AC-731-CM	3

N° Filiale	Marque	Type véhicule	Immatriculation	Nombre de caméras
354	MERCEDES	CITARO	AC-721-CM	3
355	MERCEDES	CITARO	AD-407-AK	3
356	MERCEDES	CITARO	AX-045-NY	3
357	MERCEDES	CITARO	AX-025-NY	3
358	MERCEDES	CITARO	AX-075-NY	3
359	MERCEDES	CITARO	BB-921-KZ	3
360	MERCEDES	CITARO	BB-941-KZ	3
361	MERCEDES	CITARO	BB-958-KZ	3
362	MERCEDES	CITARO	BB-978-KZ	3
363	MERCEDES	CITARO	BY-939-MH	3
364	MERCEDES	CITARO	BY-917-MH	3
365	MERCEDES	CITARO	BY-958-MH	3
<b>GX 117</b>				
501	HEULIEZ	GX117	6740 YV 30	3
502	HEULIEZ	GX117	6736 YV 30	3
503	HEULIEZ	GX117	AN-640-QW	3
<b>GX 127</b>				
504	HEULIEZ	GX127	1803 ZV 30	3
505	HEULIEZ	GX127	1830 ZV 30	3
506	HEULIEZ	GX127	1839 ZV 30	3
507	HEULIEZ	GX127	1845 ZV 30	3
508	HEULIEZ	GX127	820-ACX-30	3
509	HEULIEZ	GX127	824-ACX-30	3
510	HEULIEZ	GX127	AB-720-GJ	3
511	HEULIEZ	GX127	AB-750-GJ	3
512	HEULIEZ	GX127	AC-944-TX	3
513	HEULIEZ	GX127	AC-963-TX	3
514	HEULIEZ	GX127	AC-984-TX	3
515	HEULIEZ	GX127	AV-319-XB	3
516	HEULIEZ	GX127	AV-390-XB	3
517	HEULIEZ	GX127	AV-353-XB	3
518	HEULIEZ	GX127	BB-900-KZ	3
<b>R 312</b>				
253	IRISBUS	R312	4352 TB 30	4
254	IRISBUS	R312	4359 TB 30	4
255	IRISBUS	R312	4360 TB 30	4
256	IRISBUS	R312	6058 TH 30	4
257	IRISBUS	R312	6056 TH 30	4
258	IRISBUS	R312	6054 TH 30	4
259	IRISBUS	R312	6059 TH 30	4
264	IRISBUS	R312	2068 VH 30	4
265	IRISBUS	R312	2070 VH 30	4
266	IRISBUS	R312	2072 VH 30	4
268	IRISBUS	R312	4944 VS 30	4
269	IRISBUS	R312	4945 VS 30	4
270	IRISBUS	R312	4946 VS 30	4

N° Filiale	Marque	Type véhicule	Immatriculation	Nombre de caméras
271	IRISBUS	R312	4949 VS 30	4
272	IRISBUS	R312	4960 VS 30	4
273	IRISBUS	R312	4961 VS 30	4
274	IRISBUS	R312	4962 VS 30	4
275	IRISBUS	R312	4670 VX 30	4
276	IRISBUS	R312	4669 VX 30	4
277	IRISBUS	R312	3910 VX 30	4
278	IRISBUS	R312	3904 VX 30	4
279	IRISBUS	R312	3906 VX 30	4
280	IRISBUS	R312	3909 VX 30	4
282	IRISBUS	R312	9098 VZ 30	4
283	IRISBUS	R312	9101 VZ 30	4
284	IRISBUS	R312	9102 VZ 30	4
285	IRISBUS	R312	9110 VZ 30	4
286	IRISBUS	R312	9112 VZ 30	4
287	IRISBUS	R312	9114 VZ 30	4
288	IRISBUS	R312	9113 VZ 30	4
<b>TOTAL CAMERAS</b>				<b>441</b>

**141 bus soit 441 caméras**



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2012193-0012**

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard  
le 11 Juillet 2012**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté d'autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection pour  
TRANSPORTS EN COMMUN NIMOIS -  
Tram Bus - 388 avenue Robert Bompard -  
30000 NIMES

PREFECTURE

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation  
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 11 juillet 2012

**ARRETE n°  
autorisant le fonctionnement  
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

**VU** le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur Fabrice MAYER, directeur de la Société des Transports en Commun Nîmois, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection dans les Bus à Haut Niveau de Service (BHNS), enregistrée sous le n° 2012/0235,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 29 juin 2012,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

**ARRETE**

**Article 1** : Monsieur Fabrice MAYER est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 60 caméras réparties sur un parc de 10 Bus à Haut Niveau de Service (liste jointe) desservant la ligne A54 – Arènes sur la commune de NIMES.

**Article 2** : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la cellule vidéoprotection, au 08 20 22 30 30, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

## Identification Véhicules Bus à Haut Niveau de Service (BHNS)

N° Filiale	Marque	Type véhicule	Immatriculation	Nombre de caméras
<b>BUS A HAUT NIVEAU DE SERVICE (BHNS-TRAM BUS)</b> <b>6 Caméras</b>				
401	IRISBUS	CREALIS NEO	BK-853-LC	<b>6</b>
402	IRISBUS	CREALIS NEO	BW-216-XV	<b>6</b>
403	IRISBUS	CREALIS NEO	BW-914-FJ	<b>6</b>
404	IRISBUS	CREALIS NEO	BW-942-FJ	<b>6</b>
405	IRISBUS	CREALIS NEO	BW-244-XV	<b>6</b>
406	IRISBUS	CREALIS NEO	BW-261-XV	<b>6</b>
407	IRISBUS	CREALIS NEO	BW-284-XV	<b>6</b>
408	IRISBUS	CREALIS NEO	BW-348-XV	<b>6</b>
409	IRISBUS	CREALIS NEO	BW-327-XV	<b>6</b>
410	IRISBUS	CREALIS NEO	BW-303-XV	<b>6</b>
<b>TOTAL CAMERAS</b>				<b>60</b>

**10 Tram bus soit 60 caméras**





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2012193-0013**

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard  
le 11 Juillet 2012**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté d'autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection pour  
BATIMENTS TRANSPORTS TANGO -  
Parking Relais du Parnasse - Avenue du  
Languedoc - 30900 NIMES

PREFECTURE

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation  
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 11 juillet 2012

**ARRETE n°  
autorisant le fonctionnement  
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

**VU** le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur Fabrice MAYER, directeur, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement BATIMENTS TRANSPORTS TANGO – Parking Relais du Parnasse situé avenue du Languedoc - 30900 NIMES, enregistrée sous le numéro 2012/0234,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 29 juin 2012,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

**ARRETE**

Article 1 : Monsieur Fabrice MAYER est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 6 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la cellule vidéoprotection, au 08 20 22 30 30, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2012193-0014**

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard  
le 11 Juillet 2012**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant modification d'un système de  
vidéoprotection sur la commune d'ALES

PREFECTURE

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation  
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR  
Affaire suivie par : Mme ROMAN  
☎ 04 66 36 42 19  
Mél : [veronique.roman@gard.gouv.fr](mailto:veronique.roman@gard.gouv.fr)

Dossier n° **2011/236**  
Arrêté n° 2011283-0085 du 10/10/2011

NIMES, le 11 juillet 2012

**ARRETE n°  
portant modification d'un système  
de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 ;

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée devenus L. 251.1 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé sur la commune d'ALES présentée par Monsieur Max ROUSTAN, Maire;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 29 juin 2012 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

Article 1er : Monsieur le Maire est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0236.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2011283-0085 du 10 octobre 2011 susvisé.

Article 2 : Les modifications portent sur l'extension du système par 45 caméras (44 voie + 1 int. : soit 80 caméras voie + 30 caméras intérieures) soit au total 110 caméras (liste jointe)

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2011283-0085 du 10 octobre 2011 demeure applicable.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO

## LISTE DES CAMERAS IMPLANTEES SUR LA COMMUNE D'ALES

- CAMERAS 1 à 9** : Parking Maréchale  
Caméras intérieures fixes
- CAMERAS 10 à 25** : Parking de l'Abbaye  
Caméras intérieures fixes
- CAMERAS 26 à 35** : Parking du Gardon  
Caméras voies publiques dont 1 pour les crues
- CAMERA 36** : Place de Belgique  
Caméra voie publique
- CAMERA 37** : Entrée Gare Routière et SNCF  
Caméra voie publique
- CAMERA 38** : Place des Martyrs  
Caméra voie publique
- CAMERA 39** : Place Leclerc  
Caméra voie publique
- CAMERA 40** : Place Henri Barbusse/Michelet  
Caméra voie publique
- CAMERA 41** : Rue Saint Vincent  
Caméra voie publique
- CAMERA 42** : Rampe Saint Jean  
Caméra voie publique
- CAMERA 43** : Police Municipale rue Albert 1er  
Caméra voie publique
- CAMERA 44** : Place Henri Barbusse/rue Docteur Serre/rue Edgard Quinet  
Caméra voie publique
- CAMERA 45** : Place de l'Abbaye  
Caméra voie publique
- CAMERA 46** : Place Saint Jean  
Caméra voie publique
- CAMERA 47** : Place Péri  
Caméra voie publique
- CAMERA 48** : Rond-point de la Rotonde  
Caméra voie publique
- CAMERA 49** : Rond-point Esplanade de Clavières

Caméra voie publique

**CAMERA 50** : Esplanade de Clavières  
Caméra voie publique

**CAMERA 51** : Parking Ecole de Clavières  
Caméra voie publique

**CAMERA 52** : Rond-point Kilmarnock/pont de Resca  
Caméra voie publique

**CAMERA 53** : Rue Jules Cazot/Grand Rue Jean Moulin  
Caméra voie publique

**CAMERA 54** : Rond-point Meunière/Grand Rue Jean Moulin  
Caméra voie publique

**CAMERA 55** : Pont Vieux  
Caméra voie publique

**CAMERA 56** : Rond-point Pont Neuf/boulevard Gambetta  
Caméra voie publique

**CAMERA 57** : Boulevard Gambetta/Quinet/Stalingrad  
Caméra voie publique

**CAMERA 58** : Place de l'Hôtel de Ville  
Caméra voie publique

**CAMERA 59** : Rond-point Collège Diderot/avenue Jean Baptiste Dumas  
Caméra voie publique

**CAMERA 60** : Avenue Baptiste Dumas/rue Sully Prud'homme  
Caméra voie publique

**CAMERA 61** : Rond-point Pénetrante Antonio de Gaulle/rue Georges Bizet  
Caméra voie publique

**CAMERA 62** : Mairie annexe (porte d'accès)  
Caméra intérieure fixe

**CAMERA 63** : CCAS (porte d'accès)  
Caméra intérieure fixe

**CAMERA 64** : Galerie Médiathèque  
Caméra intérieure

**CAMERA 65** : Entrée Médiathèque  
Caméra intérieure fixe

**CAMERA 66** : Route de la Royale  
Caméra voie publique

**CAMERA 67** : Rue Philippe Lebon – Zone tampon entre deux tunnels routier  
Caméra voie publique



- CAMERA 68**: Pont de Grabieux – Intersection route de St Martin de Valgalgues  
Caméra voie publique
- CAMERA 69**: Complexe sportif Pujazon – RN 106 direction Mende  
Caméra voie publique
- CAMERA 70**: Quartier des Cévennes – Quai du Grabieux  
Caméra voie publique
- CAMERA 71**: Intersection rue de la Gourdouze, rue du Lozère et rue des Causses  
Caméra voie publique
- CAMERA 72**: Quartier des Cévennes – Quai du Grabieux  
Caméra voie publique
- CAMERA 73**: Intersection rue de Lajudie et rue de l’Aigoual  
Caméra voie publique
- CAMERA 74**: Intersection rue du Lozère et rue de l’Aigoual  
Caméra voie publique
- CAMERA 75**: Intersection avenue des Frères Lumière, avenue d’Alsace et route du Pont de Grabieux  
Caméra voie publique
- CAMERA 76**: Intersection rue de Lajudie et quai du Grabieux  
Caméra voie publique
- CAMERA 77**: Intersection place des Forges et route de St Martin  
Caméra voie publique
- CAMERA 78**: Avenue Maurice Thorez – Intersection RN 106  
Caméra voie publique
- CAMERA 79**: Passerelle reliant les quartiers Cévennes et Prés St Jean –  
Quai du 8 mai 1945  
Caméra voie publique
- CAMERA 80**: Quai du 11 novembre  
Caméra voie publique
- CAMERA 81**: Intersection rue Edmond Rostan et avenue Jean Baptiste Dumas  
Caméra voie publique
- CAMERA 82**: Rue Lavoisier intersection rue Molière  
Caméra voie publique
- CAMERA 83**: Rue Sully Prud’homme  
Caméra voie publique
- CAMERA 84**: Avenue d’Alsace  
Caméra voie publique
- CAMERA 85**: Intersection Pont de Brouzen, quai Bilina, quai de Cauvel, avenue W. Churchill  
Caméra voie publique

- CAMERA 86** : Montée des Lauriers – Musée Pierre André Benoît – Pôle Culturel  
Caméra voie publique
- CAMERA 87** : Montée des Lauriers intersection rue de Brouzen  
Caméra voie publique
- CAMERA 88** : Jardins du Colombier – Musée du Colombier et Crèche  
Caméra voie publique
- CAMERA 89** : Faubourg de Rochebelle  
Caméra voie publique
- CAMERA 90** : Centre Ville - les Jardins du Bosquet  
Caméra voie publique
- CAMERA 91** : Centre Ville - place des Martyrs de la Résistance  
Caméra voie publique
- CAMERA 92** : Intersection rue de l'Hermitage et Faubourg de Rochebelle  
Caméra voie publique
- CAMERA 93** : Intersection Pont de Rochebelle et Quai Ferréol  
Caméra voie publique
- CAMERA 94** : Centre Ville - rue du Commandant Audibert  
Caméra voie publique
- CAMERA 95** : Centre Ville - square Sauvage  
Caméra voie publique
- CAMERA 96** : Centre Ville - passerelle quai des Prés Rasclaux  
Caméra voie publique
- CAMERA 97** : Centre Ville - rue Edgard Quinet intersection rue Florian  
Caméra voie publique
- CAMERA 98** : Centre Ville - rue Mandajor, square Jacques Prévert  
Caméra voie publique
- CAMERA 99** : Centre Ville – boulevard Gambetta intersection rue Josué Louche  
Caméra voie publique
- CAMERA 100** : Centre Ville – carrefour avenue Jules Guesde et du Pont Vieux  
Caméra voie publique
- CAMERA 101** : Centre Ville – parking du Champs de Foire – Pont Neuf  
Caméra voie publique
- CAMERA 102** : Centre Ville – Faubourg du Soleil intersection rue Courte  
Caméra voie publique
- CAMERA 103** : Centre Ville – rond-point avenue Stalingrad et avenue Talabot  
Caméra voie publique

**CAMERA 104** : Régie des eaux de la ville d'ALES  
Caméra intérieure

**CAMERA 105** : Arènes – rue Amiral de Suffren  
Caméra voie publique

**CAMERA 106** : Rond-point avenue de la Gibertine  
Caméra voie publique

**CAMERA 107** : Piscine - quai de la Brigade du Languedoc  
Caméra voie publique

**CAMERA 108** : Complexe Sportif – chemin des Sports  
Caméra voie publique

**CAMERA 109** : Quai du Mas d'Hours – rond-point chemin de Larnac  
Caméra voie publique

**CAMERA 110** : Rond-point avenue René Cassin  
Caméra voie publique



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2012193-0015**

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard  
le 11 Juillet 2012**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté d'autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection pour SOCIETE  
MARSEILLAISE DE CREDIT - 442 avenue  
Jean Prouvé - Ville Active - 30900 NIMES

PREFECTURE

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation  
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 11 juillet 2012

**ARRETE n°  
autorisant le fonctionnement  
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

**VU** le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur le responsable sécurité en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement SOCIETE MARSEILLAISE DE CREDIT situé 442 avenue Jean Prouvé – Ville Active – 30900 NIMES, enregistrée sous le numéro 2012/0215,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 29 juin 2012,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

**ARRETE**

Article 1 : Monsieur le responsable sécurité est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 4 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable sécurité, au 04 91 18 35 78, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2012193-0016**

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard  
le 11 Juillet 2012**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté d'autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection pour SOCIETE  
MARSEILLAISE DE CREDIT - 23 boulevard  
Victor Hugo - 30000 NIMES

PREFECTURE

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation  
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : [veronique.roman@gard.gouv.fr](mailto:veronique.roman@gard.gouv.fr)

NIMES, le 11 juillet 2012

**ARRETE n°  
autorisant le fonctionnement  
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

**VU** le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur le responsable sécurité en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement SOCIETE MARSEILLAISE DE CREDIT situé 23 boulevard Victor Hugo – 30000 NIMES, enregistrée sous le numéro 2012/0210,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 29 juin 2012,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

**ARRETE**

**Article 1 :** Monsieur le responsable sécurité est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 3 caméras.

**Article 2 :** ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3 :** la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers



Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable sécurité, au 04 91 18 35 78, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2012193-0017**

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard  
le 11 Juillet 2012**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté d'autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection pour SOCIETE  
MARSEILLAISE DE CREDIT - 1 rue Louis  
Thomas - 30200 BAGNOLS/ CEZE

PREFECTURE

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation  
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 11 juillet 2012

**ARRETE n°  
autorisant le fonctionnement  
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

**VU** le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur le responsable sécurité en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement SOCIETE MARSEILLAISE DE CREDIT situé 1 rue Louis Thomas – 30200 BAGNOLS-SUR-CEZE, enregistrée sous le numéro 2012/0220,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 29 juin 2012,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

**ARRETE**

Article 1 : Monsieur le responsable sécurité est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 3 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable sécurité, au 04 91 18 35 78, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2012193-0018**

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard  
le 11 Juillet 2012**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté d'autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection pour SOCIETE  
MARSEILLAISE DE CREDIT - 6 place du  
Marché - 30120 LE VIGAN

PREFECTURE

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation  
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 11 juillet 2012

**ARRETE n°  
autorisant le fonctionnement  
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

**VU** le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur le responsable sécurité en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement SOCIETE MARSEILLAISE DE CREDIT situé 6 place du Marché – 30120 LE VIGAN, enregistrée sous le numéro 2012/0214,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 29 juin 2012,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

**ARRETE**

Article 1 : Monsieur le responsable sécurité est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 3 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable sécurité, au 04 91 18 35 78, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2012193-0019**

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard  
le 11 Juillet 2012**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté d'autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection pour CIC  
LYONNAISE DE BANQUE - 980 route de  
l'Espiquette - 30240 LE GRAU DU ROI



PREFECTURE

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation  
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 11 juillet 2012

**ARRETE n°  
autorisant le fonctionnement  
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

**VU** le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur le chargé de sécurité en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement CIC LYONNAISE DE BANQUE situé 980 route de l'Espiguette – 30240 LE GRAU-DU-ROI, enregistrée sous le numéro 2012/0222,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 29 juin 2012,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

**ARRETE**

**Article 1 :** Monsieur le chargé de sécurité est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 3 caméras.

**Article 2 :** ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3 :** la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chargé de sécurité, au 09 69 36 17 17, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2012193-0020**

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard  
le 11 Juillet 2012**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté d'autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection pour BANQUE  
POPULAIRE - Zac de Tesan - 30126 ST  
LAURENT DES ARBRES

PREFECTURE

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation  
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 11 juillet 2012

**ARRETE n°  
autorisant le fonctionnement  
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

**VU** le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur le responsable sécurité des personnes et des biens en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement BANQUE POPULAIRE situé Zac de Tesan – 30126 SAINT-LAURENT-DES-ARBRES, enregistrée sous le numéro 2009/0127,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 29 juin 2012,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

**ARRETE**

Article 1 : Monsieur le responsable sécurité des personnes et des biens est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 8 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable sécurité des personnes et des biens, au 04 68 38 22 00, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2012193-0021**

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard  
le 11 Juillet 2012**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté d'autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection pour TABAC  
PRESSE LOTO - 7 place du Château - 30820  
CAVEIRAC

PREFECTURE

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation  
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 11 juillet 2012

**ARRETE n°  
autorisant le fonctionnement  
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

**VU** le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Madame Annick CRESTANI, gérante, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement TABAC PRESSE LOTO situé I7 place du Château - 30820 CAVEIRAC, enregistrée sous le numéro 2012/0227,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 29 juin 2012,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

**ARRETE**

Article 1 : Madame Annick CRESTANI est autorisée à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 2 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 10 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante, au 04 66 81 34 97, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2012193-0022**

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard  
le 11 Juillet 2012**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté d'autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection pour SPAR -  
Grand Rue - Espace Soleyrol - 30510  
GENERAC

PREFECTURE

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation  
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 11 juillet 2012

**ARRETE n°  
autorisant le fonctionnement  
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

**VU** le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur Jérôme MICHOT, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement SPAR situé Grand Rue - Espace Soleyrol - 30510 GENERAC, enregistrée sous le numéro 2012/0200,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 29 juin 2012,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

**ARRETE**

Article 1 : Monsieur Jérôme MICHOT est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 7 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 7 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, au 06 81 34 14 70, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2012193-0023**

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard  
le 11 Juillet 2012**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté d'autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection pour TABAC  
PRESSE JACQUES TERRASSE - Rte  
Nationale 86 - 30200 SAINT NAZAIRE

PREFECTURE

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation  
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 11 juillet 2012

**ARRETE n°  
autorisant le fonctionnement  
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

**VU** le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur Jacques TERRASSE, propriétaire, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Tabac Presse Jacques TERRASSE situé RN 86 – 30200 SAINT-NAZAIRE, enregistrée sous le numéro 2012/0216,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 29 juin 2012,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

**ARRETE**

**Article 1** : Monsieur Jacques TERRASSE est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 2 caméras.

**Article 2** : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 10 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du propriétaire, au 04 66 89 91 25, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2012193-0024**

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard  
le 11 Juillet 2012**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté d'autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection pour BAR  
TABAC RESTAURANT LA PLAINE - Rte  
Départementale 999 - 30120 MOLIERES  
CAVAILLAC

PREFECTURE

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation  
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 11 juillet 2012

**ARRETE n°  
autorisant le fonctionnement  
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

**VU** le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur Stéphane MALLET, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Bar Tabac Restaurant LA PLAINE situé Route Départementale 999 - 30120 MOLIERES-CAVAILLAC, enregistrée sous le numéro 2012/0217,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 29 juin 2012,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

**ARRETE**

Article 1 : Monsieur Stéphane MALLET est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 6 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers



Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 10 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, au 04 67 81 99 89, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2012193-0025**

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard  
le 11 Juillet 2012**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté d'autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection pour BAR  
TABAC L'ESCALE - 51 route de Bagnols -  
30340 ST PRIVAT DES VIEUX

PREFECTURE

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation  
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 11 juillet 2012

**ARRETE n°  
autorisant le fonctionnement  
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

**VU** le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur Aziz BOUMANSOUR, responsable, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Bar Tabac L'ESCALE situé 51 route de Bagnols - 30340 SAINT-PRIVAT-DES-VIEUX, enregistrée sous le numéro 2012/0225,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 29 juin 2012,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

**ARRETE**

Article 1 : Monsieur Aziz BOUMANSOUR est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 4 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 10 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable, au 04 66 43 75 05, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2012193-0026**

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard  
le 11 Juillet 2012**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté d'autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection pour MAISON DE  
RETRAITE AUGUSTA BESSON - Camin de  
Sarsin - 30330 ST PAUL LES FONTS

PREFECTURE

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation  
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 11 juillet 2012

**ARRETE n°  
autorisant le fonctionnement  
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

**VU** le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur Daniel DESBRUN, directeur du centre hospitalier de PONT-ST-ESPRIT, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement MAISON DE RETRAITE AUGUSTA BESSON situé Camin de Sarsin – 30330 SAINT-PAUL-LES-FONTS, enregistrée sous le numéro 2012/0218,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 29 juin 2012,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

**ARRETE**

**Article 1 :** Monsieur Daniel DESBRUN est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 4 caméras.

**Article 2 :** ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3 :** la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 7 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur, au 04 66 33 40 01, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2012193-0027**

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard  
le 11 Juillet 2012**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté d'autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection pour MOULIN DE  
GUINDON - Chemin de Cambon - 30800 ST  
GILLES

PREFECTURE

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation  
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 11 juillet 2012

**ARRETE n°  
autorisant le fonctionnement  
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

**VU** le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur Marc RAOUX, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement MOULIN DE GUIDON situé chemin de Cambon - 30800 SAINT-GILLES, enregistrée sous le numéro 2012/0203,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 29 juin 2012,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

**ARRETE**

**Article 1 :** Monsieur Marc RAOUX est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 3 caméras.

**Article 2 :** ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3 :** la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 7 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, au 04 66 87 04 63, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2012193-0028**

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard  
le 11 Juillet 2012**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté d'autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection pour  
CARROSSERIE DEMELLO - ZI Les Rhodes  
- 30600 VESTRIC ET CANDIAC

PREFECTURE

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation  
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 11 juillet 2012

**ARRETE n°  
autorisant le fonctionnement  
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

**VU** le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur Jean-Michel DEMELLO, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement CARROSSERIE DEMELLO situé ZI Les Rhodes - 30600 VESTRIC-ET-CANDIAC, enregistrée sous le numéro 2012/0211,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 29 juin 2012,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

**ARRETE**

Article 1 : Monsieur Jean-Michel DEMELLO est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 1 caméra.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 7 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, au 04 66 71 14 39, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2012193-0029**

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard  
le 11 Juillet 2012**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté d'autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection pour Hôtel  
Restaurant LES CEDRES - 39 avenue Pasteur  
- 30400 VILLENEUVE LES AVIGNON

PREFECTURE

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation  
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 11 juillet 2012

**ARRETE n°  
autorisant le fonctionnement  
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

**VU** le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur Christophe GRIMONET, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Hôtel Restaurant LES CEDRES situé 39 avenue Pasteur - 30400 VILLENEUVE-LES-AVIGNON, enregistrée sous le numéro 2012/0187,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 29 juin 2012,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

**ARRETE**

Article 1 : Monsieur Christophe GRIMONET est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 4 caméras, sous réserve que la caméra installée à l'entrée de la salle de restaurant ne visionne aucun des clients installés à table.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers



Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 7 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, au 04 90 25 43 92, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2012193-0030**

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard  
le 11 Juillet 2012**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté d'autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection pour Bar Tabac  
CAFE DE L'UNIVERS - 5 place Jean Jaurès -  
30400 VILLENEUVE LES AVIGNON

PREFECTURE

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation  
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 11 juillet 2012

**ARRETE n°  
autorisant le fonctionnement  
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

**VU** le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur Joseph FALANGA, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Bar Tabac CAFE DE L'UNIVERS situé 5 place Jean Jaurès – 30400 VILLENEUVE-LES-AVIGNON, enregistrée sous le numéro 2012/0209,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 29 juin 2012,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

**ARRETE**

Article 1 : Monsieur Joseph FALANGA est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 2 caméras. Les 2 caméras extérieures doivent être supprimées au motif qu'elles visionnent la quasi totalité des tables installées sur la terrasse.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 10 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, au 04 90 25 12 14, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2012193-0031**

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard  
le 11 Juillet 2012**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté d'autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection pour  
CARREFOUR - route de Nîmes - Lieu- dit  
Genestet - 30300 BEAUCAIRE

PREFECTURE

Direction de la réglementation  
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation  
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : veronique.roman@gard.gouv.fr

NIMES, le 11 juillet 2012

**ARRETE n°  
autorisant le fonctionnement  
d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le titre V du livre II du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10.1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

**VU** le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéoprotection modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur Marcel ZEGHLACHE, chef du service de sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement CARREFOUR situé route de Nîmes - Lieu-dit Genestet – 30300 BEAUCAIRE, enregistrée sous le numéro 2009/0099,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 29 juin 2012,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

**ARRETE**

Article 1 : Monsieur Marcel ZEGHLACHE est autorisé à installer un système de vidéoprotection, à l'adresse sus-indiquée, composé de 51 caméras.

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 7 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chef du service de sécurité, au 04 66 59 20 46, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Cette décision peut être contestée par voies de recours gracieux (adressé au préfet) ou contentieux (devant le tribunal administratif de Nîmes) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie du présent arrêté pour un tiers ou à compter de la notification pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le rejet du recours gracieux ouvre un délai de 2 mois à compter de la réponse pour saisir le tribunal administratif de Nîmes du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2012194-0001**

**signé par Mr le chef du BRPA  
le 12 Juillet 2012**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant nomination d'un régisseur de  
police municipale gestion infractions au code  
de la route



Nîmes, le 12 juillet 2012

Arrêté n°

modifiant l'arrêté 2011-042-0016 du 11 février 2011  
portant nomination d'un régisseur

Le préfet du Gard,  
chevalier de la Légion d'honneur

VU l'arrêté préfectoral N° 2002-311-6 du 7 novembre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de BEUCAIRE,

VU l'avis conforme de la direction départementale des finances publiques,

VU les arrêtés du 7 février 1969 et 3 septembre 2001 (cautionnement et indemnités du régisseur) ;

VU la lettre de Monsieur le maire de BEUCAIRE proposant des candidatures aux postes de régisseur, suppléant et mandataire.

#### ARRETE

Article 1er - : Mme Sandrine GAY , gestionnaire et secrétaire du service de police municipale de la commune de BEUCAIRE, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 – M. Florent LONG, responsable de la police municipale est désigné suppléant.

Article 3 – Sont désignés mandataires : M. Philippe HERRERO, M. Jean Christophe PENVEN, M. Olivier GARCIA, M. Laurent COLOMBEAU, M. Jean Noel QUEZADA ,.

Article 4 – Le montant du cautionnement pour le régisseur s'élève à 1220 €  
Son indemnité de responsabilité annuelle est de 160 €.

Article 5 - Le préfet du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,  
Le chef de bureau  
Dominique MERCIER



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2012194-0002**

**signé par Mr le chef du BRPA  
le 12 Juillet 2012**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant nomination d'un régisseur de  
police municipale - Fourques

Bureau de la reglementation  
et des polices administratives

RÉF. : DRLP/BRPA/12/0430

AFFAIRE SUIVIE PAR : M. OULIE  
TÉL. 04 66 36 41 95

Nîmes, le 12 juillet 2012

Arrêté n°

modifiant l'arrêté n° 08-161-9  
du 9 juin 2008  
portant nomination d'un régisseur

Le préfet du Gard,  
chevalier de la Légion d'honneur

VU l'arrêté préfectoral N° 2007-271-22-8 du 28 septembre 2007 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de FOURQUES,

VU l'avis conforme de la direction départementale des finances publiques ,

VU les arrêtés du 7 février 1969 et 3 septembre 2001 (cautionnement et indemnités du régisseur) ;

VU la lettre de M. le maire de FOURQUES proposant des candidatures aux postes de régisseur, suppléant et mandataire.

#### ARRETE

Article 1er -: M. Philippe MARC, Garde Champêtre Principal de la commune de FOURQUES, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 – M. Dominique HERVE est désigné suppléant.

Article 3 – Le montant du cautionnement pour le régisseur s'élève à - néant  
Son indemnité de responsabilité annuelle est de 110 €.

Article 4 - Le préfet du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,  
Le chef de bureau  
Dominique MERCIER



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2012194-0003**

**signé par Mr le chef du BRPA  
le 12 Juillet 2012**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant nomination d'un régisseur de  
police municipale gestion infractions au code  
de la route - Saint Martin de Valgagues

Bureau de la reglementation  
et des polices administratives

RÉF. : DRLP/BRPA/12/0431

AFFAIRE SUIVIE PAR : M. OULIE  
TÉL. 04 66 36 41 95

Nîmes, le 12 juillet 2012

Arrêté n°

modifiant l'arrêté n° 2002-365-7  
du 31 décembre 2002  
portant nomination d'un régisseur

Le préfet du Gard,  
chevalier de la Légion d'honneur

VU l'arrêté préfectoral N° 2011-237-0014 du 25 août 2011 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de SAINT MARTIN DE VALGALGUES,

VU l'avis conforme de la direction départementale des finances publiques ,

VU les arrêtés du 7 février 1969 et 3 septembre 2001 (cautionnement et indemnités du régisseur) ;

VU la lettre de M. le maire de SAINT MARTIN DE VALGALGUES proposant des candidatures aux postes de régisseur, suppléant et mandataire.

#### ARRETE

Article 1er -: M. Jean Marc JAUSSENT, responsable de la police municipale de la commune de SAINT MARTIN DE VALGALGUES, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 – M. Nicolas RICHARD, brigadier de police municipale est désigné suppléant.

Article 3 – Le montant du cautionnement pour le régisseur s'élève à - néant  
Son indemnité de responsabilité annuelle est de 110 €.

Article 4 - Le préfet du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,  
Le chef de bureau  
Dominique MERCIER



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2012194-0004**

**signé par Mr le chef du BRPA  
le 12 Juillet 2012**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant nomination d'un régisseur de  
police municipale gestion infractions au code  
de la route - Saint Gilles

Nîmes, le 12 juillet 2012

Arrêté n°

modifiant l'arrêté 2011-042-0010 du 11 février 2011  
portant nomination d'un régisseur

Le préfet du Gard,  
chevalier de la Légion d'honneur

VU l'arrêté préfectoral N° 2002-248-3 du 5 septembre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de SAINT GILLES,

VU l'avis conforme de la direction départementale des finances publiques,

VU les arrêtés du 7 février 1969 et 3 septembre 2001 (cautionnement et indemnités du régisseur) ;

VU la lettre de M. le maire de SAINT GILLES proposant des candidatures aux postes de régisseur, suppléant et mandataire.

#### ARRETE

Article 1er -: Mlle Karine BARTHEZ, est nommée régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 –M. Francis NOVELLI est désigné suppléant.

Article 3 – Est désigné mandataire :

- M. Alain MONTALBAN

Article 4 – Le montant du cautionnement pour le régisseur s'élève à 300 €  
Son indemnité de responsabilité annuelle est de 110 €.

Article 5 - Le préfet du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,  
Le chef de bureau  
Dominique MERCIER



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2012194-0005**

**signé par Mr le chef du BRPA  
le 12 Juillet 2012**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant nomination d'un régisseur de police municipale gestion infractions au code de la route com/ communes Rhony- Vistre-Vidourle



DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION  
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

RÉF. : DRLP/BEAG/M0/12//0433

AFFAIRE SUIVIE PAR : M. OULIE  
TÉL. 04 66 36 41 95

Nîmes, le 12 juillet 2012

Arrêté n°

Modifiant l'arrêté n°2006-31-2  
du 31 janvier 2006

Le préfet du Gard,  
chevalier de la Légion d'honneur

VU l'arrêté préfectoral portant institution d'une régie de recettes auprès du garde champêtre de la Communauté de communes Rhony - Vistre - Vidourle,

VU l'avis conforme de la direction départementale des finances publiques,

VU les arrêtés du 7 février 1969 et 3 septembre 2001 (cautionnement et indemnités du régisseur),

VU la lettre de M. le président de la Communauté de Communes Rhony - Vistre - Vidourle proposant des candidatures aux postes de régisseur, suppléant et mandataire.

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – M. Claude PUECH, adjoint au responsable de la police intercommunale de la communauté Rhony - Vistre - Vidourle, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 – M. Jean Louis MARRA est désigné suppléant.

Article 3 - Le montant du cautionnement pour le régisseur s'élève à - néant-.  
Son indemnité de responsabilité annuelle est de 110 €

Article 4 - Le préfet du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,  
Le chef de bureau  
Dominique MERCIER



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2012194-0006**

**signé par Mr le chef du BRPA  
le 12 Juillet 2012**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant nomination d'un régisseur de  
police municipale gestion infractions au code  
de la route - Rochefort du Gard

Nîmes le 12 juillet 2012

Arrêté n°

modifiant l'arrêté 09-208-8 du 27 juillet 2009  
portant nomination d'un régisseur

Le préfet du Gard,  
chevalier de la Légion d'honneur

VU l'arrêté préfectoral N° 2002-248-12 du 5 septembre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de ROCHEFORT DU GARD,

VU l'avis conforme de la direction départementale des finances publiques,

VU les arrêtés du 7 février 1969 et 3 septembre 2001 (cautionnement et indemnités du régisseur) ;

VU la lettre de M. le maire de ROCHEFORT DU GARD proposant des candidatures aux postes de régisseur, suppléant et mandataire.

#### ARRETE

Article 1er -: Mme Michèle TRANCHIDA, brigadier chef principale de la police municipale de la commune de ROCHEFORT DU GARD, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 – M. Philippe OGIER est désigné suppléant.

Article 3 – Sont désignés mandataires :

- M. Philippe HERZOG
- Mme Véronique FERRIER

Article 4 – Le montant du cautionnement pour le régisseur s'élève à - néant -  
Son indemnité de responsabilité annuelle est de 110 €.

Article 5 - Le préfet du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,  
Le chef de bureau  
Dominique MERCIER



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2012194-0007**

**signé par Mr le chef du BRPA  
le 12 Juillet 2012**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant nomination d'un régiseur de  
police municipale gestion infractions au code  
de la route - Laudun

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION  
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

RÉF. : DRLP/BRPA/12/0435

AFFAIRE SUIVIE PAR : M. OULIE  
TÉL. 04 66 36 41 95

Nîmes le 12 juillet 2012

Arrêté n°

modifiant l'arrêté 2002-365-17 du 31 décembre 2002  
portant nomination d'un régisseur

Le préfet du Gard,  
chevalier de la Légion d'honneur

VU l'arrêté préfectoral N° 2002-248-9 du 5 septembre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de LAUDUN,

VU l'avis conforme de la direction départementale des finances publiques,

VU les arrêtés du 7 février 1969 et 3 septembre 2001 (cautionnement et indemnités du régisseur) ;

VU la lettre de M. le maire de LAUDUN proposant des candidatures aux postes de régisseur, suppléant et mandataire.

#### ARRETE

Article 1er -: M. Luc ALCARAZ, responsable de la police municipale de la commune de LAUDUN, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 – Mme Bernadette CAVALIER est désignée suppléante.

Article 3 – Est désignée mandataire :

- Mme Odile PRALONG

Article 4 – Le montant du cautionnement pour le régisseur s'élève à - néant -  
Son indemnité de responsabilité annuelle est de 110 €.

Article 5 - Le préfet du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,  
Le chef du bureau  
Dominique MERCIER



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2012194-0008**

**signé par Mr le chef du BRPA  
le 12 Juillet 2012**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant nomination d'un régisseur de  
police municipale gestion infractions au code  
de la route - Aigues Vives

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION  
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

RÉF. : DRLP/BRPA/12/0436

AFFAIRE SUIVIE PAR : M. OULIE  
TÉL. 04 66 36 41 95

Nîmes, le 12 juillet 2012

Arrêté n°

modifiant l'arrêté 07-271-24 du 28 septembre 2007  
portant nomination d'un régisseur

Le préfet du Gard,  
chevalier de la Légion d'honneur

VU l'arrêté préfectoral N° 2002-248-6 du 5 septembre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de AIGUES VIVES,

VU l'avis conforme de la direction départementale des finances publiques,

VU les arrêtés du 7 février 1969 et 3 septembre 2001 (cautionnement et indemnités du régisseur) ;

VU la lettre de M. le maire de AIGUES VIVES proposant des candidatures aux postes de régisseur, suppléant et mandataire.

#### ARRETE

Article 1er -: M. Yann LASQUELLEC responsable de la police municipale de la commune de AIGUES VIVES, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 – M. Luc VEZIES est désigné suppléant.

Article 3– Le montant du cautionnement pour le régisseur s'élève à - néant -  
Son indemnité de responsabilité annuelle est de 110 €.

Article 4 - Le préfet du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,  
Le chef de bureau  
Dominique MERCIER



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2012194-0009**

**signé par Mr le chef du BRPA  
le 12 Juillet 2012**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant nomination d'un régisseur de  
police municipale gestion infractions au code  
de la route - Marguerittes



DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION  
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

RÉF. : DRLP/BRPA/07/0437

AFFAIRE SUIVIE PAR : M. OULIE  
TÉL. 04 66 36 41 95

Nîmes, le 12 juillet 2012

Arrêté n°

modifiant l'arrêté 07-271-21 du 28 septembre 2007  
portant nomination d'un régisseur

Le préfet du Gard,  
chevalier de la Légion d'honneur

VU l'arrêté préfectoral N° 2002-311-6 du 7 novembre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de MARGUERITTES,

VU l'avis conforme de la direction départementale de finances publiques,

VU les arrêtés du 7 février 1969 et 3 septembre 2001 (cautionnement et indemnités du régisseur) ;

VU la lettre de M. le maire de MARGUERITTES proposant des candidatures aux postes de régisseur, suppléant et mandataire.

#### ARRETE

Article 1er - : M. Jean François MOREAU , responsable de police municipale de la commune de MARGUERITTES, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 – Mme Olga MARTINEZ est désignée suppléante.

Article 3– Le montant du cautionnement pour le régisseur s'élève à - néant -  
Son indemnité de responsabilité annuelle est de 110 €.

Article 4 - Le préfet du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,  
Le chef de bureau  
Dominique MERCIER



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2012194-0010**

**signé par Mr le chef du BRPA  
le 12 Juillet 2012**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant nomination d'un régisseur de  
police municipale gestion infractions au code  
de la route - Codognan

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION  
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

RÉF. : DRLP/BRPA/07/0438

AFFAIRE SUIVIE PAR : M. OULIE  
TÉL. 04 66 36 41 95

Nîmes, le 12 juillet 2012

Arrêté n°

modifiant l'arrêté 2010-334-0002 du 23 novembre  
2010  
portant nomination d'un régisseur

Le préfet du Gard,  
chevalier de la Légion d'honneur

VU l'arrêté préfectoral N° 2010-334-0001 du 23 novembre 2010 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de CODOGNAN,

VU l'avis conforme de la direction départementale de finances publiques,

VU les arrêtés du 7 février 1969 et 3 septembre 2001 (cautionnement et indemnités du régisseur) ;

VU la lettre de M. le maire de CODOGNAN proposant des candidatures aux postes de régisseur, suppléant et mandataire.

#### ARRETE

Article 1er -: M. Sébastien BURNEL , responsable de la police municipale de la commune de CODOGNAN, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 – Mme Laurence JAGOUDET est désignée suppléante.

Article 3– Le montant du cautionnement pour le régisseur s'élève à - néant -  
Son indemnité de responsabilité annuelle est de 110 €.

Article 4 - Le préfet du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,  
Le chef de bureau  
Dominique MERCIER



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2012194-0011**

**signé par Mr le chef du BRPA  
le 12 Juillet 2012**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant nomination d'un régisseur de  
police municipale gestion infractions au code  
de la route - Le Cailar

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION  
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

RÉF. : DRLP/BEAG/05/0439

AFFAIRE SUIVIE PAR : M. OULIE  
TÉL. 04 66 36 41 95

Nîmes, le 12 juillet 2012

modifiant l'arrêté 07-133--7 du 13 mai 2005  
portant nomination d'un régisseur

Le préfet du Gard,  
chevalier de la Légion d'honneur

VU l'arrêté préfectoral N° 2002-248-7 du 5 septembre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de LE CAILAR,

VU l'avis conforme de la direction départementale des finances publiques,

VU les arrêtés du 7 février 1969 et 3 septembre 2001 (cautionnement et indemnités du régisseur) ;

VU la lettre de Mme le maire de le CAILAR proposant des candidatures aux postes de régisseur, suppléant et mandataire.

#### ARRETE

Article 1er -: Mme Danièle CHANDANSON, responsable du poste de police municipale de la commune de LE CAILAR, est nommée régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 – Mme Edwige DARASSE est désignée suppléante.

Article 3– Le montant du cautionnement pour le régisseur s'élève à - néant -  
Son indemnité de responsabilité annuelle est de 110 €.

Article 4 - Le préfet du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,  
Le chef de bureau  
Dominique MERCIER